

REVUE DU
MARCHÉ COMMUN



Les japonais sont-ils des partenaires à part entière ? C. COVA. — La microélectronique, un défi pour l'Europe, A. FILLION. — Le régime de la pêche maritime des ressortissants espagnols sous juridiction des Etats membres de la C.E.E. (1977-1980), P. DAILLER. — La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1978-1981) III. Les règles applicables aux entreprises (Articles 85 et 86 du Traité de Rome et droit dérivé corrélatif), L. FOCSANEANU.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Les accords multilatéraux conclus en application
de l'article 220 du Traité de Rome
et leur interprétation par la Cour de justice
des Communautés européennes**

*Convention de Bruxelles de 1968
et Protocole de Luxembourg de 1971*

Lazar FOCSANEANU

*Docteur ès sciences économiques,
Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye
Chargé de Cours
à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III*

Cet ouvrage constitue un précis destiné aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et à tous ceux qui cherchent une information rapide sur les conventions et protocoles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice consacrée à l'interprétation des textes susmentionnés. Malgré la finalité pratique du travail, de brèves appréciations critiques accompagnent l'analyse des arrêts.

La jurisprudence de la Cour de justice examinée dans le présent ouvrage est à jour au 30 juin 1981. Elle comprend 25 arrêts, dont la liste est exhaustive.

Enfin, la Troisième Partie de l'ouvrage est prospective. Elle analyse sommairement les adaptations apportées à la Convention de Bruxelles et au Protocole de Luxembourg en vertu de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1979, signée par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark avec des Etats contractants originaires des accords de 1968 et 1971. A cause de la lenteur des procédures de ratification, les adaptations ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intérêt de l'unification communautaire d'une partie importante de la procédure civile, il est souhaitable que la ratification de la Convention d'adhésion ne soit pas trop retardée.

Un ouvrage 21 x 27 - 216 pages - Prix 195 F TTC

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS - Tél. (1) 634.10.30



sommaire

**problèmes
du jour**

- 175 Les japonais sont-ils des partenaires à part entière ? par Colette COVA.

**l'économique
et le social dans
le marché commun**

- 177 La microélectronique, un défi pour l'Europe, par Alain FILLION, Chargé de mission au Commissariat du Plan.
- 187 Le régime de la pêche maritime des ressortissants espagnols sous juridiction des Etats membres de la C.E.E. (1977-1980), par P. DAILLIER, Professeur à l'Université de Rennes I.

**questions
institutionnelles
et juridiques**

- 194 La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1978-1981) (III). Les règles applicables aux entreprises (Articles 85 et 86 du Traité de Rome et droit dérivé corrélatif), par Lazar FOCSANEANU, Docteur ès Sciences économiques, Diplômé de l'Académie de Droit international de la Haye, Chargé de cours à l'Institut de Droit des Affaires de l'Université d'Aix-Marseille III.

**actualités
et documents**

- 207 Communautés européennes.



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 383,65 + TVA 4 % 15,35 = 399 F
 Etranger : 426 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

.....

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

LES JAPONAIS SONT-ILS DES PARTENAIRES A PART ENTIÈRE ?

Colette COVA

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne a défini le 22 mars « la stratégie commune » à suivre par la CEE dans ses relations avec le Japon pour tenter de résorber le déficit de sa balance commerciale avec ce pays qui a atteint en 1981 plus de 14 milliards de dollars : il s'agit d'une approche globale concernant à la fois les échanges, la politique économique et monétaire, la coopération scientifique et technique. Quant à la procédure utilisée, les « Dix » ont décidé d'avoir recours à l'article 23 du GATT (General Agreement Tariff and Trade), afin d'amener le Japon à modifier — peut-être un peu plus vite qu'il n'est disposé à le faire — sa politique commerciale, notamment sa faible propension à importer.

Que reprochent les Européens aux Japonais

On pourrait résumer l'ensemble de ces griefs en disant que les Japonais ne jouent pas le jeu du libre-échange. En matière d'échanges commerciaux, à cause de son manque de matières premières et de produits alimentaires, le Japon a pratiqué une politique intensive d'exportation afin de dégager les moyens financiers nécessaires à ses approvisionnements. La part du Japon dans les exportations mondiales se maintient depuis 1970 à près de 8 % alors que celles de la Communauté et des Etats-Unis ont baissé. Depuis le milieu des années 70, le déficit de la balance commerciale

européenne vis-à-vis du Japon s'aggrave constamment à cause de l'accroissement des exportations nippones (la part communautaire dans les exportations totales du Japon étant passée de 9,3 % en 1970 à 12,8 % en 1980), tandis que les importations en provenance de la CEE sont en baisse (7,9 % en 1970 à 5,6 % en 1980). En outre, les importations de produits manufacturés du Japon ne représentent que 21,6 % du total, tandis qu'elles atteignent 43,8 % pour la Communauté. Il est à craindre que la pression japonaise n'augmente dans les années à venir, non seulement sur le marché communautaire mais aussi sur celui des pays tiers où la concurrence risque de devenir de plus en plus vive. D'autant plus que la situation existante pourrait s'aggraver à la suite de mesures de limitation imposées par les USA.

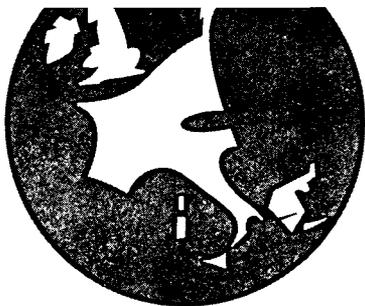
Un secteur où se révèle par exemple les extraordinaires performances de l'exportation nipponne est celui de l'automobile : la quote-part des voitures japonaises sur le marché communautaire est passée de 0,6 % il y a 10 ans à 8,9 % en 1980, la part de la Communauté dans les exportations japonaises étant passée pendant cette période de 6,7 % à 19,7 %. L'Italie et la France appliquent cependant des systèmes de contingentements. Notons que ce secteur est responsable pour 1/4 du déficit CEE-Japon. La concurrence s'accroît aussi sur les marchés des pays en voie de développement. Alors que, entre 1973 et 1979, les exportations de la Communauté vers ces pays sont restées à peu près identiques, le taux de pénétration japonais est passé de 5 à 14 % en Amérique latine, de 15 à 35 % en Afrique.

Les Japonais ont réalisé des percées tout aussi rapides dans d'autres secteurs : télévision, machines-outils...

Comment expliquer un tel succès ? Les experts parlent de stratégie offensive parfaitement au point, de coûts de fabrication et de coûts sociaux plus faibles qu'en Europe, de yen sous-évalué. Mais cela n'explique pas tout.

Quant aux problèmes à l'exportation vers le Japon, ils sont nombreux et la CEE demande depuis longtemps avec insistance une réelle ouverture du marché. Les difficultés que rencontrent les exportateurs sont liées aux mesures tarifaires, aux procédures administratives longues et complexes, contrôle extrêmement sévères (par exemple, analyse minutieuse et tâtilonne des produits alimentaires alors qu'il s'agit là d'un secteur qui pourrait être développé). A cela s'ajoute peut-être une part due à des aspects socio-culturels : acheter étranger est jugé peu patriotique pour la mentalité japonaise.

Ainsi on constate une baisse régulière du nombre d'automobiles européennes exportées au Japon : 41 953 en 1979, 33 977 en 1980, 23 500 en 1981. Comment expliquer cette diminution ? Les voitures bénéficient pourtant de l'exemption de droits douaniers. Mais les réseaux de distribution



sont contrôlés par l'industrie automobile japonaise ; le prix des voitures exportées est supérieur à celui des voitures japonaises en raison du faible volume des importations et des facteurs coût que cela entraîne ; les procédures d'homologation sont complexes et coûteuses.

Autre point de désaccord CEE-Japon, le yen que l'on estime sous-évalué compte tenu des performances économiques du pays. Qui plus est, lorsqu'on examine les mouvements du Yen ces dernières années, il est permis de se demander si la politique de change du Japon n'est pas devenue un instrument économique. Des experts ont étudié la corrélation pouvant exister entre la baisse de cette monnaie et la pénétration japonaise sur les marchés extérieurs. Toutefois la manipulation de la devise japonaise reste difficile à prouver. Une des raisons de la faiblesse du taux de change est sans doute l'isolement du marché des capitaux et les « Dix » demandent une meilleure intégration sur les marchés internationaux. Quant aux autorités japonaises, elles expliquent le faible niveau de leur monnaie par les taux d'intérêt élevés pratiqués aux Etats-Unis (1 \$ vaut entre 230 et 240 Yen, alors qu'il devrait en valoir seulement 200).

Mise au point d'une stratégie communautaire

La situation créée par le déficit de la balance commerciale devenant de plus en plus insupportable, concertations, visites, déclarations se sont multipliées depuis 1976 pour demander aux Japonais de modifier leur attitude. Récemment encore M. Tindemans le président en exercice du Conseil s'est rendu à Tokyo, puis M. Jobert pour préparer la visite de M. Mitterrand prévue pour le mois d'avril. Sur le plan communautaire, en décembre, des requêtes avaient été transmises aux Japonais, leur demandant une modération de leurs exportations dans certains secteurs et une meilleure ouverture de leur marché. Tokyo a répondu par une série de mesures : élimination de 67 obstacles non tarifaires en ce qui concerne les normes, tests, et procédures d'agrément ; nomination d'un ombudsman permettant de répondre aux plaintes déposées dans un délai très court ; réduction anticipée de deux ans des droits de douane prévus par le Tokyo Round. Mais les « Dix » les ont jugées insignifiantes de manière quasi unanime, comme « jetées en pâture » avait déclaré le représentant britannique. On a ironisé sur la portée de la réduction du droit de douane sur les biscuits qui est passée de 38,5 à 36,3 %. La Commission a alors proposé aux « Dix » un plan en trois volets :

— soumettre le contentieux sur l'ouverture du marché japonais au GATT selon l'article 23,

— suppression progressive des restrictions nationales encore existantes (Italie, France) en échange d'une limitation temporaire des exportations japonaises dans certains secteurs,

— poursuite de l'examen des possibilités de coopération industrielle, scientifique et technologique avec le Japon.

Les Etats membres ont d'abord hésité à introduire une plainte auprès du GATT, jugeant cette procédure trop longue. En outre, Français et Italiens trouvaient incongrue la demande de suppression des mesures de protection nationales.

Toutefois, les « Dix » ont jugé le 22 mars qu'ils devraient se doter d'armes au niveau communautaire, et le recours au GATT apparaît dans la décision finale comme l'accompagnement d'une démarche politique globale. L'élément nouveau dans cette attitude, c'est le fait que les « Dix » semblent avoir pris conscience de la nécessité d'une politique extérieure commune, nécessité mise de plus en plus en avant par les Français. M. Mitterrand a estimé lors du dernier Conseil européen que la « Communauté européenne doit défendre ses intérêts légitimes lorsque c'est nécessaire aussi bien face au Japon qu'aux Etats-Unis ». Cette définition d'une stratégie communautaire évitera, du moins à court terme, l'apparition de mesures protectionnistes de la part des pays de la CEE, comme le redoutaient M. Thorn, ou M. Jobert.

La balle est maintenant dans le camp japonais : c'est à eux de peser les risques. Les Européens viennent de leur démontrer qu'il devenait urgent de modifier leur stratégie commerciale, afin d'éviter l'escalade des politiques protectionnistes.

Du côté japonais, on se veut cependant rassurant. Une délégation, conduite par M. Esaki, ancien ministre de l'Industrie et du Commerce international, est venu plaider il y a quelques semaines l'efficacité des mesures prises pour ouvrir leur marché. « Une Europe forte est une idée chère à M. Suzuki » a dit M. Esaki qui a affirmé également le profond attachement des Japonais au libre-échange. Comment cela va-t-il se traduire dans les faits ? Quelle sera l'attitude des Japonais lors des pourparlers du GATT ? La première phase de l'article 23 du GATT consiste en des « consultations », c'est-à-dire un arrangement à l'amiable entre les deux parties. En cas d'échec de ces consultations, le différend est alors porté devant l'ensemble des partenaires du GATT. Ira-t-on jusque là ? Il est encore trop tôt pour le dire. Pour les « Dix », le Japon doit apprendre à mener une politique économique, commerciale et en matière de change plus compatible avec l'équilibre des charges à assumer par l'ensemble du monde industrialisé et contribuer ainsi à assurer la reprise économique. Tous ces points feront l'objet de discussions lors du sommet économique occidental qui se tiendra en juin à Versailles.

LA MICRO-ÉLECTRONIQUE, UN DÉFI POUR L'EUROPE

Alain FILLION

*Chargé de mission au
Commissariat du plan*

Des bouleversements lourds d'incertitude menacent le développement de l'économie mondiale. Les raretés vont changer de camp, et tout d'abord, la technologie, qui diffuse très rapidement et n'est plus désormais le monopole des seuls pays développés. A la fin du siècle, la production industrielle du Tiers-Monde sera supérieure à celle de la C.E.E. et, l'on voit déjà naître la concurrence nouvelle et dynamique des pays semi-industrialisés d'Amérique Latine et d'Asie (Brésil, Inde, Corée, Turquie), sur les marchés d'exportation de biens d'équipement, de travaux de construction, d'ingénierie et d'assistance technique et même d'armement.

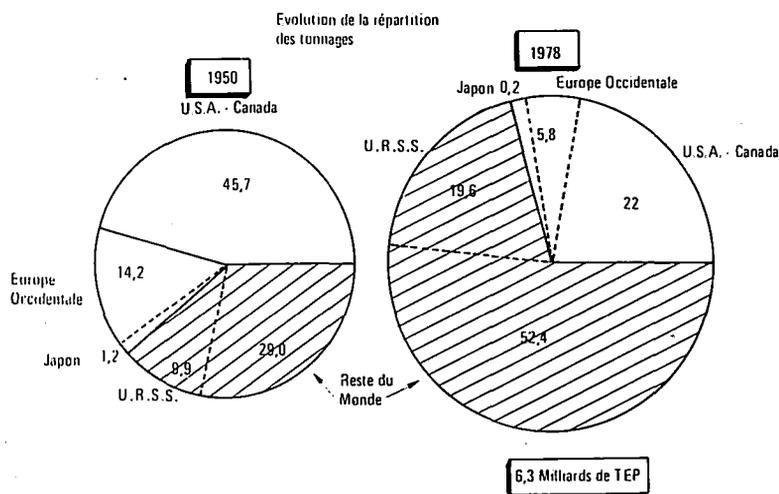
Autre bouleversement majeur, celui du système énergétique mondial qui a vu passer la part des U.S.A. et de l'Europe de l'Ouest dans la production des matières premières énergétiques, de 64 % en 1950 à 26 % en 1978, tandis que le prix du baril de pétrole passait de 3 dollars en 1973 à 31 dollars à la mi-80. Enfin, au plan humain, l'un des plus grave problème est posé par l'écart de pauvreté qui se creuse entre les pays de l'O.C.D.E. et ceux qui détiennent le pétrole, d'une part, et d'autre part, les pays du Tiers-Monde qui n'en possèdent pas et dont les enfants meurent de faim. Dans les dix ans qui viennent les habitants du Tiers-Monde seront 1 milliard de plus.

Face à ce triangle critique de l'économie mondiale, qui révèle à la fois la vulnérabilité des pays industrialisés et la menace qui pèse sur les pays en développement, la France n'a d'autre ressource qu'une croissance tout à la fois sobre en énergie, exigeante en innovation scientifique et industrielle, s'appuyant sur les technologies du futur et sachant concilier l'impératif économique et les aspirations des hommes.

Quels sont les grands enjeux de l'avenir technologique où le génie innovateur pourra s'exercer ? On peut sans jouer les prophètes, en citer quelques uns tels que :

- La maîtrise des ressources nouvelles énergétiques, minérales ou alimentaires (solaire, océan, biotechnologie...)
- Les économies d'énergie.
- La santé publique (immunologie, génie génétique...)

LA PRODUCTION MONDIALE DES MATIERES PREMIERES ENERGETIQUES (PETROLE, CHARBON, GAZ, URANIUM)



de 1950 à 1978

LA PRODUCTION EN VOLUME A ÉTÉ MULTIPLIÉE PAR 2,7 DANS LES PAYS DE L'O.C.D.E. (3,6 % PAR AN) ET PAR 8 DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (1,7 % PAR AN)

Source : *Annales des Mines*, Décembre 1980



- La communication et l'information (téléinformatique, satellites...)
- L'optimisation du système de production industrielle et du tertiaire (microélectronique, CAO, robotique, bureautique...)
- Les loisirs et la culture.

Or dans presque tous ces domaines apparaît une technologie toute neuve la « microélectronique », qui après l'ère de la radioélectricité va ouvrir une ère nouvelle.

La révolution industrielle de la fin du siècle

Un demi-siècle après l'invention de la lampe diode, sont apparus coup sur coup une série d'innovations technologiques allant du transistor, découvert par Shockley dans les laboratoires de Bell en 1947, au circuit intégré inventés chez Texas Instrument en 1958 pour aboutir au microprocesseur, né en 1972 dans les laboratoires de la firme Intel.

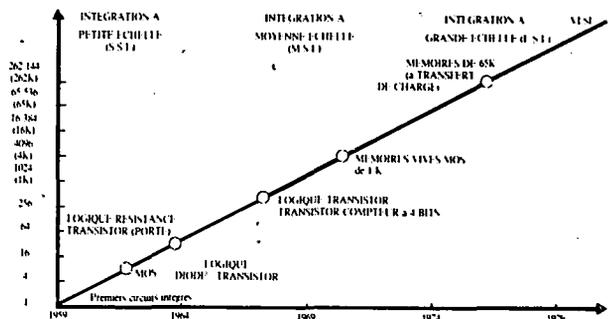
Au cours de ces étapes franchies au galop la densité d'intégration qui mesure la capacité de stockage de l'informatique sur un circuit miniaturisé de quelques millimètres carrés allait passer de quelques 10 transistors à quelques milliers en 1970 et à plusieurs centaines de milliers en 1981. Dans cette dernière décennie, le coût unitaire était divisé par 100, tandis que le prix du pétrole était multiplié par 15.

Aussi loin que les spécialistes puissent regarder cette évolution technologique semble devoir se prolonger. L'intelligence artificielle conférée aux robots, les écrans plats, la parole synthétique, les fibres optiques, il y a là, tous les éléments d'une révolution industrielle qui marquera la fin de ce siècle, comme la mécanique en a marqué le début.

Jusqu'ici élitiste l'informatique va se mettre désormais chaque jour davantage à la portée des plus petits utilisateurs, bref elle va « descendre dans la rue », et cela en raison de l'abaissement continu de ses coûts qui, grâce aux progrès constants réalisés dans les circuits intégrés et les mémoires, s'abaissent de 20 à 30 % par an.

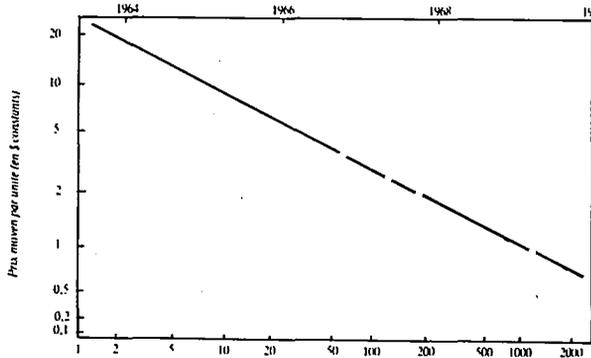
L'évolution des structures industrielles tend d'ailleurs de plus en plus à intégrer dans un même groupe les circuits intégrés et les activités aval de l'informatique de la bureautique, de la télématique ou autres produits de l'électronique. Cette poussée vers l'intégration s'explique par les progrès des composants qui représentent une fraction toujours plus grande de la valeur des produits qu'ils équipent. Par ailleurs la mise au point d'un circuit intégré suppose des liens étroits entre le fabricant et l'utilisateur qui doit livrer au premier

NOMBRE DE COMPOSANTS PAR CIRCUIT

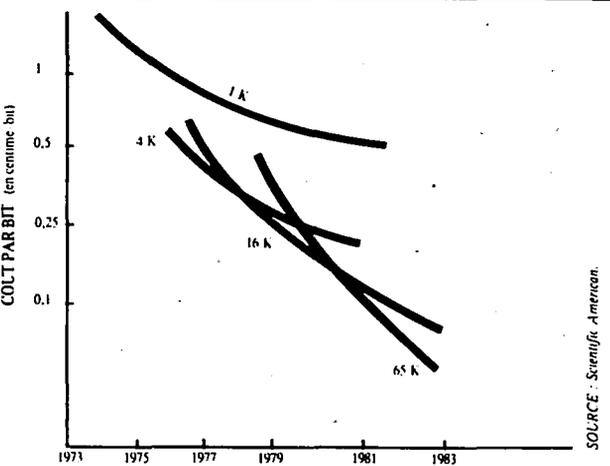


La complexité des circuits intégrés ou nombre de composants élémentaires par circuit double chaque année depuis l'apparition du premier circuit intégré en 1958-1959.

LA DECCROISSANCE DES PRIX EN FONCTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE CUMULEE (en millions d'unités)



Le prix des circuits intégrés décroît lorsque la production cumulée s'accroît en obéissant à la courbe d'apprentissage commune à de nombreuses industries. Le coût décroît de 28 % lorsque la production cumulée double. C'est donc la croissance particulièrement rapide de l'industrie microélectrique qui entraîne une baisse de coût plus rapide que dans d'autres industries.



Le coût du « bit » de mémoire vive (RAM) décroît, pour chaque génération successive, 1K, 4K, 16K, 65K, et cela va continuer dans l'avenir.

une partie de son savoir faire et cela d'autant plus que les microprocesseurs contiennent une part croissante de logiciels intégrés. C'est ce qui a conduit IBM, Hewlett Packard, Digital Equipment, Burroughs et en 1980 National Cash Register à créer ou prendre le contrôle d'un pôle industriel des semi-conducteurs.

Cette stratégie d'intégration apparaît encore plus clairement dans les schémas japonais où tous les grands des circuits intégrés et des microprocesseurs (NEC, Hitachi, Toshiba, Matsushita, Fujitsu, Sanyo, Mitsubishi) étaient à l'origine des fabricants d'ordinateurs ou de produits électroniques grand public qui ont compris la nécessité de fabriquer leurs composants eux-mêmes.

Une industrie microélectronique et informatique forte

Si nos sociétés veulent tirer rapidement un avantage décisif de la microélectronique, elles doivent disposer d'une industrie microélectronique forte. Abandonner aux pays étrangers les plus avancés dans l'industrie microélectronique le soin de pourvoir à nos propres besoins serait dangereux pour l'ensemble de nos industries.

C'est la raison pour laquelle la France, qui dispose déjà d'une bonne industrie informatique et se situe aux premières places en matière de logiciels, a mis en place dès 1978 un vigoureux plan « circuits intégrés »

Mais il ne suffit pas de développer le premier sillon de la filière, il faut aussi stimuler les industries utilisatrices, il faut une stratégie de diffusion de la microélectronique.

L'OUTIL D'UNE MEILLEURE COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE

L'ensemble des industries et en particulier les PMI, jusqu'ici peu concernées, seront profondément transformées dans leurs processus de production, de conception et de gestion.

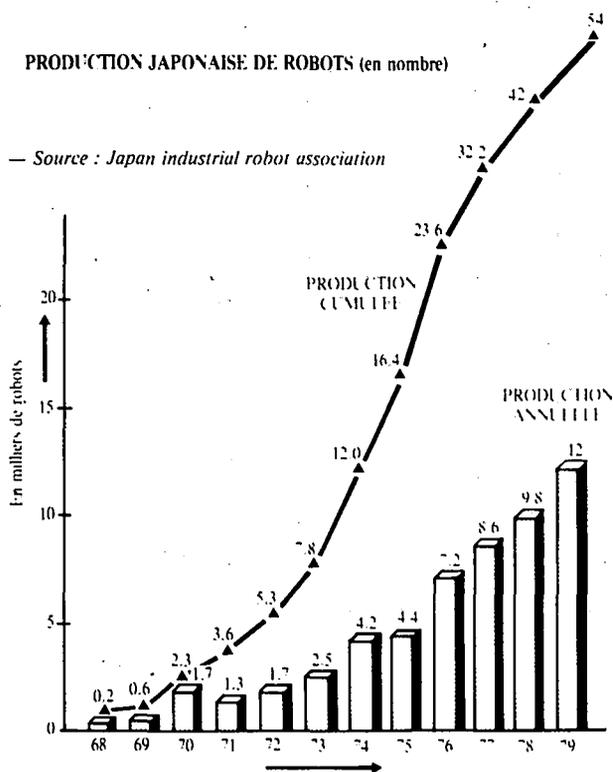
1) La robotique

Dans les entreprises la recherche de la compétitivité va entraîner l'automatisation à tous les stades de la production depuis la conception assistée par ordinateur (CAO) jusqu'aux robots d'assemblage en passant par les ateliers d'usinage flexibles, où les machines sont directement alimentées par des robots manipulateurs. Même l'ingénierie assistée par ordinateur commence à se développer aux Etats-Unis et au Japon, ainsi que l'architecture assistée par ordinateur.

Au moment où au moins 30 constructeurs de robots japonais commencent à exporter vers

PRODUCTION JAPONAISE DE ROBOTS (en nombre)

— Source : Japan industrial robot association



l'Europe (on dénombre 8 000 robots à commande numérique au Japon contre 300 en France, 800 en Suède, 1 000 en RFA, 3 500 aux USA) il est urgent de susciter le développement d'industries des robots ainsi que de sociétés de conseils et d'engineering, dont les produits soient à la portée des PMI (1). Si l'industrie européenne ne peut à bref délai offrir ces produits il est clair que d'autres pays s'y emploieront. Le tableau montrant l'évolution de l'industrie japonaise des robots est à cet égard éloquent.

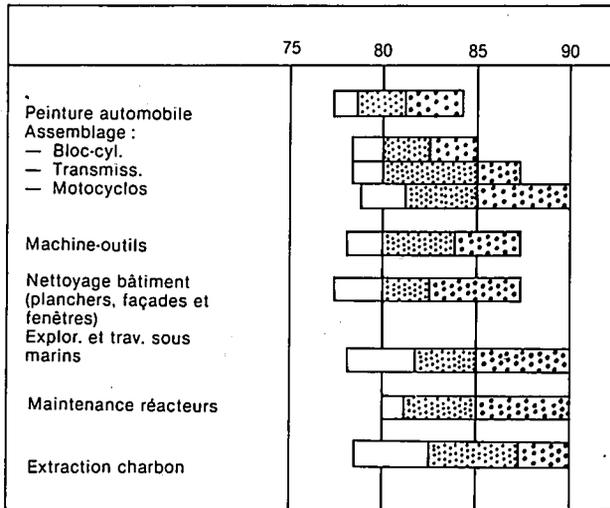
JAPON	Production	Exportation
1979	12.000	3 %
1980	35.000	25 %
1985	100.000	35 %

En 1979, le parc de robots au Japon a été utilisé dans les secteurs suivants (pourcentage en valeur pour un parc de l'ordre de 400 MF) :

SECTEUR D'UTILISATION	%
Automobile	35
Construction électrique	25
Divers mécanique	20
Transfo. des plastiques	8
Reste	12

Les perspectives d'utilisation au cours de la décennie 80-90 sont les suivantes :

(1) Petites et Moyennes Entreprises



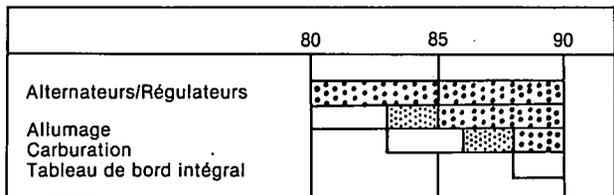
□ Développement
 ▨ Mise en application
 ▩ Diffusion

Source J.I.R.A.

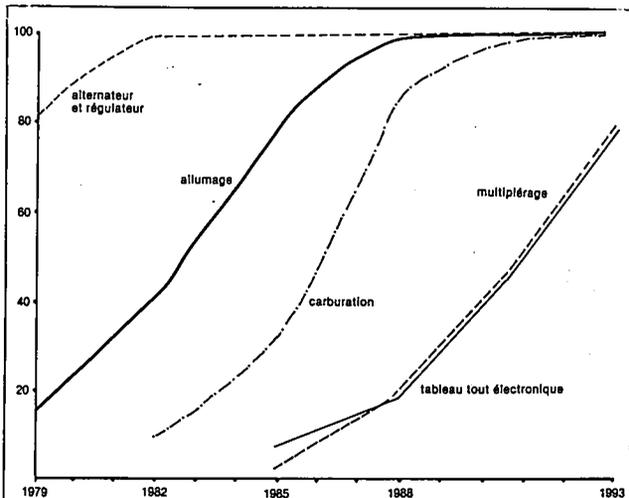
La valeur des composants électroniques incluse dans une automobile (hors autoradio) est la suivante (en francs)

	1980	1985
FRANCE	40 F	150 F
USA	400 F	
JAPON	500 F	700 F

Le taux d'équipement électronique des voitures en Europe devrait être le suivant :



□ 20 - 50 %
 ▨ 50 - 80 %
 ▩ + de 80 %



Europe : l'évolution des taux d'équipement des véhicules particuliers en %.

Les économies de carburant que la microélectronique peut apporter aux automobiles a été évaluée à 30 % soit une économie de 7 000 francs sur cinq ans moyennant un investissement de l'ordre de 750 francs par véhicule. Pour la nation l'économie de carburant pourrait atteindre 1 à 4 milliards de francs selon le taux d'équipement des véhicules.

3) Les appareils ménagers

Pour les appareils ménagers, on considère qu'en 1985, 35 % d'entre eux seront commandés par des micro-processeurs en Europe et 45 % aux U.S.A.

— Il y a d'abord l'automatisation — qui libère la plupart du temps de l'obligation de présence et de surveillance. Dans la cuisine il peut s'agir de programmation du temps ou régulée en fonction d'information fournie par des capteurs (température, niveau...); il peut s'agir aussi de protections, de sécurité.

— Vient ensuite l'automatisation complète, en particulier pour le lavage du linge ou de la vaisselle;

— on peut penser à l'amélioration de fonctions existantes lorsqu'il faut optimiser les dépenses d'énergie, introduire davantage de sécurité ou fournir des éléments de diagnostic en cas de panne. Les capteurs peuvent servir à la régulation pour le chauffage et les affichages numériques, couplés à des mémoires, vont se multiplier;

2) L'automobile

L'électronique prendra également une place de plus en plus importante dans l'automobile pour les fonctions suivantes :

— contrôle du moteur et transmission : allumage, carburateur, injection, génération électrique, transmission, boîte de vitesse;

— aide à l'exploitation : mesure de vitesse et de consommation, niveau des liquides, heure, antivol, essuie-glace;

— sécurité : anti-blocage des freins, contrôle de la pression des pneus, contrôle des feux et phares, régulateurs de vitesse;

— confort et communication : climatisation, autoradio, radiotéléphone, conduite assistée en fonction du trafic.

— la régulation du chauffage par microprocesseurs dans les logements (39 % de notre consommation d'énergie) permettrait de réaliser 4 millions de tonnes d'équivalent pétrole d'économies annuelles supplémentaires c'est-à-dire de doubler les économies d'énergies de ce secteur. En outre le marché Européen des industries de régulation du chauffage est évalué à plus de 3,5 milliards de F. Il importe donc que des industriels s'y lancent, au moment où au contraire nos besoins nationaux (425 MF) sont satisfaits à 75 % par l'importation. Un Plan d'incitation gouvernemental de grande envergure a été entrepris par la France.

4) La nouvelle instrumentation

La nouvelle instrumentation fait de plus en plus appel à l'électronique — c'est le cas, en particulier de l'instrumentation médicale :

- imagerie (scanner, échographie) ;
- stimulation cardiaque (50.000 français portent dès à présent un stimulateur — celui-ci peut devenir programmable) ;
- l'analyse bio-chimique ;
- le diagnostic spécialisé : l'analyse d'un électrocardiogramme est de meilleure qualité que celui d'un très bon cardiologue ;
- les banques de données médicales ;
- l'aide aux handicapés (surdité, handicapés moteurs...)

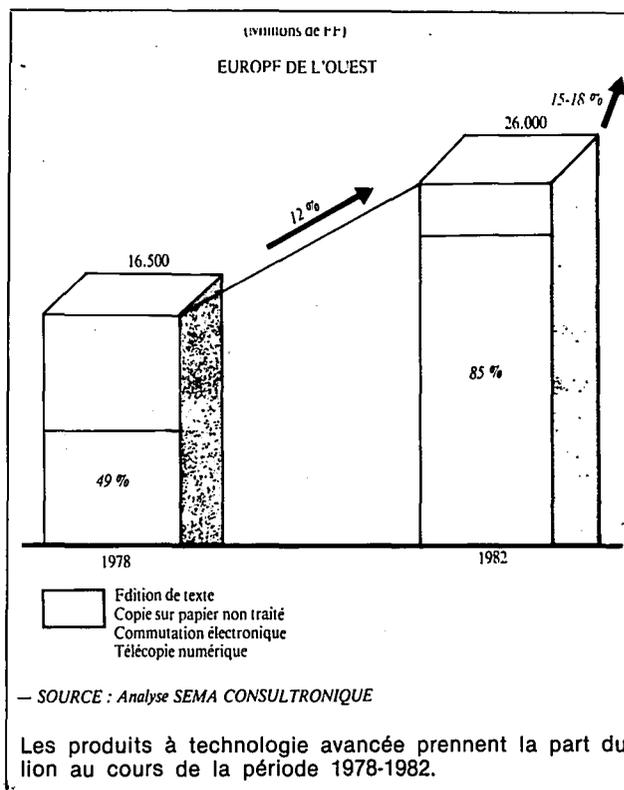
5) Les jeux et les jouets

Les jeux et jouets distractifs ou éducatifs s'affirment comme l'un des secteurs où l'électronique pénètre le plus rapidement, on estime que 30 % de ce secteur devra rapidement passer à la microélectronique ou périr.

LA BUREAUTIQUE UNE RÉVOLUTION POUR LE TERTIAIRE

Au service d'une meilleure efficacité des organisations et du tertiaire en général, l'informatique de gestion décentralisée permettra aux bonnes méthodes de management de se généraliser et transformera les activités de bureaux.

Inconnue il y a 3 ans sauf par quelques matériels de traitement de texte américains à écrans clavier et imprimante la bureautique est désormais appelée à un développement spectaculaire. D'abord parce que le bureau reste le seul domaine où des gains de productivité élevés sont encore possibles. Contrairement à l'ouvrier d'usine l'employé du tertiaire est sous-équipé, avec aux Etats-Unis, 2.300 dollars de matériel par personne contre 31.000 dollars pour un ouvrier. Ensuite parce que ces nouvelles machines s'appuyant sur les microprocesseurs et la télématique représentent un enjeu industriel immense. Le marché mondial de la bureautique devrait avant un ou 2 ans être équivalent à celui de l'informatique (220 milliards de F en 1979). Cel explique la course d'obstacle à laquelle se livrent les multinationales de



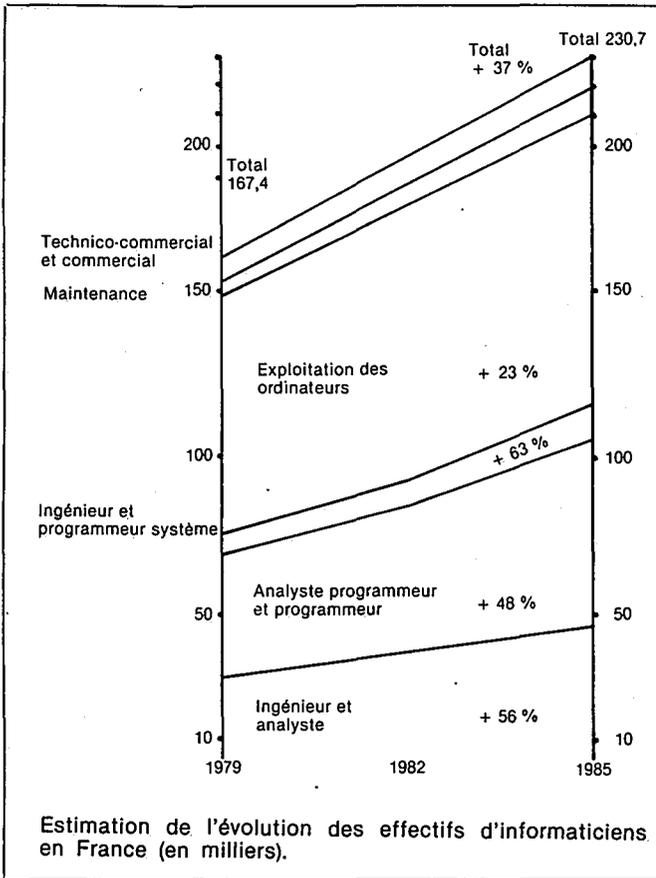
l'information et des télécommunications (IBM, Xerox, Burroughs, Siemens, Philips etc...) en investissant massivement dans ce créneau prometteur. Il en est de même des industriels français qui se restructurent rapidement pour faire face au marché (CII-HB avec St Gobain qui vient de prendre une participation dans Olivetti, la Compagnie Générale d'Electronique, et d'autres).

Les groupes français, qui disposent de bons atouts techniques en informatique, logiciels, télécommunications et comblent leur retard en circuits intégrés, terminaux et surtout réseaux commerciaux internationaux en bureautique, peuvent conquérir une part du marché mondial de l'ordre de 10 %. Cependant, face à l'effervescence de matériels qui d'ailleurs évoluent techniquement très vite, comment l'immense majorité des employés du tertiaire qui ignorent le mot productivité, vont-ils réagir ?

Déjà les premières expériences n'ont-elles pas montré qu'à la prouesse technique, il faut préférer les besoins réels des usagers ? La bureautique ne peut être ni refusée, ni subie, elle doit être voulue. Cela suppose un consensus pour concilier la nécessité industrielle et les aspirations légitimes des hommes pour une plus grande justice sociale. Microélectronique et emploi voilà un débat controversé, politisé, et jusqu'alors confus, mais que chaque citoyen reconnaît comme fondamental dans la conjoncture de cet automne 1981.

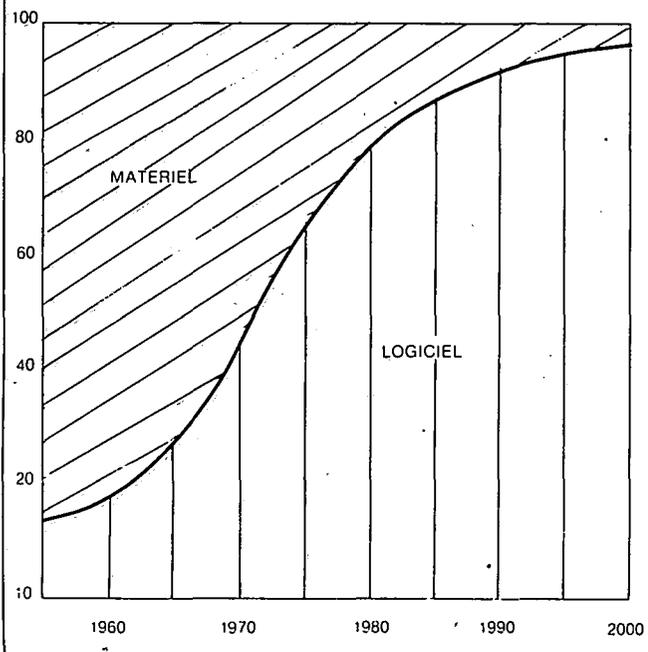
L'INFORMATIQUE AU SERVICE DES HOMMES

Les études de comparaisons internationales sur les positions respectives des partenaires sociaux



Estimation de l'évolution des effectifs d'informaticiens en France (en milliers).

Industrie des ordinateurs : Evolution dans le temps des coûts de production, la part du logiciel devient prépondérante (source Congrès Telecom 79).



et des pouvoirs publics révèlent que si « l'idée d'un impact négatif de l'informatisation sur l'emploi est largement répandue en Europe, elle semble au contraire, tout à fait minoritaire aux Etats-Unis... où l'inquiétude de la décennie 60 s'est finalement révélée sans fondement ». En Europe au contraire, 15 ans après et dans un contexte conflictuel, le débat est neuf mais confus et parmi toutes les voix contradictoires qui s'élèvent aucune n'emporte l'adhésion. Tel constructeur vante les gains de productivité de ses nouveaux matériels ce qui, amplifié par les médias et hâtivement généralisé fait apparaître des perspectives catastrophiques pour l'emploi (étude Siemens).

Selon la méthode employée, modèles prospectifs ou enquêtes auprès des entreprises, les études peuvent émettre des conclusions diamétralement opposées attribuant à la technologie soit un pouvoir de création nette d'emploi (études IBM) soit au contraire la responsabilité d'un chômage exorbitant qui atteindrait 20 % des salariés actifs en 1990 (étude Prognos en R.F.A ou études des syndicalistes anglais Sherman et Jenkins).

Enfin on rencontre une tierce position pour qui la variable informatique n'a pas d'influence spécifique pertinente sur l'emploi.

Dans ce chœur discordant, patrons et salariés jouent évidemment une mélodie différente; pour les organismes patronaux, l'informatique plutôt qu'un mangeur d'emploi est un grand bienfait économique que les industriels feraient assimiler en douceur à l'économie, si seulement l'enseignement était capable de s'adapter au rythme technologique. Quand au syndicalisme ouvrier européen s'il reste dans son ensemble circonspect sur les liens quantitatifs informatique-emploi, il revendique par contre une meilleure information et une participation plus grande des travailleurs aux choix informatiques de l'entreprise.

Enfin en ce qui concerne les Pouvoirs Publics, différents pays d'Europe ont découvert récemment la nécessité d'une politique sociale de l'informatique (conditions de travail, formation, information, études d'impact,...)

Dernière remarque, malgré toutes ces discordances aucune voix patronale, ni ouvrière, ne s'est jamais levée dans aucun pays pour exiger le freinage de l'informatisation qui apparaît à tous comme une nécessité vitale pour la compétitivité, donc l'emploi à long terme.

Notre propos n'est pas de philosopher sur les « usines sans hommes » le « bureau sans papier » ou la « société sans argent », formules à sensation qui rappellent assez les chocolats sans sucre et le vin sans alcool des diététiciens mais de donner des évaluations chiffrées. Selon une étude publiée le mois dernier en France (2) dans les principaux

(2) O. PASTRE, *Informatisation et emploi*, Documentation Française

domaines d'applications avancés de l'informatique (la robotique, la conception assistée par ordinateur (CAO) le traitement de texte, la télécopie, l'archivage et le transfert électronique), l'analyse chiffrée prévoit qu'à L'HORIZON 1985, « l'utilisation en France des automatismes avancés est susceptible de provoquer directement la suppression de 210.000 postes de travail ». Chiffres que les auteurs recommandent aussitôt de manipuler avec la plus extrême prudence d'interprétation. Il ne s'agit pas là en effet d'une baisse de l'emploi car les postes de travail nouveaux créés par l'automatisation n'ont pas été comptabilisés. C'est ainsi par exemple que le traitement de texte qui, selon ce rapport, pourrait supprimer quelques 82.000 postes de travail d'ici 1985, va également donner lieu comme on le verra plus loin à la création d'emplois dans les industries et services liés à la bureautique.

UNE SOURCE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOIS NOUVEAUX

Si la microélectronique supprime des postes de travail elle est par ailleurs créatrice d'emploi. La filière électronique-composants-informatique, avec un effectif de l'ordre de 300 000 salariés en 1981 et une part croissante de l'effectif industriel total (5 % aujourd'hui contre 3 % en 1965) devrait globalement garder ce niveau dans l'avenir et même s'accroître.

Mais c'est du côté des activités de service internes ou externes à l'industrie que la perspective est la plus brillante: les sociétés de service en informatique microélectronique et automatisation, en ingénierie et maintenance, et toutes les activités de production et de distribution de l'information (banques de données).

Les seuls, « services informatiques » internes à l'entreprise et aux administrations sont passés de 2.500 informaticiens en 1960 à près de 200.000 aujourd'hui.

Dans les banques et les assurances l'informatisation n'a pas ravagé l'emploi ni appauvri les qualifications contrairement aux craintes répandues il y a quelques années.

Au contraire les copieurs de documents, les guichetiers, les caissiers traditionnels font place à des agents commerciaux chargés de gérer les services nouveaux, à des analystes-programmeurs, à des ingénieurs d'étude et cela sans diminution globale des effectifs (l'effectif des 27 banques représentant 80 % des emplois bancaires est passé de 192 890 personnes en 1976 à 192.793 personnes en 1979. L'assurance a créé 42.400 emplois de 1968 à 1975 c'est-à-dire pendant sa grande période d'informatisation). Contre toute attente, également, l'ordinateur n'a pas chassé les comptables dont la part des effectifs dans l'entreprise, est passée de 3,4 % en 1971 à 4,40 en 1977.

CII HB (ANGERS)

EVOLUTION DES GRANDES CATEGORIES DE PERSONNEL

	1970	1974	1980
EFFECTIFS AU 31 12	2 489	2 388	3 736
OUVRIERS NON PROFESSIONNELS	1 246 50,1	864 36,2	804 21,5
OUVRIERS PROFESSIONNELS	231 9,3	499 20,9	743 19,9
ADMINISTRATIFS	411 16,5	628 26,3	890 23,8
TECHNICIENS	451 18,1	185 7,7	265 7,1
INGENIEURS ET CADRES	148 6		

QUALIFICATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

La réussite de l'informatisation est avant tout une affaire humaine et l'homme s'y adaptera d'autant mieux que celle-ci lui permettra d'échapper à la fatalité du Taylorisme qui appauvrit les tâches. S'il n'était pas justifié de voir dans le chemin de fer, il y a cent ans, un instrument de destruction de la santé des voyageurs, ou en 1920, de croire que le téléphone allait bouleverser les mœurs et aggraver les dimensions familiales, il apparaît nécessaire aujourd'hui de lutter contre les effets pervers du travail sur écran (la terminalisation progresse rapidement. Selon des enquêtes récentes portant sur 36 entreprises c'est plus de 4 400 terminaux qui seront installés entre 1980 et 1985 et pour 12 banques le nombre de terminaux supplémentaires atteindra 18 500).

Pour l'ensemble de l'Europe de l'Ouest le nombre de terminaux installés est passé de 200.000 en 1973 à près d'un million en 1980 et atteindra près de 3 millions d'unités en 1986. Les effets pervers, ce sont les fatigues physiques des yeux, mais aussi les effets psychologiques qui résultent peut être d'un plus grand isolement et il faut bien le reconnaître d'une moins grande chaleur humaine dans le dialogue homme-machine qui se substitue parfois aux échanges humains. (Remarquons là encore que le téléphone n'a pas empêché les gens de se rencontrer puisqu'il permet de prendre des rendez-vous...)

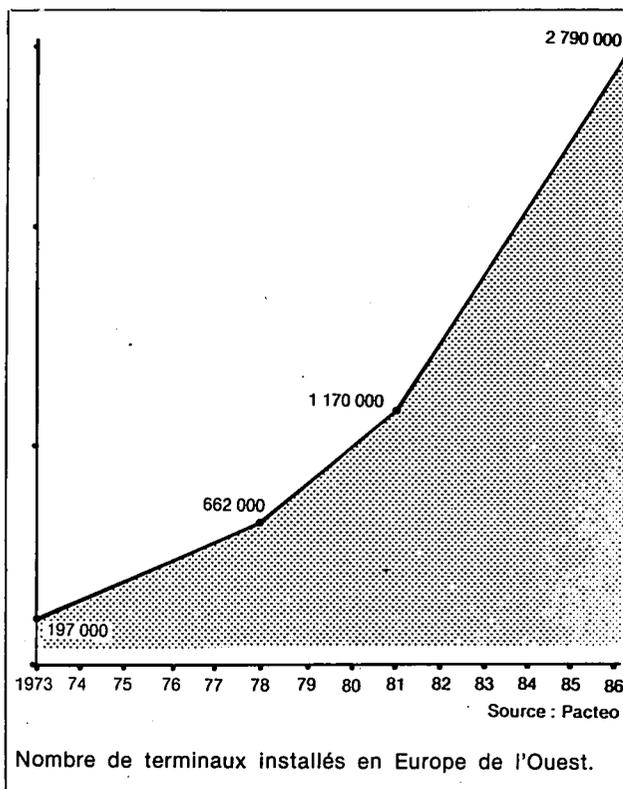


MARCHÉ EUROPÉEN DE L'INFORMATIQUE (EN M \$)

	1979	1984	Croissance (%/an)
Ordinateurs universels	7 600	12 600	+ 10,6 %
Petits systèmes de gestion	2 840	6 070	+ 16,4 %
Terminaux	2 380	3 900	+ 10,4 %
Equipements de bureau	3 980	7 900	+ 14,7 %
Equipements de communication	1 200	2 330	+ 14,2 %
TOTAL	18 000	32 800	+ 12,8 %
Services informatiques	7 120	14 800	+ 15,8 %
GRAND TOTAL	25 120	47 600	+ 13,6 %

MARCHÉ AMÉRICAIN DE L'INFORMATIQUE (EN M \$)

	1979	1984	Croissance (%/an)
Ordinateurs universels	11 240	13 920	+ 4,4 %
Petits systèmes de gestion	2 530	5 760	+ 17,9 %
Terminaux	3 400	3 800	+ 2,2 %
Equipements de bureau	5 310	12 960	+ 19,5 %
Equipements de communication	1 720	3 560	+ 15,7 %
TOTAL	24 200	40 000	+ 10,6 %
Services informatiques	7 600	14 200	+ 13,3 %
GRAND TOTAL	31 800	54 200	+ 11,3 %



Après la santé le second espoir légitime des hommes est d'accéder à des tâches plus enrichissantes, plus qualifiées et plus responsables.

Et là, l'informatique bien utilisée peut apporter une réponse positive

Elle peut apporter plus de qualifications et de responsabilité. La secrétaire pourrait consacrer le temps gagné sur les tâches manuelles à un travail plus riche de recherche documentaire ou de communication.

D'une façon générale si l'outil nouveau relève les qualifications, c'est au prix d'un double effort : un effort d'adaptation des travailleurs vers plus de responsabilité et plus de connaissances techniques ; un effort de la part de l'Etat et des entreprises pour accroître et adapter en permanence la formation et l'enseignement.

UNE EXIGENCE MAJEURE : LA FORMATION DES HOMMES

Education et microélectronique voilà un défi pour nos industriels qui manquent cruellement de spécialistes (la pénurie en France est de 10.000 informaticiens), mais c'est aussi un défi pour notre société. C'est un défi majeur, car la France, qui, démographiquement comptera peu dans le monde de l'an 2000, qui manquera de matières premières et d'énergie, n'a d'autre planche de salut que ses ressources intellectuelles.

Education et informatique. Ces deux mots appellent un double débat. L'informatique et l'audiovisuel au service de la pédagogie d'une part, et d'autre part l'informatique comme discipline à part entière dans l'enseignement secondaire.

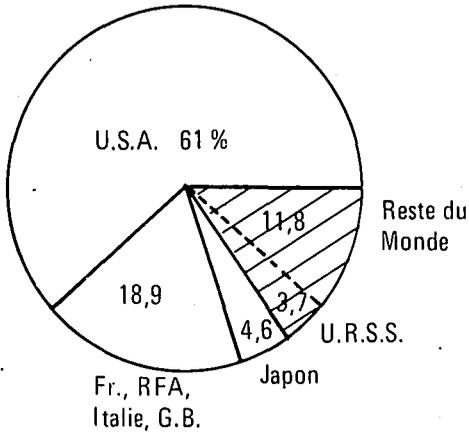
UN OUTIL PÉDAGOGIQUE D'AVENIR : L'ENSEIGNEMENT ASSISTÉ PAR ORDINATEUR (CAO)

L'ÉAO, lancé en France en 1978 dans une cinquantaine de lycées avec 10 ans de retard sur les Etats-Unis, qui ont déjà fait installer 7000 terminaux et dépensé 300 millions de dollars devrait s'étendre d'ici à 1986 à 10.000 terminaux. Cet effort cependant doit être étendu aux élèves des collèges et même du primaire, car désormais on sait que les plus jeunes, déjà familiarisés avec les calculettes et les jeux électroniques à la maison, apprennent dès la classe de 8ème les bases du calcul binaire.

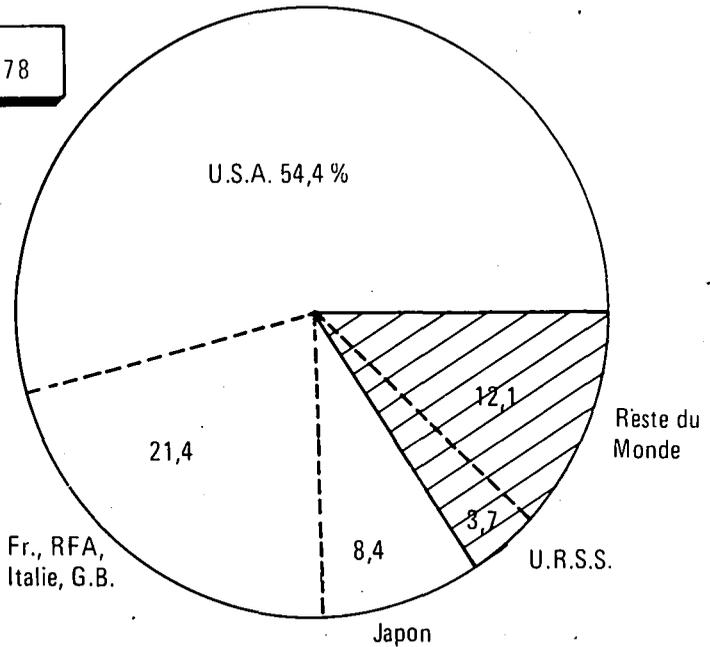
Des jeunes de moins de quinze ans commencent à s'inscrire aux clubs de micro-informatique

LES DEPENSES INFORMATIQUES
MONDIALES

1970

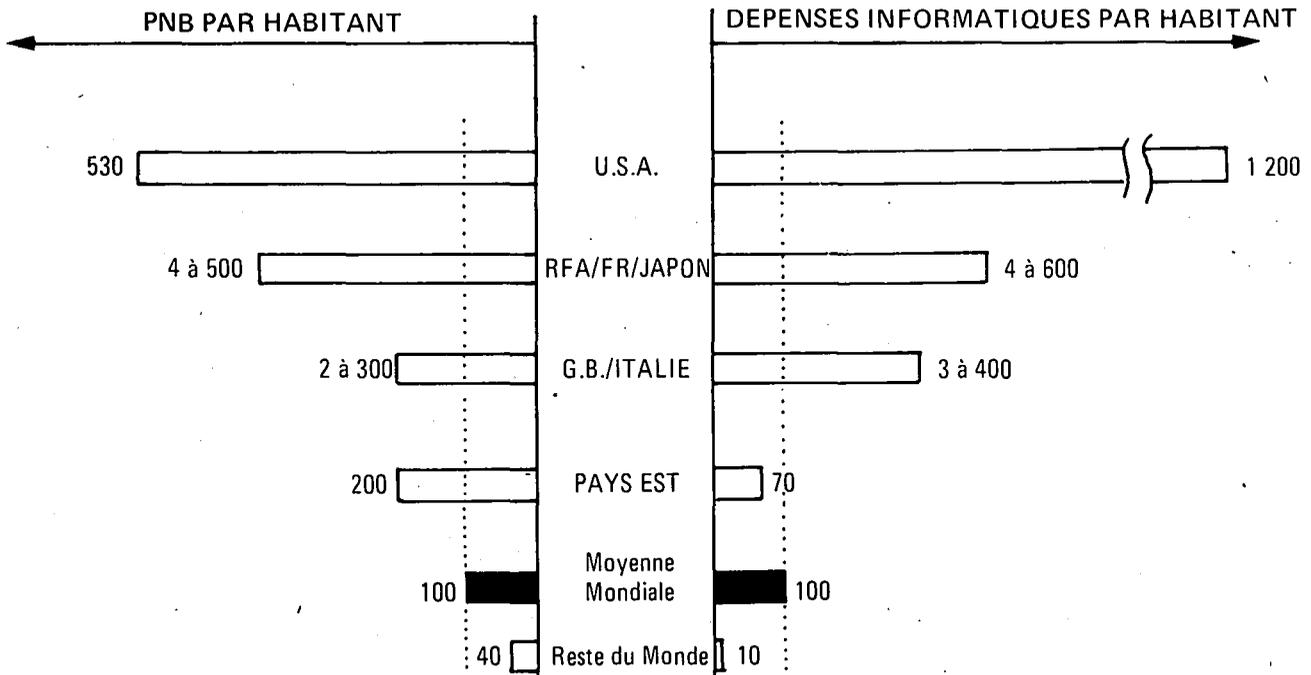


1978



100 MILLIARDS DE FRANCS

600 MILLIARDS DE FRANCS



dont le succès spectaculaire doit être encouragé au maximum par les Pouvoirs Publics. Le succès des clubs n'indique-t-il pas qu'il faudrait initier les enfants dès le collège, voire le primaire à l'emploi de ces nouveaux outils ?

DOUBLER EN 4 ANS LES FORMATIONS D'INGÉNIEURS INFORMATIENS

Dès aujourd'hui, il manque en France 10.000 informaticiens ce qui frappe particulièrement nos

sociétés de service et conseil informatique (SSCI) qui ont atteint le premier rang en Europe, ainsi que les industriels de l'informatique, de l'électronique, des télécommunications et des composants électroniques.

D'où la nécessité d'un vigoureux effort de réadaptation de l'enseignement supérieur qui devrait former 145.000 nouveaux spécialistes informaticiens d'ici 1985. La première étape vient d'être lancée par un accord cadre signé par l'Agence de



L'informatique et le ministère des Universités prévoyant d'initier à l'informatique dès 1982 plus des 2/3 des étudiants de DEUG (1), de développer l'enseignement de la microélectronique dans les IUT et les grandes écoles, de doubler le nombre d'ingénieurs informaticiens en 4 ans.

VERS UNE EDUCATION GÉNÉRALE EN INFORMATIQUE ?

La formation à l'informatique, très insuffisante pour nourrir les besoins pressants d'une industrie française déjà faiblement compétitive, aboutit par ailleurs trop souvent à fabriquer en série des « Fortran idiots », capables de programmer mécaniquement mais sans connaissance solide de la logique algorithmique sous-jacente. C'est donc une véritable alphabétisation de tous à l'informatique dès l'école, qui apparaît nécessaire à plus long terme.

La mutation sera profonde, les obstacles difficiles, car aujourd'hui nombreux sont encore ceux qui, dans l'enseignement, s'opposent à l'informatique parce qu'il pensent à l'informatique d'il y a 15 ans ou 20 ans, alors que celle d'aujourd'hui a radicalement changé de visage. L'informatique sera-t-elle comme l'automobile que chacun utilise à sa façon sans vraiment avoir appris la mécanique.

LA MICROELECTRONIQUE: DES BESOINS EN CROISSANCE EXPONENTIELLE

Il résulte du déferlement des applications de la microélectronique des besoins en spécialistes plus nombreux, tout d'abord dans l'industrie des composants électroniques où les compétences sont à la convergence de plusieurs disciplines de pointe : l'électronique, l'informatique et la physique du solide.

La conception des circuits qui exige des ingénieurs d'application polyvalents, des *Designers*, techniciens supérieurs chargés d'évaluer les caractéristiques détaillées des circuits, des *Technologues*, ingénieurs du procédé, de formation physico-chimiste, ou ingénieurs de produit de formation électronique.

Chez les industriels de l'électronique utilisatrice de composants, apparaissent les besoins d'ingénieurs chargés de concevoir totalement ou partiellement des circuits en liaison avec le fabricant.

Enfin, une masse diffuse de petits et moyens utilisateurs P.M.I. laboratoires, qui commencent à introduire la microélectronique dans leurs produits

ou dans leurs processus ressentent le besoin d'une initiation de leurs techniciens et ingénieurs à l'application des microprocesseurs.

Outre le flux annuel des diplômes de l'enseignement qu'il faudrait passer de cent à trois cent, il apparaît nécessaire de réorienter les formations actuelles en augmentant les enseignements délivrant une appréhension globale et pratique, en donnant une plus large place à l'expérimentation ainsi qu'à la pratique des moyens modernes de calcul (CAO)

— créer des centres technologiques expérimentaux couplés avec l'industrie et les laboratoires locaux qui accueilleraient les élèves en fin d'étude.

— promouvoir des stages rémunérés de longue durée (1 à 3 ans) à l'étranger pour les doctorats et grandes écoles dans le cadre de bourses du ministère des Affaires Etrangères.

— former et informer les cadres et les Chefs d'entreprises par des actions régionales. Journées de sensibilisation et stages longs de formation à la maîtrise d'œuvre pour les Chefs d'entreprises (1 jour par semaine pendant 6 semaines). Stages longs (2 mois) de formation de leurs techniciens. Ces actions seront menées en liaison avec les Chambres de Commerce, les écoles et les organismes professionnels.

— dans le domaine particulier de la robotique, il importe à la fois d'augmenter le nombre d'enseignements de haut niveau dans les écoles d'ingénieurs ou les Universités. Mais aussi de renforcer l'enseignement de la robotique dans les IUT.

UN ATOUT MAJEUR POUR CONJURER LA CRISE

Avec son visage à facettes multiples l'informatique apparaît comme l'élément majeur qui permettra aux industries occidentales de sortir de la crise, et notre véritable ennemi dans la crise c'est nous-mêmes c'est-à-dire notre résistance, souvent invouée, au changement. La révolution industrielle de cette fin de siècle sera celle de l'information dont le volume et la qualité, mis à la disposition des entreprises et des citoyens en feront, ou non, des hommes plus libres et plus riches. L'innovation sociale est peut-être plus nécessaire que l'innovation technique. La question n'est plus de savoir s'il faut accepter ou refuser la microélectronique, mais bien de rechercher et de créer les conditions nécessaires pour que l'intégration des nouveaux outils se fasse au bénéfice final de l'individu et avec le minimum de conflits dans nos sociétés. La microélectronique n'est plus aujourd'hui une affaire réservée aux seuls techniciens ou économistes, la microélectronique avec toutes les applications en *-tique* qui composent son nouveau visage est désormais avant tout une affaire humaine.

LE REGIME DE LA PECHE MARITIME DES RESSORTIS- SANTS ESPAGNOLS SOUS JURIDICTION DES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E. (1977-1980)

P. DAILLIER

Professeur à l'Université de Rennes I

La Cour de Justice des Communautés Européennes a eu récemment l'occasion de préciser les droits de pêche de patrons espagnols poursuivis devant des tribunaux nationaux, pour non-respect de la réglementation communautaire (1). L'intérêt juridique de ces instances contentieuses tient au moyen principal développé par ces pêcheurs, moyen fondé sur l'inopposabilité à leur égard des règlements de la politique commune des pêches : cette inopposabilité aurait été justifiée, selon eux, par la contradiction entre les droits qu'ils tirent des conventions de pêche des années soixante, ou de la coutume internationale consacrée par la conférence de Genève de 1958, et les contraintes du système communautaire des quotas et des licences de pêche mis en place à partir de 1977.

Si, comme on le verra, la Cour de Luxembourg s'en tient autant que possible à la solution du problème conjoncturel (2), elle ne peut faire complètement abstraction d'une question de principe : comment résoudre, en droit communautaire, les difficultés créées par la mise en place d'une politique commune qui a des incidences internationales et qui se heurte à des résistances — à tout le moins, à une certaine inertie — de la part des Etats membres ou/et des pays tiers ? A défaut de pouvoir toujours les concilier, quels rapports établir entre les engagements successifs des Etats membres de la C.E.E., ceux établis dans leurs relations « traditionnelles » avec les pays tiers et ceux consentis sous les auspices de la C.E.E. ?

Pour apprécier la portée de ces précédents jurisprudentiels, il convient de situer ces espèces contentieuses parmi divers cas de figure théoriques, où une réglementation communautaire paraît *a priori peu conforme* à des engagements internationaux des Etats membres, *conclus antérieurement et qui n'engagent pas la Communauté Européenne* (3).

A. Un Etat membre et un Etat tiers sont liés par une convention internationale *conforme* au droit international général et *antérieure* au Traité de Rome (4) ;

(1) C.J.C.E., 14.10.1980, aff. 812/79, Attorney General (Irlande)/Burgoa (Rec. 1980, p. 2787 et s.) ; C.J.C.E. 8.12.1981, aff. J. 180 et 266/80, et aff. 180/81 dites « pêche : droits des pays tiers » (non publiés). A noter qu'il serait plus exact de parler des droits des ressortissants des pays tiers : la Cour prend grand soin de ne pas trancher la question des rapports interétatiques.

(2) A partir de 1980 (voir les annexes), le cadre juridique est modifié : la signature de l'accord de pêche C.E.E. — Espagne supprime l'incompatibilité alléguée pour la période antérieure.

(3) Nous écartons ici le cas de figure où, parce que les conditions posées par la jurisprudence sont vérifiées, la CEE est liée par un accord entre Etats membres et Etats tiers.

(4) Par « antérieure au Traité de Rome », il faut entendre, selon la jurisprudence Burgoa de 1980, « antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce traité pour l'Etat membre considéré » : 1958 pour les Etats originels ; 1973 pour les adhérents de 1972 ; 1981 pour la Grèce.



B. Un Etat membre et un Etat tiers sont liés par une convention internationale *conforme* au droit international général et *postérieure* au traité de Rome, mais *antérieure* à la mise en place d'une politique commune pertinente ;

C. Ces deux Etats sont soumis à une *coutume* internationale postérieure au traité de Rome et antérieure à la mise en place d'une politique commune ;

D. Ces deux Etats sont liés par une convention internationale *non conforme* au droit international général en vigueur mais dont la validité formelle n'est pas contestée, et *antérieure* au Traité de Rome ;

E. Même cas de figure que sous D., mais pour une convention *postérieure* au Traité de Rome et *antérieure* à l'établissement d'une politique commune :

La difficulté est peut-être moins d'apporter une solution communautaire, respectueuse du droit international, à ces diverses hypothèses de travail (voir Annexe I), que de déterminer à quel cas de figure il faut rattacher le régime applicable dans chaque cas d'espèce compte tenu des incertitudes sur l'apparition et la disparition des normes internationales. Dans les affaires de pêche que nous étudions, fallait-il se situer dans les deux premières ou dans les deux dernières hypothèses ci-dessus, par exemple ?

I. — La solution apportée à une difficulté de caractère « conjoncturel »

Des juridictions nationales — Cour de Cassation française, tribunal de Cork — ont saisi la C.J.C.E. de questions préjudicielles (procédure de l'article 177 C.E.E.) relatives à l'application de règlements C.E.E. (politique commune des pêches) à des pêcheurs espagnols. Ces règlements visaient, par un système de licence, à organiser l'exploitation des ressources des zones économiques ou de pêche nationales, établies sur la base ou avec l'aval d'une résolution du Conseil C.E.E. du 3 novembre 1976 (5).

(5) Sur la procédure contentieuse antérieure, cf. : P. DAILLIER, La CEE et le respect des droits acquis, *Annuaire de droit maritime et aérien*, 1979, p. 211-222. H.G. SCHERMERS, Case 812/79... Preliminary ruling of 14 October 1980, *C.M.L.R.* vol 18 n° 2, 1981, p. 227-231. J. SOUBEYROL, Droit de pêche des espagnols dans les zones maritimes gérées par la CEE, *R.T.D.E.* 1978, n° 2, p. 493-203. Ch. VALLEE, Sur quelques poursuites engagées contre des pêcheurs espagnols, *R.G.D.I.P.* 1979, p. 220-245.

La perplexité des juridictions nationales se comprend mieux au vu du schéma de l'évolution des données juridiques du problème et de l'enchevêtrement des sources de droit applicables *prima facie* (annexes II et III).

Si la Cour de Luxembourg admettait que les règlements communautaires n'étaient pas valides, en raison d'une contradiction avec des normes internationales, les juridictions nationales pouvaient faire jouer les stipulations des conventions de pêche favorables aux pêcheurs espagnols, à l'encontre des dispositions pénales de droit interne.

Dans la mesure, par contre, où la Cour reconnaît la validité de ces règlements, les tribunaux nationaux seraient tentés de faire prévaloir les textes communautaires — i.e. les engagements les plus récents des Etats membres — sur les normes conventionnelles, plus anciennes.

Si l'on exprime ici au conditionnel, c'est par souci de prudence. Il n'est pas certain, en effet, que les juridictions nationales trouveront dans les réponses de la Cour une solution à tous les problèmes rencontrés en droit interne. Le juge de Luxembourg n'a pris position que sur les questions qui peuvent lui être posées dans le cadre de la procédure de l'article 177 traité CEE ; et il a dû respecter les limitations que sa propre jurisprudence lui impose dans ce cadre (6). Il devait donc s'en tenir à une appréciation de la validité des règlements de pêche *au regard du droit communautaire* et éviter d'interpréter ou de porter un jugement sur les conventions internationales conclues par les Etats membres. Les juridictions nationales pourront-elles toujours en faire autant, au regard des dispositions constitutionnelles internes ? Ce n'est pas évident.

L'approche de la Cour est fondée sur l'idée qu'il existe une « solution de continuité » dans le droit international des pêches, la date critique se situant en 1975-1976 : « C'est à la lumière des événements intervenus depuis la résolution du Conseil du 3 novembre 1976 en attendant l'entrée en vigueur définitive de l'Accord (C.E.E. - Espagne, de 1980) que doit être appréciée la situation juridique existant au cours de cette période, et en particulier la validité des différents règlements communautaires affectant l'exercice de la pêche par les navires espagnols dans la zone de pêche des Etats membres » (attendu 22 dans l'affaire 181/80). Ce qui autorise à conclure, dans les trois affaires précitées, que « le régime intérimaire établi par la Communauté en vertu de ses propres règles s'insère dans le cadre des rapports établis entre la Communauté et l'Espagne pour résoudre les problèmes inhérents aux mesures de conservation et à l'extension des zones exclusives de pêche... rapports (qui) se sont superposés au régime précé-

(6) C.J.C.E., 27.11.1973, aff. 130/73, Vandeweghe.

demment applicable à ces zones, pour tenir compte de l'évolution générale du droit international dans le domaine de la pêche en haute mer».

En rappelant les étapes principales de la démonstration de la Cour nous verrons comment elle a pu esquiver les problèmes posés par une éventuelle incompatibilité entre engagements successifs des Etats membres.

A. Affirmation de la compatibilité des règlements « intérimaires » de la C.E.E. et de ses obligations internationales

1. Contrairement aux argumentations présentées par les « parties », la C.J.C.E. n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la compatibilité des règlements communautaires et des normes internationales sur lesquelles étaient fondés — à tort ou à raison — les droits antérieurs des pêcheurs espagnols.

On pouvait s'interroger sur l'existence éventuelle de « droits acquis », déduits des conventions de 1964 (Londres) et 1967, ou de la convention de Genève de 1958 sur la pêche en haute mer, ou encore du droit international coutumier.

La Cour a refusé de s'engager dans un tel débat, en relevant simplement que l'appréciation de la validité des règlements C.E.E. n'exigeait pas une « appréciation de la situation telle qu'elle existait avant la mise en place des mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources de pêche ».

Si l'on peut admettre que cette position du problème s'imposait au tribunal en raison des limites de sa compétence dans la procédure préjudicielle, il faut cependant attirer l'attention sur la manière assez « cavalière » dont il est disposé des droits acquis éventuels des tiers. De tels droits sont-ils censés disparaître du seul fait que la Communauté n'est pas elle-même liée par certains engagements des Etats membres, ou par la simple affirmation d'une solution de continuité dans le régime juridique applicable aux ressortissants des Etats tiers ? Il faut espérer qu'une jurisprudence ultérieure permettra de nuancer ces conclusions.

Ceci dit, la solution inverse aurait présenté quelques inconvénients. Elle obligeait la Cour à établir l'absence de droits acquis, donc à interpréter des conventions auxquelles seuls des Etats membres étaient parties ; ce qu'elle s'interdit depuis l'arrêt précité de 1973. Elle obligeait, en outre, à s'interroger sur l'opposabilité aux Etats tiers des décisions des Etats membres étendant leur mer territoriale de 3 ou 6 milles à 12 milles marins.

2. La Cour de Luxembourg accepte de vérifier la compatibilité des réglementations communautaires avec le droit international des pêches en vigueur lors de l'adoption de ces réglementations.

La Cour limite son examen aux normes du nouveau droit « coutumier » de la mer, qu'elle considère définitivement établi.

On la suivra volontiers sur ce terrain. Mais peut-on postuler, pour autant, que les conventions antérieures ne sont plus des éléments pertinents du droit des pêches actuel, que ces conventions ont été implicitement abrogées ?

La position de la Cour peut, à cet égard, prêter à critique, car elle n'affirme ni ne démontre la caducité des conventions de 1964 et 1967. En admettant même que lesdites conventions ne sont plus conformes à la problématique actuelle des zones de pêche exclusives ou préférentielles, rien n'autorise à conclure à leur abrogation. En l'absence d'une hiérarchie stricte des conventions et coutumes internationales — et personne ne prétend que nous sommes ici dans une hypothèse de « jus cogens » —, le droit international admet la coexistence de solutions conventionnelles, générales et spécifiques, contradictoires. La meilleure preuve en est que la France elle-même n'avait pas jugé opportun de dénoncer l'accord de 1967 lorsqu'elle étendait sa mer territoriale au domaine d'application des conventions de 1964, et 1967, conventions dont la logique reposait sur l'extension de simples zones de pêche préférentielles ou exclusives.

De plus, l'examen de compatibilité auquel procède la Cour a-t-il été suffisamment poussé ? Le juge communautaire se contente d'un examen assez superficiel, car il part du double principe suivant : la réglementation communautaire est valide dès lors qu'elle est *compatible* avec le droit international des pêches, et c'est aux pays tiers d'en apporter la preuve contraire. Position « confortable », certes, mais qui conduit peut-être à sous-estimer les difficultés du problème. Ne prenons qu'un exemple.

Il est relativement aisé de démontrer qu'en 1976 ou 1977, le droit international autorisait déjà les Etats côtiers à établir des zones de pêche sur 200 milles. Mais peut-on affirmer qu'à la même époque était vraiment tranchée la question de leur caractère exclusif ou préférentiel ? Or il s'agit bien d'un préalable important : dans le premier cas, l'Etat côtier peut définir unilatéralement le droit d'accès des tiers, à condition de respecter quelques obligations de comportement ; dans le second, il doit accepter de négocier avec les tiers intéressés le régime de l'accès et de l'exploitation des ressources. Il semble bien d'ailleurs que la Cour ait été sensible à ce risque de critique, puisqu'elle s'est attachée à montrer que la pratique unilatérale de la Communauté était fondée sur les seules exigences de la conservation des ressources halieutiques, qu'elle s'inscrivait dans une logique déjà admise dans le droit de la mer issu des conventions de 1958 et qu'elle n'était qu'un pis-aller destiné à combler une lacune due à la conclusion tardive des accords de pêche avec les pays tiers.



3. Plutôt que de procéder à une analyse serrée des normes internationales et communautaires en cause, le juge communautaire préfère rechercher la légalité internationale du régime « intérimaire » dans celle, indiscutée, du régime « définitif » consacré par l'accord de 1980.

Ce qui le conduit à une analyse du comportement des partenaires, en vue de démontrer leur intention commune. Mais comme il est obligé, dans le cadre de l'article 177 C.E.E., d'« occulter » complètement les initiatives ou l'inertie des Etats membres, il ne peut aller jusqu'au bout de sa logique et faire appel à la théorie de « l'estoppel » en vue de justifier la tactique suivie par la Communauté.

La Cour de justice tire des conclusions peut-être excessives de certains indices : certes, les autorités espagnoles ont collaboré avec la Commission pour assurer la mise en œuvre du régime intérimaire ; certes, les négociations ont finalement permis la conclusion d'un accord-cadre qui consacre les revendications de la Communauté. Mais peut-on déduire d'une attitude manifestement défensive l'adhésion sincère de l'Espagne aux thèses communautaires au cours de la négociation. Peut-on tirer des conséquences « rétroactives » d'une évolution de la position de l'Espagne qui la conduit à accepter l'accord-cadre voulu par la Communauté : on peut tout aussi bien soutenir que cette évolution s'explique par la cristallisation progressive d'une coutume nouvelle, tout au long de la période de négociation ; a contrario, cette coutume internationale pourrait être jugée « en voie de formation » à l'époque des faits.

Il nous semble, par contre, que la Cour a été bien inspirée en ne faisant pas appel ici à la théorie de l'estoppel : outre qu'elle aurait pu être accusée de manquer de la « judicial restraint », cela l'aurait obligée à pondérer les comportements des Etats membres et des Etats tiers. La procédure des questions préjudicielles ne se prête pas à ce genre d'exercice.

B. Affirmation de l'opposabilité aux ressortissants des Etats tiers, des réglementations communautaires et nationales de pêche dans les 200 milles.

1. Selon la Cour de justice, les juges nationaux n'ont pas à se préoccuper d'une opposabilité concurrente, parallèle, des règlements communautaires et des conventions bilatérales de pêche antérieures.

Telle est la portée nécessaire de son rejet de l'argument des plaideurs espagnols selon lequel la Communauté devait, en vertu de l'article 234 du traité C.E.E., respecter les droits des tiers fondés sur une convention entre un Etat membre et un Etat tiers encore en vigueur.

La Cour aboutit à cette conclusion par des voies différentes dans l'affaire 812/79 Burgoa, et dans les affaires 180 et 181/80.

Dans la première, elle juge que l'article 234 est applicable, mais que « pris en lui-même, (il) n'a pas pour effet de conférer, à des particuliers invoquant l'une des conventions (antérieure à l'entrée en vigueur du traité de Rome à l'égard de l'Etat membre concerné), des droits que les juridictions nationales des Etats membres devraient sauvegarder, ni de porter atteinte aux droits que des particuliers pourraient tirer d'une telle convention ».

Autrement dit, l'article 234 ne modifie en rien la situation antérieure des ressortissants étrangers. C'est la portée négative de cette proposition qui est pertinente ici : l'article 234 ne conforte pas les droits éventuels de ces tiers dans leurs rapports conventionnels avec les Etats membres de la C.E.E., il ne renforce pas leur position vis-à-vis des institutions communautaires. Par lui-même, il ne permet pas aux particuliers de prétendre que leurs droits conventionnels sont « self executing » et doivent être protégés par les juridictions nationales. C'est donc uniquement à propos des rapports entre sujets du droit international que la Communauté est tenue, concrètement, de ne pas entraver l'exécution par les Etats membres de leurs engagements. Les juridictions nationales n'ont pas — en vertu du seul droit communautaire — à reconnaître l'applicabilité directe de telles conventions interétatiques. En pratique, elles seront conduites — sauf obstacle en droit interne — à faire prévaloir les règlements communautaires qui, eux, sont directement applicables.

Les arrêts de 1981 sont beaucoup moins explicites mais, dans la mesure où ils affirment que — du point de vue du droit communautaire — les pêcheurs espagnols ne peuvent se prévaloir des engagements internationaux « antérieurs » des Etats membres, ils semblent considérer qu'ici l'article 234 est inopposable à la Communauté et qu'il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur la compatibilité des règlements communautaires et de ces engagements. Comment expliquer la différence entre les démonstrations de 1980 et de 1981 ?

Ou bien la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 234 parce que les conventions antérieures sont caduques. Ce serait en contradiction avec l'esprit du raisonnement mené dans l'affaire 812/79.

Ou bien la Cour a suivi, implicitement, la suggestion de son avocat général, qui n'acceptait de faire jouer l'article 234 qu'à propos de conventions antérieures à l'entrée en vigueur du Traité de Rome pour l'Etat membre considéré, 1958 en l'espèce. Cette solution paraît moins satisfaisante que le choix, comme date critique pour « l'antériorité », de l'établissement de la politique commune des pêches, soit 1970. Deux arguments peuvent être invoqués au bénéfice de la deuxième solution : le principe de bonne foi exige que les tiers aient été alertés par une affirmation concrète de la compétence communautaire ; et la jurisprudence Kramer, 1976, admet la compétence des Etats

membres pour négocier des accords de pêche avec les Etats tiers au moins jusqu'à cette date, et même jusqu'en 1976.

2. Autant la Cour laisse dans le flou la portée juridique des conventions interétatiques, autant elle tire avec fermeté toutes les conséquences — défavorables en l'espèce aux pêcheurs espagnols — de l'effet direct et obligatoire des règlements communautaires.

Sans s'arrêter à divers arguments qui lui avaient été soumis, la Cour de Luxembourg déduit directement de la validité des règlements communautaires leur opposabilité à toute personne qui se trouve sous la juridiction des Etats membres et exerce une activité économique qui entre dans le champ d'application du traité C.E.E. Conclusion conforme, au demeurant, à sa jurisprudence Commission/Irlande, du 16 février 1978 (aff. 61/77).

Peu importe donc que la délimitation géographique de la juridiction communautaire résulte d'actes juridiques nationaux, que les Etats membres aient ou non adopté des textes d'application ou des sanctions pénales spécifiques, ou que ces textes d'application opèrent des distinctions mal adaptées à celles retenues par les textes communautaires.

En affirmant ainsi sa compétence pour définir, dans la procédure préjudicielle, l'opposabilité des règlements communautaires aux ressortissants des Etats tiers — ce qui avait été mis en doute par un Etat membre — et en prenant ainsi position sur le fond, la C.J.C.E. ne laisse aux autorités nationales qu'une marge d'appréciation très limitée.

II. — De quelques problèmes de principe soulevés ou laissés en suspens

Dans le cadre limité de cet article, il faut nous limiter à quelques questions en guise de conclusion.

1. Dans quelle mesure les juges nationaux, et même les ministères des Affaires étrangères, restent-ils juges de la compatibilité des engagements nationaux et communautaires successifs, ainsi que de l'opposabilité des actes juridiques communautaires aux Etats tiers? Ce «dessaisissement» est-il compatible avec la responsabilité internationale qui continue à peser sur les Etats membres, comme le confirme l'analyse faite par la Cour de la portée de l'article 234 du traité C.E.E.?

Politiquement, l'issue serait peut-être de transférer la compétence d'interprétation traditionnelle des gouvernements au Conseil des Ministres CEE.

Mais ce serait porter atteinte à la compétence propre de la Cour de Luxembourg. Faut-il se contenter du système actuel qui autorise non seulement les Etats membres mais la Commission et le Conseil à intervenir dans les recours introduits sur la base de l'article 177? Il reste qu'à la différence des solutions habituelles au niveau national, le tribunal communautaire n'est pas lié par de telles prises de position.

2. La compétence d'interprétation de la Cour l'autorise certes à «désamorcer» une éventuelle reconnaissance d'incompatibilité entre un acte conventionnel et un acte communautaire. Mais en refusant dans ces affaires de pêche d'affronter directement l'hypothèse d'une incompatibilité — pour des raisons probablement très légitimes —, la Cour n'apporte guère d'éléments en faveur d'une meilleure prévention des incompatibilités entre actes successifs. En apportant son appui implicite à la tactique de l'auto-protection utilisée par la Communauté pour obliger les Etats tiers à négocier de nouveaux accords de pêche, ne risque-t-elle pas de contribuer à multiplier les hypothèses de conflit?

Peut-être d'autres cas de figure plus favorables lui permettraient-ils de suivre les suggestions qui lui avaient été faites, en vain ici, d'assouplir les critères ou les conditions de la succession des Communautés aux engagements internationaux des Etats membres, ou de la mise en œuvre d'une «stipulation pour autrui», en sa faveur, dans un traité international. Ce qui permettrait d'éviter les ambiguïtés de l'article 234 du traité CEE.

3. La jurisprudence de la Cour place les tribunaux nationaux dans une position assez inconfortable. En «renvoyant la balle» aux Etats membres qui, par leur inertie, sont à l'origine des risques d'incompatibilités, elle peut les inciter à revenir à des solutions intergouvernementales classiques.

En effet, à quoi se résument les précédents de 1980-1981? Si des particuliers invoquent, à l'encontre d'un acte communautaire, une convention spécifique entre Etats qui ne lie pas la Communauté et qui n'est plus conforme aux droits reconnus aux Etats membres par le droit international général, ces particuliers doivent s'incliner devant cet acte communautaire dans la mesure où il concrétise ces nouveaux droits. Mais la Cour ne dit pas — et ne peut pas dire — que ladite convention est contraire au droit international ou qu'elle ne lie plus les Etats membres dans leurs rapports avec les Etats tiers.

Ce qui soulève toute une série de questions. Comment concilier les obligations internationales des Etats membres et leurs obligations en vertu du droit communautaire? Dans la mesure où l'incompatibilité des textes successifs résulte d'initiatives tant communautaires que nationales, faut-il envisager un partage de responsabilités internationales entre la CEE et les Etats membres, et si oui, sur la base de quels critères? Dans la



mesure aussi où le conflit résulterait de la carence des organes communautaires, dans l'exercice du « treaty making power » de la Communauté, faut-il postuler une responsabilité internationale propre de la communauté ? Et quelle serait l'opposabilité internationale des solutions apportées par les institutions communautaires ?

Il serait peut-être temps d'entamer une réflexion systématique sur des procédures communautaires plus efficaces en matière de prévention et de règlement des conflits de normes internationales et communautaires.

ANNEXE I

Hypo- thèses	Solutions du droit communautaire	Hypo- thèses	Solutions du droit communautaire
A. Article 234, al. 1. Opposabilité à la CEE. Nécessité d'un examen de la compatibilité sur le fond, entre réglementation communautaire et convention. — incompatibilité: respect des droits des Etats tiers et des obligations des Etats membres en vertu de la convention. — compatibilité: application simultanée des textes communautaires et de la convention.			• non opposable à la CEE: non applicabilité probable de « l'esprit » de l'article 234, donc même solution que sous B.
B. — Applicabilité très douteuse de l'art. 234 al. 1: pas d'obligation pour la CEE de contribuer au respect de la convention par l'Etat membre: compatible ou non, la réglementation communautaire est valide; mais est-elle opposable aux Etats tiers? — En cas d'applicabilité à l'art. 234 CEE, solution de A par analogie.		D. Jurisprudence Burgoa, 1980. Applicabilité de l'art. 234 (obligation pour la CEE de contribuer au respect de la convention par l'Etat membre). • réglementation communautaire conforme au DI Gal en vigueur: validité et opposabilité aux ressortissants des pays tiers, si la convention inter-étatique n'a pas d'effet direct. • réglementation communautaire non conforme au DI Gal en vigueur: non validité et inopposabilité aux ressortissants des pays tiers.	
C. — Coutume de portée universelle: nécessité d'un examen de la compatibilité, sur le fond, entre réglementation communautaire et coutume. • incompatibilité: supériorité de la coutume et respect des droits des Etats tiers, sauf s'ils ont admis l'existence et l'opposabilité de la règle communautaire. • compatibilité: application simultanée de la règle coutumière et des textes communautaires. — Coutume de portée régionale ou locale: • opposable à la CEE: même solution que pour coutume universelle.		E. Jurisprudence 180-181/80. Non applicabilité de l'art. 234 (implicite). • L'Etat tiers a reconnu la compétence internationale exclusive de la Communauté ou la validité des actes communautaires depuis la mise en place d'une politique commune: opposabilité aux tiers de la réglementation communautaire depuis cette reconnaissance. • La réglementation CEE est compatible avec le droit international général en vigueur: validité et opposabilité aux tiers. Hypothèse non élucidée par la Cour: • La réglementation CEE n'est pas conforme au droit international en vigueur: non validité et inopposabilité aux tiers ?	

notes des Annexes II et III (cf. page suivante)

h.m.: haute mer
m.t.: mer territoriale
z.e.: zone économique
z.p.p.: zone de pêche préférentielle

(1) Réglementation nationale fondée sur souveraineté territoriale (m.t.) et sur convention de Londres 1964 (z.p.p.)

(2) Convention de Londres 1964 et accord franco-espagnol 1967

(3) Coutume internationale puis convention de Genève 1958 sur haute mer.

(4) Réglementation communautaire qui laisse aux Etats membres liberté de définir le droit d'accès des pêcheurs des pays tiers.

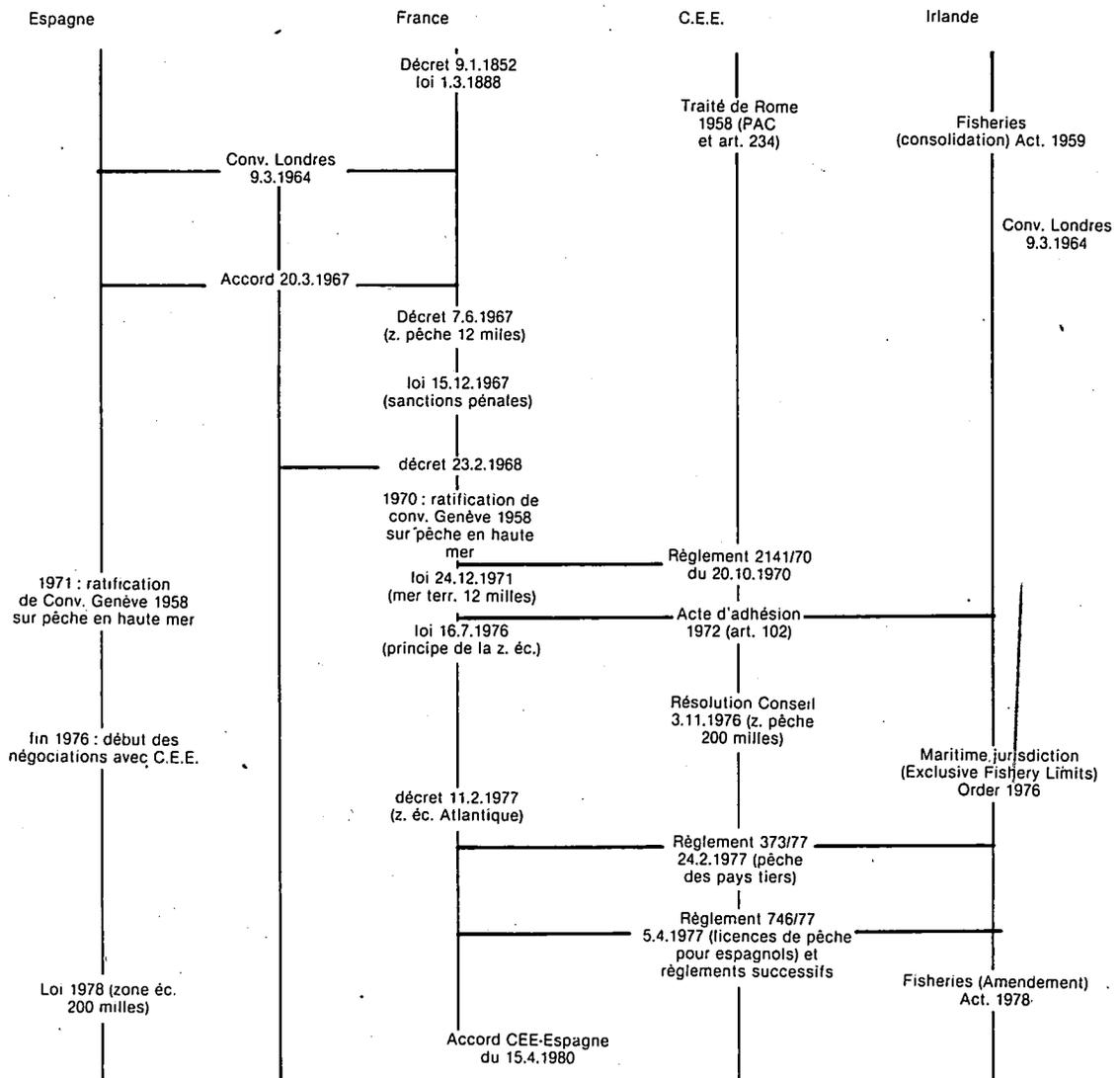
(5) Réglementation communautaire de la pêche.

(6) Sort des conventions de 1964 et de 1967 précitées ?

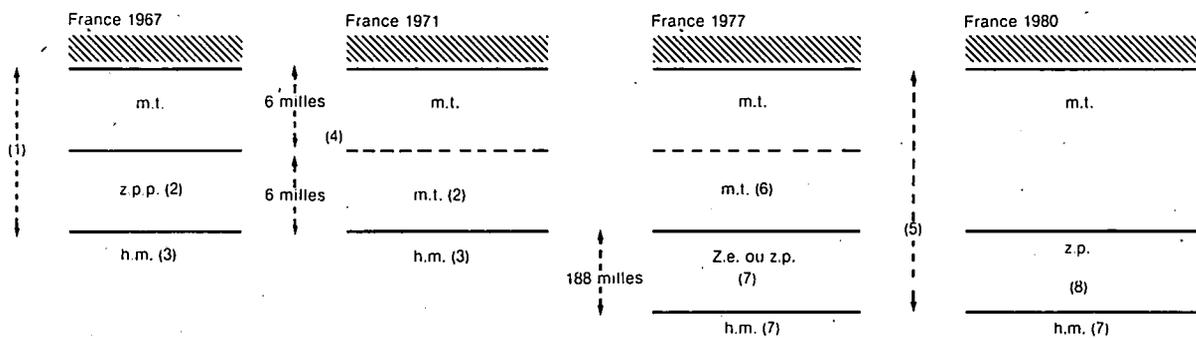
(7) Convention de Genève 1958 ou nouvelle coutume internationale ?

(8) Convention CEE-Espagne, appliquée à titre provisoire à partir du 15 avril 1980, entrée en vigueur le 22 mai 1981 (approuvée, pour la CEE, par le règlement 3062/80 du 25 novembre 1980).

ANNEXE II



ANNEXE III



LA JURISPRU- DENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE (1978-1981) (III)*

**Les règles applicables
aux entreprises (Articles
85 et 86 du Traité de
Rome et droit dérivé
corrélatif)**

Lazar FOCSANEANU

*Docteur ès Sciences économiques,
Diplômé de l'Académie de Droit international de
La Haye
Chargé de cours à l'Institut de Droit des
Affaires de l'Université d'Aix-Marseille III*

Chapitre I : Empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence (suite)

II. — DISTRIBUTION SELECTIVE ET CONCURRENCE

1. Introduction

27. *Une expression nouvelle.* L'expression « *distribution sélective* » semble avoir été employée, pour la première fois, en droit communautaire, dans la décision du 28 octobre 1970, aux termes de laquelle la Commission des Communautés européennes a accordé l'exemption prévue à l'article 85, n°3, du Traité CEE pour le système de distribution « Omega » (décision IV (10.498, 11546, 12.992, 17.394, 17.395, 17.971, 18.772, 18.888 et ex. 3.213 ; JOCE, n° L 242 du 5 novembre 1970, p. 22).

Depuis cette date, la Commission s'est efforcée, d'une part, à construire une théorie de la distribution sélective et, d'autre part, à faire l'application de sa théorie dans un certain nombre de décisions individuelles.

La Cour de justice n'a eu l'occasion de statuer sur la distribution sélective qu'à partir de 1977. Encore, son premier arrêt rendu en la matière, le 25 octobre 1977 (arrêt SABA, affaire 26/76), ne portait-il pas sur un cas typique de distribution sélective, mais sur un système particulier de distribution sélective, mais sur un système particulier de distribution dont les caractéristiques allaient bien au-delà d'une distribution sélective proprement dite.

Dans les trois arrêts « Parfums », du 10 juillet 1980 (affaires jointes 253/78 ; 1, 2, 3/79 ; 37 et 99/79), la Cour de Luxembourg a eu à trancher des questions de procédure en rapport avec des systèmes de distribution sélective.

Ce n'est que dans l'arrêt L'Oréal, « Produits pour soins capillaires », du 11 décembre 1980 (affaire 31/80), et dans l'arrêt Maria Salonia contre Giorgio Poidomani et Franca Giglio, du 16 juin 1981 (affaire 126/80), que la Cour a clairement précisé sa position au sujet de la distribution sélective proprement dite. Elle l'a fait en entérinant purement et simplement la doctrine élaborée par la Commission à cet égard.

En conséquence, il paraît utile de faire précéder l'exposé de la jurisprudence de la Cour par un aperçu sommaire de la pratique de la Commission.

(*) Les deux premières parties de cette série ont paru dans les numéros 251 et 253 de la Revue

2. Définition, finalité et variantes de la distribution sélective

28. Définition de la distribution sélective selon la Commission des Communautés européennes

a) Dans son « Troisième Rapport sur la politique de la concurrence » (Bruxelles-Luxembourg, mai 1974, p. 21), la Commission a défini de la manière suivante la distribution sélective: « Un système de distribution sélective limite la vente des produits considérés au stade de la distribution aux seuls négociants agréés selon un système sélectif. Il s'ensuit que les négociants qui ne font pas partie du réseau agréé de façon sélective ne peuvent normalement pas pratiquer le négoce des produits en cause. On cherche à imposer ces limitations par des obligations contractuelles appropriées contenues dans des accords qui désignent les distributeurs généraux et revendeurs ».

« Les critères selon lesquels des négociants peuvent être admis dans le réseau des agents agréés peuvent être quantitatifs ou qualitatifs ».

b) Le « Neuvième Rapport sur la politique de concurrence » de la Commission (Bruxelles-Luxembourg, avril 1980, pp. 17-20) donne une définition et une description circonstanciée des systèmes de distribution sélective, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

« Les produits manufacturés sont nombreux à être vendus au moyen de systèmes dits de distribution sélective. Les fabricants qui appliquent de tels systèmes fixent des règles générales de vente destinées à assurer dans de bonnes conditions l'écoulement par le négoce de produits de nature spéciale ou d'une technicité complexe. Ce faisant, ils limitent le nombre de leurs revendeurs indépendants ainsi que l'implantation des points de vente d'une manière plus ou moins rigoureuse suivant le niveau des exigences mises à l'agrément et la liberté qu'ils se réservent dans certains cas de choisir ceux qu'ils agréent parmi les revendeurs qualifiés ».

« La sélection la plus courante repose sur l'application de critères objectifs de qualification professionnelle des revendeurs, de leur personnel et de leurs installations pour permettre une bonne prestation du service de garantie et de réparation. Ces critères sont en général conçus d'une manière telle que l'accès au réseau de vente reste largement ouvert. Plusieurs décisions de la Commission ont établi que la fixation par un producteur de tels critères de caractère qualitatif ne constitue pas une restriction de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1.

« Lorsque, par contre, les revendeurs qui remplissent les critères de qualification professionnelle doivent, en outre, pour être agréés par le fabricant, contracter des engagements portant, par exemple, sur l'achat de quantités déterminées à des dates préétablies, sur l'entretien d'un stock

d'une importance donnée, sur la réalisation d'un stock d'une importance donnée, sur la réalisation d'un chiffre d'affaires convenu avec le producteur, engagements qui constituent des restrictions de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, il est nécessaire d'examiner les systèmes de distribution sélective ainsi conçus, au titre de l'article 85, paragraphe 3. »...

29. Définition de la distribution sélective selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. La Cour de justice n'a pas eu l'occasion de formuler une définition systématique de la distribution sélective. Toutefois, ayant eu à statuer sur des problèmes juridiques liés à ces systèmes de distribution, la Cour a été amenée à énoncer des motifs qui fournissent les éléments essentiels d'une définition. A cet égard, les motifs formulés dans les quatre arrêts indiqués ci-après présentent un intérêt particulier.

a) Arrêt *Metro-SB-Grossmärkte GmbH & Co. K.G. contre Commission des Communautés européennes du 25 octobre 1977* (affaire 26/76 « Systèmes de distribution sélective », Rec. 1977, 1875, notamment pp. 1905 et 1908).

Dans les motifs de cet arrêt, la Cour a déclaré, entre autres :

« ... notamment dans le secteur de la production de biens de consommation durable, de haute qualité et technicité, dans lequel un nombre relativement restreint de producteurs, grands et moyens, offre une gamme variée d'appareils aisément interchangeables, ..., la structure du marché ne s'oppose pas à l'existence de canaux de distribution différenciés adaptés aux caractéristiques propres de différents producteurs et aux besoins des différentes catégories de consommateurs ». (Motif 20)... dans cette perspective, la Commission a, à juste titre, reconnu que des systèmes de distribution sélective constituaient, parmi d'autres, un élément de concurrence conforme à l'article 85, paragraphe 1, à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatif à la qualification professionnelle du revendeur, de son personnel et de ses installations, que ces conditions soient fixées d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliquées de façon non discriminatoire » ; (Motif 20).

« ... tout système de commercialisation fondé sur une sélection des points de distribution implique nécessairement, à peine de n'avoir aucun sens, l'obligation pour les grossistes faisant partie du réseau, de n'approvisionner que des revendeurs agréés et, partant, la possibilité pour le producteur intéressé de contrôler l'observation de cette obligation » ; (Motif 27).

b) Arrêt *Heintz van Landwyck Sarl et autres contre Commission des Communautés européennes, du 29 octobre 1980* (affaires jointes 209 à 215 et 218/78, « Concurrence - Accords et recommanda-



tions FEDETAB » Rec. 1980, 3125, notamment p. 3265).

Cet arrêt apporte d'importantes précisions concernant la portée des motifs précités de l'arrêt Metro, du 25 octobre 1977, qui se réfèrent à la distribution sélective.

En effet, les motifs 138 et 139 de l'arrêt du 29 octobre 1980 ont le libellé suivant :

« De plus, s'il est exact que la Cour a consacré, dans son arrêt Metro, certaines considérations à la question de la conformité éventuelle d'un système de distribution sélective avec l'article 85, paragraphe 1, du Traité, il s'agissait en l'espèce d'un système conçu, à la différence de celui en cause dans les présentes affaires, en vue de diffuser des biens de consommation durables, d'une haute technicité, de sorte que les revendeurs devaient être sélectionnés en fonction de critères qualitatifs ». (Motif 138).

« Il convient également de rappeler que, dans la même affaire, la requérante attaquait une décision de la Commission dans la mesure où elle avait accordé à un système de distribution mis sur pied par un fabricant individuel le bénéfice d'une exemption, au titre de l'article 85, paragraphe 3, de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1. De plus, la Cour a indiqué qu'il appartenait à la Commission de veiller à ce que la rigidité de la structure des prix au niveau des distributeurs agréés du fabricant en cause, ne soit pas renforcée, ce qui pourrait se produire dans l'hypothèse d'une multiplication de réseaux de distribution sélective pour la commercialisation du même produit ». (Motif 139).

c) Arrêt BMW Belgium S.A. et autres contre Commission des Communautés européennes, du 12 juillet 1979 (affaires jointes 32 à 36, 82/78, « Interdiction d'exporter », Rec. 1979, 2435, notamment p. 2467). Selon les motifs 3 et 4 de cet arrêt, commenté de manière détaillée dans un précédent article (voir Revue du Marché Commun n°253, janvier 1982, n°s 22 à 26), constituent une infraction à l'article 85, n°1, du Traité CEE, les systèmes de distribution sélective comportant des interdictions d'exporter :

« ... contrat-type qui sert de base au système de distribution sélective établi dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest par BMW Munich et que la Commission a, par décision du 13 décembre 1974 (J.O. 1975, n° L 29/1), exempté, au titre de l'article 85, paragraphe 3, de l'interdiction énoncée au premier paragraphe de cette disposition, au motif notamment qu'aucune interdiction d'exporter n'était prévue par les clauses contractuelles » ; (Motif 3). En effet, une des caractéristiques essentielles du système de distribution sélective ainsi autorisé par la Commission tient au fait que les Concessionnaires BMW, s'ils s'engagent à ne pas revendre à des revendeurs non agréés, demeurent libres de revendre non seule-

ment à l'intérieur de leur propre zone, mais aussi partout ailleurs dans le Marché commun, à d'autres concessionnaires BMW, à des utilisateurs finals ou à leurs intermédiaires » ; (Motif 4).

d) Arrêt Maria Salonia contre Giorgio Poidomani et Franca Giglio, veuve Baglieri, du 16 juin 1981 (affaire 126/80, inédit).

Le motif 24 de l'arrêt déclare :

« Ainsi qu'il résulte notamment de l'arrêt de la Cour du 25 octobre 1977 (Metro, 25/76, Rec. p. 1875), les systèmes de distribution sélective constituent un élément de concurrence conforme à l'article 85, paragraphe 1, à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs à la capacité du revendeur, de son personnel et de ses installations, en rapport avec les exigences de la distribution du produit, et que ces critères soient fixés de manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire. »

Synthèse des éléments de définition formulés par la Cour de justice. En synthétisant les éléments de définition visés dans les trois arrêts précités, il paraît possible d'en déduire la définition suivante :

Un système de distribution sélective est un système de commercialisation institué par un fabricant et fondé sur une limitation des points de vente impliquant pour les grossistes agréés l'obligation de n'approvisionner que des revendeurs agréés par le fabricant qui, à leur tour, s'engagent à ne vendre qu'à des utilisateurs finals ou à d'autres revendeurs agréés.

30. Définition de la distribution sélective selon la doctrine.

a) Dans la littérature juridique française, les professeurs Burst et Kovar ont proposé une définition satisfaisante de la distribution sélective, en rapprochant cette institution de l'agrégation ou de l'agrée. Selon ces auteurs, la distribution sélective est un contrat aux termes duquel un fournisseur reconnaît à un distributeur la compétence à distribuer ses produits et à en assurer la maintenance. Le principe de sélection conduit nécessairement à refuser la fourniture aux distributeurs non sélectionnés (9).

« La distribution sélective se distingue des autres formes de distribution par une caractéristique essentielle : le distributeur agréé n'a pas la liberté du choix de ses clients : il est tenu de res-

(9) Voir J.-J. BURST et Robert KOVAR, La distribution sélective et le droit communautaire de la concurrence, in Revue trimestrielle de droit commercial, n°3, juillet-septembre 1978, pp. 459-477, notamment pp. 460 et 469.

pecter le circuit de distribution aménagé par le fabricant. Pareil système de canalisation de la distribution, pour être efficace, implique nécessairement la mise en œuvre d'un contrôle» (10).

b) En combinant les éléments de définition formulés par MM. Burst et Kovar avec ceux dégagés de la jurisprudence de la Cour de justice, nous estimons pouvoir proposer la définition suivante :

La distribution sélective est un système de commercialisation institué par un fabricant ou fournisseur au moyen d'un réseau de contrats similaires conclus avec un nombre limité de distributeurs agréés qui s'engagent à ne revendre les produits achetés par eux qu'à des utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs agréés par le fabricant ou le fournisseur.

31. *Finalité des systèmes de distribution sélective.* Ainsi que précisé au Bulletin des Communautés européennes (n°12, décembre 1970, p. 32), les systèmes de « distribution sélective », pratiqués par de nombreux fabricants de produits de marque s'expliquent par des préoccupations diverses, notamment : assurer à la clientèle un service après-vente efficace (pour des produits de haute technicité), garantir une qualité constante (pour des marchandises de conservation difficile), promouvoir le prestige de la marque (pour des articles de luxe).

Les finalités ci-dessus indiquées ont été reprises, dans des termes légèrement différents, au Troisième Rapport sur la politique de concurrence, publié en mai 1974 (p. 23). Il s'agit de :

a) la nécessité de disposer d'un service avant et après vente constitué par un réseau de distributeurs hautement qualifiés ainsi que de la nécessité d'établir une étroite et constante coopération entre fabricants, négociants et acheteurs pour des produits d'une haute technologie ou d'un prix relativement élevé ; tel est le cas en particulier pour les produits qui peuvent présenter un danger et ceux dont l'efficacité dépend d'un entretien régulier effectué par des mains expertes ;

b) la nécessité de garder l'exclusivité d'un marché composé d'une clientèle restreinte pour des produits de luxe ou de marque de prestige et de conserver des produits d'une durée de stockage limitée nécessitant des soins spéciaux.

32. *Distribution sélective et concession exclusive de vente.* Ainsi que définie ci-dessus, la distribution sélective se distingue nettement de la concession exclusive de vente. A la différence de cette dernière, la distribution sélective n'inclut pas nécessairement un principe d'exclusivité et ne comporte pas, en conséquence, l'attribution et la protection d'un territoire de vente déterminé (11).

(10) Voir *ibid.* p. 469.

(11) Voir *ibid.* p. 460.

Par ailleurs, les circuits de distribution institués par certains producteurs ou fournisseurs combinent parfois les deux techniques juridiques, en stipulant dans les contrats de distribution sélective des clauses d'exclusivité territoriale.

33. *Systèmes de distribution sélective individuels ou collectifs.* La plupart des systèmes ayant fait l'objet de décisions administratives ou judiciaires ont été institués et gérés par un seul producteur ou fournisseur. Il est toutefois concevable qu'un système de distribution sélective soit créé et mis en œuvre par une association de fabricants ou au moyen d'une entente horizontale entre fabricants. Une telle association a existé notamment dans l'affaire « Convention faïence », ayant fait l'objet de la recommandation de la Commission du 24 juillet 1963 (voir n°35, *infra*).

3. Décisions individuelles de la Commission

34. *Considérations générales.* Entre le 30 juin 1970 et la fin de l'année 1981, la Commission des Communautés européennes a arrêté sept décisions et une recommandation concernant la distribution sélective. Elle a, d'autre part, adressé huit lettres de classement concernant des systèmes de distribution sélective pratiqués dans les domaines de la parfumerie et des soins capillaires. L'importance des systèmes de distribution sélective dans les secteurs de l'automobile et de la parfumerie ont déterminé la Commission à réunir une conférence d'experts gouvernementaux, en septembre 1974 (Voir Quatrième Rapport sur la politique de la concurrence, Bruxelles-Luxembourg, avril 1975, n°33, p. 26). Les actes ci-dessus mentionnés de la Commission sont les suivants :

1°) Recommandation du 24 juillet 1963, « Convention faïence, Bull. de la CEE, n°5, mai 1964, Annexe II, pp. 49-56.

2°) Décision « Kodak » du 30 juin 1970, JOCE n°L 147 du 7 juillet 1970, pp. 24-27.

3°) Décision « Omega », du 28 octobre 1970, JOCE n°L 242 du 5 novembre 1970, pp. 22-30.

4°) Décision « Chauffe-eau et chauffe-bains au gaz », du 3 juillet 1973, JOCE n°L 217 du 6 août 1973, pp. 34-38.

5°) Décision « Bayerische Motoren Werke AG (BMW) » du 13 décembre 1974, JOCE n° L 29 du 3 février 1975, pp. 1-10.

6°) Décision « Scharzwälder Apparate-Bauanstalt August Schwer und Söhne GmbH (SABA) » du 15 décembre 1975, JOCE n°L 28 du 3 février 1976, pp. 19-30.

7°) Décision « Gebrüder Junghans GmbH » du 12 décembre 1976, JOCE n°L 30 du 2 février 1977, pp. 10-17.

8°) Décision « Hasselblad » du 2 décembre 1981. Bulletin des CE, n°12, 1981, pp. 30-31.



9°) Lettres de classement adressées aux entreprises S.A. Lancôme (16 décembre 1974), Parfums Christian Dior (16 décembre 1974), Guerlain (28 octobre 1975), Parfums Rochas (26 mars 1976), Lanvin Parfums (22 septembre 1976), Estée Lauder (23 mars 1976), Nina Ricci (20 janvier 1978) et l'Oréal (22 février 1978) (12).

35. *La recommandation de la Commission, du 24 juillet 1963, « Convention faïence »* (Bulletin de la CEE, n°5, mai 1964, Annexe II, pp. 49-56). Une version démarquée, non datée, de cette recommandation a été publiée au Bulletin de la Communauté économique européenne de mai 1964. Elle ne permet d'identifier, ni les entreprises, ni les produits concernés. La date de la recommandation et le fait qu'il s'agissait de la « Convention faïence » résultent des indications fournies par le Septième Rapport général sur l'activité de la CEE, publié en juin 1964 (n°67, pp. 77-78) et par le Troisième Rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles-Luxembourg, mai 1974 (n°9, p. 22).

Ces rapports donnent un résumé des circonstances de fait de l'affaire.

Il s'agissait d'un accord de concession exclusive réciproque, passé entre une association de fabricants et une association de négociants, en vertu duquel les produits en cause ne devaient être fournis qu'à certains « clients reconnus ». Les entreprises générales et les administrations publiques étaient explicitement exclues de l'admission comme « clients reconnus ».

La Commission a estimé que l'accord collectif d'exclusivité réciproque entraînait une restriction de la concurrence susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres. Elle n'a pas jugé possible de faire bénéficier cet accord de l'exemption prévue à l'article 85, n°3, du Traité CEE.

On apprend du Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté, publié en juin 1964, que « les intéressés ont alors sensiblement modifié leur accord » et que la Commission examinait la question de savoir « si l'accord modifié était conforme aux dispositions du Traité en matière d'ententes ».

36. *La décision « Kodak » du 30 juin 1970, affaire IV 24055, JOCE n°L 147 du 7 juillet 1970, pp. 24-37, Bulletin n°8, août 1970, p. 71.* Suivant le résumé publié au Quatrième Rapport général sur l'activité des Communautés (1970, p. 23) et au Troisième Rapport sur la politique de concurrence (mai 1974, p. 21), l'essentiel de la longue décision du 30 juin 1970 peut être énoncé de la manière suivante.

(12) En janvier 1982, la Commission a adopté une huitième décision concernant un système de distribution sélective. Il s'agit de la décision AEG-Telefunken, dans laquelle la Commission a sanctionné un tel système, considéré comme anti-concurrentiel.

Les sociétés du groupe de produits photographiques Kodak, établies dans le Marché commun, appliquaient depuis le 1^{er} juin 1963, des conditions générales de vente uniformes. Ces conditions comportaient une interdiction d'exportation et une fixation des prix de revente. Les services de la Commission ayant formulé des objections au sujet de ces clauses, la société mère, Eastman Kodak, donna des instructions à ses filiales dans le Marché commun d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1970, des conditions générales modifiées, afin de les rendre compatibles avec l'article 85, n°1, du Traité CEE. A la suite de ces modifications, la Commission a délivré une attestation négative couvrant les conditions générales de vente Kodak. Aux termes de celles-ci, les produits concernés ne peuvent être vendus que « par un personnel qualifié et dans des locaux permettant leur conservation, leur présentation et leur vente, dans des conditions satisfaisantes ». Il est, en outre, précisé que, ni les sociétés Kodak, ni leurs grossistes ne peuvent refuser de fournir les revendeurs qui remplissent ces conditions.

37. *La décision « Omega » du 28 octobre 1970, affaires IV 10.498, 11.546, 12.992, 17.394, 17.395, 17.971, 18.772, 18.888 et ex 3.213; JOCE n° L 242 du 5 novembre 1970, pp. 22-30, Bulletin n°12, décembre 1970, n°3, p. 33.* Le système de distribution sélective appliqué par la Société Omega Louis Brand et Frères S.A., dont le siège est à Bienne (Suisse) se caractérise par le fait que ce fabricant limite volontairement le nombre des points de vente des montres de sa marque, non seulement en exigeant de ses distributeurs agréés (dénommés « agents généraux ») des conditions objectives relatives aux qualifications professionnelles et aux installations de vente, mais encore en fixant un nombre maximum de revendeurs (généralement dénommés « concessionnaires Omega ») par ville ou par quartier, en fonction de la population locale et du pouvoir d'achat présumé de la clientèle pour les produits en cause. Il en résulte qu'un nombre important d'horlogers-bijoutiers, qui remplissent les conditions objectives de qualification et d'installations de vente, ne peuvent être reconnus comme « concessionnaires Omega » et ne peuvent offrir à leur clientèle des articles de cette marque.

Les 30 et 31 janvier 1963, la Société Omega Louis Brand et Frères S.A. a notifié à la Commission cinq « accords d'exclusivité » passés avec cinq importateurs exclusifs (« agents généraux ») entre 1900 et 1947, ainsi que les contrats-type de distribution sélective que les « agents généraux » concluent habituellement avec les détaillants établis en France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Dans sa décision du 28 octobre 1970, la Commission constate que le système de distribution Omega comporte, non seulement des restrictions qualitatives, mais aussi des restrictions quantitatives, parce que les distributeurs généraux peuvent limiter le nombre des revendeurs, par ville ou par

quartier, en fonction de la population locale et de sa richesse présumée.

Néanmoins, la Commission a estimé que, dans le cas d'espèce, cette limitation quantitative du nombre des revendeurs, qui constitue une restriction de concurrence sensible au stade de la distribution, pouvait être autorisée.

En effet, la restriction était indispensable afin d'assurer aux distributeurs généraux agréés un chiffre d'affaires suffisant pour leur permettre de soutenir un effort réel de promotion des ventes, de maintenir en stock une gamme suffisamment large de produits et d'assurer à la clientèle un service satisfaisant de réparation et d'entretien.

De plus, après les modifications apportées au système de distribution, les revendeurs officiels Omega peuvent dorénavant s'approvisionner auprès de n'importe lequel des cinq importateurs exclusifs du fabricant dans la CEE et ils sont libres d'exporter vers les autres pays du Marché commun en vendant à d'autres revendeurs agréés Omega ou à la clientèle privée, aux prix qu'ils fixent librement. Il subsiste ainsi une concurrence suffisante au stade de la distribution, à l'intérieur du Marché commun.

Quant à l'interdiction d'exportation en dehors du Marché commun qui reste imposée aux agents généraux d'Omega installés dans la CEE, elle constitue une restriction de concurrence qui ne paraît pas susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres. En effet, « la réimportation dans le Marché commun de montres Omega préalablement exportées par un agent général serait très improbable en raison de l'accumulation des marges commerciales et des frais d'acheminement, ainsi que de l'obstacle résultant du tarif douanier des Communautés européennes ; mais, à supposer qu'une telle réimportation puisse exceptionnellement être réalisée, il est invraisemblable qu'elle puisse être suivie d'une nouvelle exportation à destination d'un autre Etat membre ; d'autre part, depuis l'abolition des droits de douane à l'intérieur du Marché commun, toute demande d'un Etat membre pourra être satisfaite directement à partir d'un autre Etat membre bien plus aisément et à meilleur prix qu'à partir d'un pays tiers vers lequel les produits demandés auraient d'abord été exportés du Marché commun ». (Voir JOCE, n° L 242 du 5 novembre 1970, p. 25).

Pour les motifs indiqués ci-dessus la Commission a accordé l'exemption, prévue à l'article 85, n°3 du Traité CEE, aux accords d'exclusivité et aux contrats-types de distribution notifiés. L'exemption a été limitée dans le temps, jusqu'au 31 juillet 1977. Elle a été assortie de la charge pour les agents généraux de porter à la connaissance de la Commission, le 31 juillet de chaque année, les noms des entreprises auxquelles ils auront retiré la qualité de concessionnaire Omega, en indiquant, dans chaque cas les motifs du retrait.

38. La décision « chauffe-eau et chauffe-bains au gaz », du 3 juillet 1973, affaire IV 25963, JOCE n° L 217 du 6 août 1973, pp. 34-38. Le 29 décembre 1965, une « convention réglementant la vente sur le marché belge de chauffe-eau et de chauffe-bains instantanés au gaz » est intervenue entre plusieurs fabricants et importateurs de ces appareils, dénommés « entreprises conventionnées ». Pouvaient adhérer à la convention d'autres « fabricants » et « importateurs », qui remplissaient certaines conditions.

Le 3 janvier 1966, la convention a été notifiée à la Commission.

Le 3 mars 1972, la Commission a communiqué aux « entreprises conventionnées » une lettre de griefs.

Par lettre, du 17 mars 1972, l'union des entreprises conventionnées fit savoir à la Commission qu'en date du 31 décembre 1970 les « entreprises conventionnées » avaient mis fin à la convention et avaient procédé à la dissolution de leur union.

Cependant, le 30 mars 1972, l'union a apporté certains éléments de réponse à la lettre de griefs et a demandé un délai supplémentaire pour procéder à un examen plus approfondi des griefs.

En conséquence la Commission a considéré que la demande d'application de l'article 85, n°3 du Traité a été maintenue.

Elle a statué sur cette demande par la décision du 3 juillet 1973, en rejetant la demande d'exemption au titre de l'article 85, n°3 et en constatant que la convention du 29 décembre 1965 a constitué, au moins pour la période allant du 29 décembre 1965 au 31 décembre 1970, une infraction aux dispositions de l'article 85, n°1 de la Convention CEE.

Parmi les griefs formulés par la Commission contre la convention notifiée, seront seuls examinés ci-après ceux concernant le système de distribution institué par ladite convention. Ce système constituait, en réalité, un système de distribution sélective, sans que ces termes aient été employés.

En effet, dans les considérants de sa décision la Commission déclare :

« Considérant que l'accord établit les canaux de distribution à travers lesquels les entreprises conventionnées doivent écouler sur le marché belge les produits en cause ; que des intermédiaires, parmi lesquels les grands magasins, les coopératives, les chaînes de distribution, sont exclus de ces canaux ; que, par conséquent, les entreprises conventionnées, notamment les deux importateurs, ne peuvent vendre leurs produits à ces intermédiaires dont la qualification professionnelle n'est pas mise en cause. Considérant que cette disposition restreint de manière sensible les possibilités de ventes en Belgique des deux importateurs ;



que, en effet, ils ne peuvent approvisionner les intermédiaires précités qui sont des acheteurs importants; que cette disposition prive ces intermédiaires de sources d'approvisionnement importantes situées à l'intérieur du Marché commun, puisque les importateurs membres de la convention détiennent une part du marché belge d'environ 20 % ».

Il convient de faire observer que le système de distribution sélective institué par la convention « chauffe-eau et chauffe-bains au gaz » du 29 décembre 1965, opérait une *sélection par élimination*. Une telle sélection ne saurait être approuvée.

Dans son Troisième Rapport sur la politique de concurrence, publié en mai 1974, la Commission précise que :

« La sélection d'acheteurs sur la base de critères qualitatifs ne peut échapper à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, que si ces critères sont appliqués de façon uniforme et sans discrimination à tous les acheteurs potentiels en vue de déterminer leur aptitude à faire partie de la clientèle » (voir Troisième Rapport sur la politique de concurrence n°10 p. 22).

39. La décision « Bayerische Motoren Werke AG » du 13 décembre 1974, affaire IV 14650, JOCE n°L 29 du 3 février 1975, pp. 1 à 10, Bulletin des CE, n°12, décembre 1974, n°2126, pp. 37-38. Le 31 janvier 1963, la Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft, dont le siège est à Munich, a notifié à la Commission les contrats-type qu'elle applique pour la distribution de ses produits en Allemagne. Tenant compte de diverses démarches de la Commission, cette société a modifié certaines clauses contractuelles et a supprimé notamment l'interdiction d'exporter qui était imposée à ses concessionnaires.

A la suite des modifications susmentionnées, la Commission a décidé d'exempter de l'interdiction prévue à l'article 85, n° 1 du Traité CEE, les contrats-type que BMW applique pour la distribution de ses produits en Allemagne. Ces contrats-type comprennent les modèles de contrats de distribution conclus par BMW avec des grossistes et concessionnaires allemands (« revendeurs »), ainsi que les modèles des contrats que ces grossistes et concessionnaires doivent conclure eux-mêmes avec des agents BMW.

Le système de distribution appliqué par BMW en Allemagne peut se définir comme un système de distributeurs sélectionnés en fonction de critères objectifs comportant des exigences minimales imposées uniformément aux concessionnaires et agents.

Ces exigences sont, en premier lieu, de nature qualitative. Elles consistent notamment

— à disposer d'un établissement d'une certaine importance économique ;

- à employer un personnel formé en collaboration avec BMW ;
- à assurer un service à la clientèle conforme aux directives établies par BMW ;
- à maintenir un stock minimum de produits ;
- à consentir une garantie minima.

A ces critères qualitatifs, il s'ajoute une sélection quantitative opérée par le fabricant. Pour des raisons de politique commerciale, ce dernier a la faculté de ne pas augmenter le nombre des revendeurs déjà agréés. Concernant cette sélection supplémentaire quantitative, il n'existe pas de critères de choix objectifs, déterminés à l'avance et d'application générale.

La Commission a reconnu le bien-fondé des raisons invoquées par BMW comme justification de la restriction de concurrence liée au système de distribution sélective pratiqué par le fabricant. La sélection d'un nombre limité de revendeurs permet à BMW d'assurer une distribution rationnelle, favorable aux consommateurs. On peut admettre que la distribution des véhicules, qui est liée à des prestations de service conformes à des exigences minimales posées par le fabricant et au maintien d'un stock complet de pièces de rechange est favorable aux consommateurs. Les clauses concernant la sélection permettent à BMW de travailler en collaboration constante avec ses revendeurs dans l'intérêt de la sécurité de l'automobile, d'une garantie minima uniforme du fabricant et de la promotion de techniques moins nuisibles à l'environnement. Ces conditions impliquent nécessairement une limitation du nombre des revendeurs.

Du point de vue du droit de la concurrence, il convient de noter que les revendeurs ne sont pas empêchés de se procurer les véhicules ou les pièces de rechange BMW auprès d'autres revendeurs BMW que celui désigné pour leur zone. Les revendeurs BMW jouissent de la même liberté en ce qui concerne leurs achats de produits BMW auprès d'autres revendeurs agréés BMW. La reconnaissance de ces libertés a été considérée par la Commission comme une condition pour assurer une concurrence suffisante entre les produits BMW à tous les stades de la commercialisation et, partant, à empêcher des différences de prix injustifiées à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, les revendeurs BMW ne peuvent, ni exploiter des succursales ou posséder des dépôts, ni se servir d'intermédiaires de vente, en dehors de leur zone de concession, afin qu'ils orientent et concentrent leurs efforts sur la promotion des ventes dans leur propre zone.

Cependant, un revendeur BMW a la faculté de faire de la publicité et de la promotion de clientèle en dehors de sa zone de concession, lorsqu'il a rempli son engagement de promouvoir de manière intense les ventes sur son territoire.

Les revendeurs BMW ne peuvent distribuer des véhicules d'autres marques qu'avec l'autorisation de BMW, mais la demande d'autorisation ne peut être refusée si elle est fondée sur des motifs valables.

La vente à l'utilisateur final d'accessoires d'autres marques ne revêtant pas une importance particulière pour la sécurité du véhicule est laissée au libre choix des revendeurs. Lorsque la réparation d'un véhicule BMW requiert l'utilisation d'une pièce d'une importance particulière pour la sécurité du véhicule, les revendeurs BMW peuvent utiliser des pièces d'autres marques, pour autant que celles-ci présentent le même niveau de qualité que les pièces BMW. En ce qui concerne les autres pièces de rechange, liberté entière est laissée aux revendeurs.

Le système de service après-vente des revendeurs BMW n'exclut pas les services d'ateliers de réparation indépendants pour les véhicules BMW. Ces derniers peuvent se procurer les pièces de rechange auprès de tout revendeur agréé BMW. Il est toutefois interdit aux revendeurs et agents BMW de vendre des pièces BMW d'origine à des revendeurs indépendants, à l'exception des pièces d'origine demandées aux fins de réparation.

Pour les motifs indiqués, en résumé, ci-dessus, la Commission a accordé l'exemption prévue à l'article 85, n°3, du Traité CEE, en faveur des contrats-type de concessionnaire et d'agent, établis et appliqués en Allemagne par BMW.

L'exemption, accordée depuis le 1^{er} janvier 1973, a été limitée à la fin de l'année 1977, afin que la portée des restrictions de concurrence imposées par le système BMW puisse être examinée à cette dernière date.

La décision de la Commission du 13 décembre 1974 a été assortie de la charge pour BMW de présenter chaque année à la Commission et, pour la première fois le 31 décembre 1975, des rapports indiquant

— dans quels cas elle a rejeté des demandes de conclusion de contrats de distribution en Allemagne et a dénoncé et modifié de tels contrats, et

— dans quels cas elle a refusé à ses revendeurs allemands son accord pour la vente de produits concurrents (13).

40. La décision « SABA » du 15 décembre 1975, affaire IV 847, JOCE n° L 28 du 3 février 1976, pp. 19-30, Bulletin des CE, n°12, 1975, n°2125, p. 36. La société Scharzwälder Apparate-Bauanstalt

August Schwer und Söhne GmbH (ci-après désignée SABA), qui est une filiale du groupe américain General Telephone & Electronics Corporation, fabrique des récepteurs de radio, des téléviseurs, des magnétophones, lesquels sont commercialisés dans tous les pays de la Communauté par l'intermédiaire de revendeurs agréés. En Allemagne, les produits SABA sont distribués par le canal de grossistes et de détaillants; dans les autres pays de la Communauté ils le sont par l'intermédiaire de concessionnaires exclusifs et de détaillants.

En vue d'organiser la distribution de ses produits de manière uniforme, SABA a conclu des contrats-type avec ses revendeurs aux divers stades de la distribution. Ces contrats règlent notamment les conditions d'admission au réseau de vente SABA et fixent les canaux de distribution à respecter lors de la revente.

Les contrats-type assurent que la revente des produits SABA reste réservée exclusivement aux commerçants agréés. SABA s'engage à ne pas fournir ses produits à des entreprises de distribution qui ne font pas partie de son réseau. De leur côté, les distributeurs n'ont pas le droit de livrer des produits sous contrat à des commerçants qui n'ont pas été agréés par SABA.

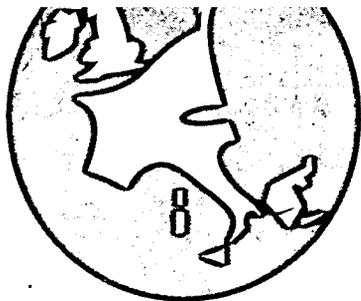
L'agrément en qualité de revendeur SABA est conditionné par deux catégories d'exigences :

a) Ne peuvent être agréées que les entreprises qui exploitent un commerce spécialisé ou qui ont ouvert un département spécial pour la vente de récepteurs de radio, de téléviseurs et de magnétophones. Ces entreprises doivent disposer de locaux de vente appropriés, employer un personnel qualifié et être en mesure d'assurer le service après-vente et de garantie prévus par SABA.

b) Ne peuvent être agréées, parmi les entreprises qui remplissent la première exigence, que celles qui s'obligent en outre à prendre certaines mesures de promotion commerciale et à atteindre des objectifs de vente déterminés. Tous les revendeurs doivent s'engager à réaliser « un chiffre d'affaires satisfaisant » que SABA détermine en fonction des dimensions, de l'importance locale et des possibilités de vente normale du vendeur, en tenant compte du développement prévisible du marché. Ils sont également obligés de maintenir un stock correspondant au chiffre d'affaires susmentionné et d'offrir un assortiment de produits SABA aussi complet que possible. Les revendeurs qui s'approvisionnent directement auprès du fabricant (concessionnaires exclusifs, grossistes et quelques détaillants importants) sont en outre tenus de conclure des contrats de livraison semestriels portant sur un volume déterminé, convenu avec SABA, et d'enlever dans les délais prévus les quantités commandées.

Il n'existe aucune restriction de vente à l'intérieur du réseau SABA. Les distributeurs sont libres de fixer leurs prix de vente. Les grossistes et

(13) Le résumé de la décision Bayerische Motoren Werke AG figurant au texte suit de près le libellé du Quatrième Rapport sur la politique de concurrence de la Commission des CE, Bruxelles-Luxembourg, avril 1975, n°86-92, pp. 65-69.



détaillants peuvent aussi distribuer des produits de marques concurrentes (14).

De 1962 à 1974, SABA a adressé à la Commission cinq notifications concernant les documents-type régissant son système de distribution sélective. Au cours de la procédure administrative, ces documents ont été partiellement modifiés, à la demande de la Commission.

En application de l'article 19, paragraphe 3 du Règlement n°17-62, la Commission a publié l'essentiel du contenu des notifications dans le JOCE n° C 116 du 7 novembre 1972, en indiquant qu'elle se proposait de prendre une décision favorable à l'égard des accords notifiés. Avant de prendre cette décision, elle invitait les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations éventuelles, dans un délai d'un mois. Aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission dans le délai fixé par elle.

Après l'expiration de ce délai, l'entreprise METRO SB-Grossmärkte GmgH et Co. KG, de Düsseldorf (ci-après désignée « METRO »), a déposé, le 7 novembre 1973, une plainte auprès de la Commission contre le système de distribution de SABA, conformément à l'article 3, paragraphe 2, lettre b du Règlement n°17-62. Aux termes de sa plainte, METRO demandait à la Commission de constater que le système de distribution de SABA constituait une infraction aux articles 85 et 86 du Traité CEE et d'obliger SABA, par voie de décision, à mettre fin à l'infraction constatée.

La plainte de METRO portait essentiellement sur l'interdiction qui était faite aux grossistes allemands de SABA, dans une version antérieure de l'« attestation d'engagement d'interdiction imposée des grossistes », de fournir des produits SABA à des consommateurs finals, dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest. Cette interdiction aurait eu pour effet, selon METRO, d'empêcher, de façon discriminatoire, l'accès des grossistes allemands pratiquant la formule du libre service, au réseau de distribution de SABA. La demanderesse a fait valoir qu'une part importante de son chiffre d'affaires provenait, jusque-là, des ventes faites à des consommateurs finals professionnels et qu'elle ne pourrait renoncer à fournir cette clientèle, pour des raisons d'ordre économique. De ce fait, elle n'était pas en mesure de réunir les conditions nécessaires pour être admise en qualité de grossiste SABA. De même, il ne lui était pas possible d'être admise en qualité de détaillant spécialisé SABA, en raison de sa structure économique et en raison de sa fonction de grossiste pratiquant la formule du libre service.

(14) Le système de distribution sélective SABA a été exposé d'après le résumé figurant dans le « Cinquième rapport sur la politique de la concurrence » publié par la Commission des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg 1976, p. 52-54.

L'intervention de METRO a eu pour résultat que SABA — à la demande de la Commission — a modifié l'« attestation d'engagement de distribution imposée des grossistes », de sorte que l'interdiction de livraisons directes applicable aux grossistes allemands n'englobait plus les livraisons aux consommateurs finals professionnels.

Au cours de la procédure, la Commission a procédé à l'audition de METRO, mais dans la décision finale du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a statué sur les notifications de SABA, elle ne s'est pas prononcée, de manière expresse, sur la plainte de METRO. METRO ne figure pas parmi les destinataires de ladite décision, laquelle, aux termes de son article 5, a été destinée à deux sociétés du groupe SABA, ainsi qu'à deux concessionnaires exclusifs (Drion de Bruxelles et Loschetter et Fils, de Luxembourg).

Par une lettre séparée, du 14 janvier 1976, la Commission a notifié à METRO sa décision du 15 décembre 1975, en même temps que le rejet de la plainte de METRO.

La décision de la Commission du 15 décembre 1975 comprend une attestation négative et une déclaration d'exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Traité.

L'article 1 de la décision contient une attestation négative en ce qui concerne les conditions de vente applicables au marché intérieur (édition de mai 1972). L'attestation négative vise notamment l'exigence d'une qualification spécialisée que les négociants SABA doivent remplir, l'obligation de participer à la mise en place du réseau de distribution et de services ainsi que l'interdiction faite aux grossistes allemands d'approvisionner des consommateurs finals privés en République Fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest.

Par contre, la Commission a statué que les autres éléments du système de distribution sélective de SABA tombaient sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 du Traité, car ils avaient pour effet de restreindre la concurrence et d'entraver le commerce intracommunautaire. Il en était notamment ainsi en ce qui concerne l'accord de coopération à souscrire avec les grossistes, l'obligation imposée aux détaillants d'offrir un assortiment de produits SABA aussi complet que possible, de réaliser un chiffre d'affaires satisfaisant et de maintenir un stock correspondant. La Commission a également estimé que tombaient sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 l'engagement pris par SABA de ne pas vendre ses produits aux négociants qui ne font pas partie de son système de distribution et l'obligation assumée par les négociants SABA de ne pas approvisionner les négociants qui ne font pas partie dudit système.

Dans la mesure où l'article 85 paragraphe 1 était applicable, la Commission a estimé qu'il y avait lieu d'octroyer une exemption conformément à l'article 85, paragraphe 3 du Traité. De l'avis de

la Commission, le système de distribution SABA, dans son ensemble, conduisait à une rationalisation de la fabrication et de la vente, qui profitait finalement aux consommateurs. Le système repose sur une coopération étroite et réciproque entre le fabricant et ses grossistes et concessionnaires exclusifs. Cette coopération permet des économies de coût, grâce à une programmation précise de la production et de la commercialisation. Elle assure, en même temps, un approvisionnement continu des consommateurs en appareils de haute qualité, correspondant aux besoins du marché et répondant aux désirs spécifiques de la clientèle. En outre, le système de distribution de SABA assure aux consommateurs un service après-vente satisfaisant pour des appareils techniquement compliqués.

Enfin, la Commission déclare, d'une part, qu'elle n'a pu apercevoir aucune restriction qui ne serait pas indispensable pour atteindre les avantages susmentionnés et, d'autre part, que le système de distribution SABA n'excluait pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause (15).

En conséquence, dans l'article 2 de la décision du 15 décembre 1975, la Commission a octroyé le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, pour les six documents-types suivants :

- a) l'attestation d'engagement pour la CEE des grossistes SABA (édition du 1^{er} juillet 1974) ;
- b) l'accord type de concession exclusive (version modifiée de 1966/1967) ;
- c) l'attestation d'engagement de distribution imposée des grossistes SABA (édition modifiée du 1^{er} juillet 1974) ;
- d) le contrat type de coopération (édition modifiée du 2 janvier 1974) ;
- e) l'attestation d'engagement pour la CEE des détaillants spécialisés SABA (édition du 1^{er} janvier 1974) et,
- f) l'attestation d'engagement de distribution imposée des détaillants spécialisés SABA (édition du 1^{er} juillet 1974).

L'exemption, octroyée jusqu'au 21 juillet 1980, a été accordée à charge, pour SABA, de communiquer chaque année à la Commission un rapport indiquant les cas où elle a :

— refusé ou retiré à un commerçant la qualité de distributeur SABA,

(15) Voir le résumé des considérants de la décision de la Commission du 15 décembre 1975 dans les conclusions de l'avocat général, M. Gerhard Reischl (Rec. 1977, pp. 1921, 1922) et dans le Cinquième rapport sur la politique de concurrence de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg, 1976, pp. 52-54.

— refusé de donner suite à des demandes de conclure des contrats de livraison ou décidé l'arrêt des livraisons,

— demandé à examiner les documents d'un distributeur SABA relatifs au contrôle des numéros des appareils. (16).

41. La décision « *Gebrüder Junghans GmbH* » du 12 décembre 1976, affaire IV 5715 — *Junghans, JOCE n° L 30 du 2 février 1977, pp. 10-30, Bulletin des CE, n°12, 1976, n°2123, pp. 35-36*. La société *Gebrüder Junghans GmbH*, à Schramberg, filiale de la société *Karl Diehl* de Nuremberg, fabrique des montres et des horloges de marques *Junghans* et *Diehl*. Elle vend ses produits, en République fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de grossistes, dans les autres Etats de la Communauté, par l'intermédiaire de concessionnaires exclusifs. Au stade du commerce de détail, la vente des articles d'horlogerie est réservée exclusivement au commerce spécialisé.

Pour promouvoir la vente de ses produits dans le Marché commun, *Junghans* a introduit un système de distribution uniforme, applicable à l'ensemble du territoire de la CEE. Le système est fondé juridiquement sur un accord-type d'engagement de distribution pour concessionnaires exclusifs et grossistes, ainsi que sur un accord-type d'engagement de distribution pour détaillants.

En vertu des accords susmentionnés, *Junghans* s'est obligé à ne pas fournir ses produits à des entreprises distributrices qui ne font pas partie de son système de distribution.

De leur côté, les distributeurs *Junghans* n'ont pas le droit de livrer leurs produits à des détaillants non agréés par *Junghans*.

Au premier stade de la commercialisation, tous les grossistes sont, en principe, admis comme intermédiaire sans devoir remplir aucune condition de sélection.

Au stade ultérieur, la sélection des détaillants s'opère suivant des critères objectifs et non discriminatoires.

Sont agréés comme revendeurs spécialisés *Junghans*, au niveau du commerce de détail, tous les détaillants

— qui disposent d'un personnel qualifié, composé de personnes ayant subi les épreuves prescrites par l'Etat ou par l'organisation professionnelle compétente ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans la vente d'articles d'horlogerie ;

— qui disposent soit d'un magasin séparé de l'habitation et pourvu d'étalages, soit d'un département spécialisé dans un magasin ;

(16) Voir pour la décision SABA, L. FOCSANEANU, Vol. I, Sup. I, n°39-40, pp. 48-51.



— qui disposent d'un magasin se présentant comme un commerce spécialisé en horlogerie, tant par les aménagements intérieurs, que par l'aspect extérieur de l'établissement ;

— qui offrent un éventail représentatif des produits de la branche ;

— qui assurent à la clientèle un service spécialisé et notamment un service de réparation irréprochable ;

— qui, s'il s'agit d'un département spécialisé, n'entourent pas celui-ci de produits portant atteinte au caractère de ce département et à la présentation des articles d'horlogerie.

Les grossistes et les concessionnaires Junghans sont tenus d'obliger, à leur tour, tous les détaillants spécialisés, qu'ils approvisionnent, à ne vendre les produits contractuels qu'à des consommateurs finals ou à des détaillants spécialisés reconnus par Junghans ou à des concessionnaires exclusifs ou grossistes qui se sont engagés envers Junghans à respecter le système de distribution de celui-ci.

Les grossistes et les concessionnaires exclusifs Junghans s'engagent à ne faire aucune prospection de clientèle, à n'établir aucune succursale et à n'entretenir aucun dépôt pour la distribution dans les autres Etats membres de la CEE, en ce qui concerne les articles Junghans ou Diehl. Toutefois, cet engagement ne s'applique pas aux grossistes qui désirent vendre des articles d'horlogerie Junghans ou Diehl, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Italie ou au Luxembourg.

Il est interdit à l'ensemble des distributeurs Junghans d'exporter les produits contractuels dans des pays situés en dehors de la CEE.

Il est interdit aux concessionnaires exclusifs Junghans de vendre des produits concurrents sans autorisation de Junghans.

Junghans est autorisé à contrôler, à tout moment, le respect des engagements contractés par ses distributeurs et à prendre, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires, par exemple, vérifier quand et à qui les différents produits contractuels ont été vendus. Toutefois Junghans ne demandera à faire ce contrôle qu'en cas de présomption fondée de violation des engagements du distributeur ou de son acheteur.

En outre, les concessionnaires exclusifs belges et danois sont tenus d'informer Junghans de toutes les questions intéressant la vente.

Entre 1963 et 1974 Junghans a notifié à la Commission de nombreux accords concernant son système de distribution sélective et exclusive. A la suite des objections formulées par la Commission, ces accords ont subi diverses modifications qui ont abouti à un système de distribution comportant les clauses essentielles susmentionnées.

Dans sa décision du 21 décembre 1976, la Commission a statué que certaines clauses du système de distribution Junghans ne tombaient pas sous le coup de l'article 85, n°1 du Traité CEE. D'autres clauses tombaient sous l'interdiction édictée à l'article 85, n°1, mais remplissaient les conditions d'exemption prévues à l'article 85, n°1, mais remplissaient les conditions d'exemption prévues à l'article 85, n°3 du Traité CEE.

Selon la décision de la Commission, *ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 85, n°1*, les dispositions suivantes du système de distribution Junghans :

a) *Les critères de qualification professionnelle des détaillants et de leur personnel de vente.* Ces critères, appliqués d'une manière non discriminatoire, sont justifiés par la nécessité de la vente, dans de bonnes conditions, des articles d'horlogerie, dont la grande complexité technique requiert que lesdits articles soient vendus dans des magasins spécialisés et par un personnel qualifié, dans des locaux permettant le stockage, la présentation et la démonstration, dans des conditions convenables. En outre, les détaillants doivent être en mesure d'assurer la garantie et les services après vente.

b) *Le contrôle du respect par les distributeurs de l'obligation de passer par le commerce de détail spécialisé.* L'obligation de passer par le commerce spécialisé ne tombant pas sous le coup de l'article 85, n°1, le contrôle de cette obligation ne peut pas non plus être incriminé.

c) *L'interdiction imposée aux distributeurs Junghans d'exporter les produits contractuels en dehors de la CEE.* Cette interdiction ne constitue pas, à la date de la décision de la Commission, une restriction sensible du jeu de la concurrence, au sens de l'article 85, n°1. En effet, cette interdiction a pour but de restreindre la concurrence sur des marchés de pays tiers. Elle n'a aucune répercussion sensible, ni sur le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, ni sur le commerce entre Etats membres, car, en raison de la double perception des droits de douane résultant du double franchissement des frontières douanières de la Communauté, les distributeurs Junghans ou les utilisateurs établis dans la Communauté n'ont, en règle générale, aucun intérêt à se procurer dans un pays tiers des marchandises qui y auraient été exportées par un distributeur Junghans.

Toutefois, cette position de la Commission ne vaut que pour la période expirant le 1^{er} juillet 1977 en ce qui concerne les exportations à destination des Etats avec lesquels la CEE a conclu des accords de libre échange (17). Passé cette date,

(17) La CEE a conclu des accords de libre échange avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse.

les courants d'échanges entre la Communauté et ces Etats ne seront plus soumis à des droits de douane.

d) *L'obligation faite aux concessionnaires exclusifs en Belgique et au Danemark d'informer Junghans de toutes les questions se rapportant à la vente.* Cette information permet à Junghans de prendre connaissance de toutes les actions concurrentielles entreprises par ses distributeurs dans le cadre de leur relations mutuelles. Toutefois, aussi longtemps que Junghans ne recommande pas aux distributeurs de s'abstenir de certaines ventes ou d'appliquer des prix déterminés et ne met en œuvre aucun système d'avantages ou d'inconvénients pour atteindre ces objectifs on ne saurait présumer que de telles informations aient pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

Par contre, la Commission a estimé que *tombaient sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 85, n°1*, les dispositions suivantes du système de distribution Junghans :

a) *L'engagement pris par Junghans à ne livrer les produits contractuels, en vue de leur revente à l'intérieur d'une partie définie du Marché commun, qu'au(x) concessionnaire(s) au(x)quel(s) cette partie du Marché commun a été réservée.*

b) *L'obligation pour les concessionnaires exclusifs Junghans de ne pas vendre de produits concurrents des produits contractuels, à l'exception de certaines marques et de certains articles déterminés.*

c) *L'obligation imposée aux grossistes et concessionnaires exclusifs Junghans de ne pas prospecter la clientèle, établir des succursales ou entretenir de dépôts pour la distribution de produits contractuels dans d'autres Etats membres de la CEE.*

Pour autant que les trois obligations susmentionnées ont été convenues entre Junghans et ses concessionnaires exclusifs (à l'exception de ceux de Belgique), ces obligations remplissent les conditions requises pour l'application du Règlement n°67/67 CEE, de sorte qu'elles sont relevées de l'interdiction édictée à l'article 85, n°1.

A cet égard, un doute pouvait surgir quant à l'applicabilité du Règlement n°67/67, à cause du fait que les accords conclus avec les concessionnaires exclusifs imposaient à ces derniers des obligations autres que celles énoncées aux articles 1^{er} et 2, n°1, a et b du dit Règlement. La Commission lève le doute en statuant que ces autres obligations ne mettent pas en cause l'applicabilité du Règlement n°67/67 en l'espèce, puisqu'elles ne constituent pas des restrictions à la concurrence.

Les obligations convenues entre Junghans et les « concessionnaires exclusifs » belges ne sont pas couvertes par le Règlement n°67/67 CEE, car,

Junghans approvisionne en Belgique trois distributeurs et non pas un seul distributeur, comme l'exige l'article 1, n°1, a, de ce règlement. Toutefois, pour identité de motifs avec ceux du Règlement n°67/67, il est justifié de relever ces obligations de l'interdiction prévue à l'article 85, n°1.

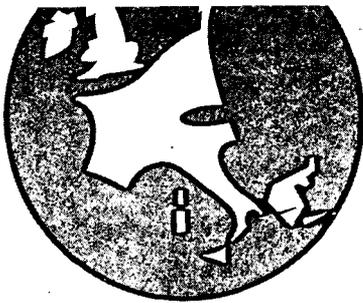
L'interdiction limitée de prospection imposée aux grossistes contribue à améliorer la distribution des produits, car elle devrait contribuer à la concentration des efforts de vente, à la rationalisation de la distribution et à un meilleur approvisionnement des utilisateurs dans la zone d'activité de ces grossistes. Les avantages qui résultent de la rationalisation de la distribution et de l'intensification des efforts de vente déployés par les grossistes seront transférés aux utilisateurs, en raison de la vive concurrence de marques qui règne dans le secteur des articles d'horlogerie. Pour ce qui concerne la concurrence à l'intérieur de la marque elle est assurée du fait que les détaillants spécialisés et les utilisateurs peuvent acheter les produits concernés au distributeur de leur choix dans la CEE.

Tirant la conclusion des considérants résumés ci-dessus, la Commission a émis une attestation négative pour ce qui concerne les éléments du système de distribution Junghans qui ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 85, n°1 du Traité CEE.

Elle a accordé l'exemption prévue à l'article 85, n°3 pour les clauses des accords notifiés tombant sous l'incrimination de l'article 85, n°1, et notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux grossistes de ne pas pratiquer une concurrence active dans les autres Etats membres de la CEE et pour les « accords de concession exclusive » conclus avec les trois concessionnaires de Belgique.

42. *La décision Hasselblad du 2 décembre 1981, affaire IV/25.757, Bulletin des CE, n°12, 1981, n°2.1.35, pp. 30-31.* Le producteur suédois d'appareils photographiques réflex à miroirs, Victor Hasselblad AB, ainsi que son distributeur exclusif indépendant au Royaume-Uni, Hasselblad (GB) Limited, pratiquent des systèmes de distribution tendant à consolider les différences de prix des produits Hasselblad dans les divers Etats membres de la CEE.

A la suite d'une plainte déposée par un détaillant britannique, Camera Care Limited, de Belfast, la Commission a constaté que Victor Hasselblad AB et Hasselblad (GB) Limited, conjointement avec les distributeurs exclusifs Hasselblad en Belgique, au Danemark, en République fédérale d'Allemagne, en France et en Irlande, avaient pris des mesures visant à empêcher ou à entraver les échanges de produits Hasselblad à l'intérieur de la Communauté. Pour cloisonner les marchés, les entreprises concernées avaient, en outre instauré un système de contrôle réciproque portant sur les numéros de fabrication des produits et un système d'échange des tarifs, afin de déceler l'origine des exportations échappant à leur contrôle.



Hasselblad (GB) Limited a cloisonné encore davantage le marché du Royaume-Uni en appliquant un système de distribution sélective, mis en place en 1974 et modifié sur certains points à partir du 1^{er} janvier 1979.

Conformément au système de distribution sélective instauré par Hasselblad (GB) Limited (société antérieurement dénommée « Group I & E Ltd », n'étaient approvisionnés en produits Hasselblad que les détaillants agréés comme « revendeurs Hasselblad » (authorized Hasselblad dealers), en vertu d'un contrat-type, dénommé « Dealer Agreement ».

Aux termes du Dealer Agreement il est interdit à tout détaillant agréé de livrer des produits contractuels à d'autres détaillants en appareils photographiques, que ceux-ci soient établis au Royaume-Uni ou à l'étranger, sans l'accord écrit de Hasselblad (GB).

Le détaillant agréé s'oblige à retirer et à ne pas renouveler toute annonce ou publicité contre laquelle Hasselblad (GB) fait des objections.

Hasselblad (GB) est en droit de résilier le Dealer Agreement sans préavis, si le revendeur n'en respecte pas une des clauses ou s'il transfère son magasin sans l'autorisation écrite préalable de Hasselblad (GB).

Une des caractéristiques de la politique de commercialisation de Hasselblad (GB) est de ne pas donner accès à ses produits à tous les détaillants qualifiés. Sur les quelques 2 000 détaillants spécialisés en matériel photographique au Royaume-Uni, une centaine seulement ont été agréés et ont signé le Dealer Agreement.

Si Hasselblad (GB) estime qu'un territoire est « saturé » en revendeurs, il n'y agréé plus de nouveaux revendeurs.

Par ailleurs Group I & E (ancienne raison sociale de Hasselblad GB) et Hasselblad (GB) ont déclaré qu'ils n'agréeraient pas comme revendeurs les détaillants réalisant des importations parallèles ou pratiquant de fortes remises de prix. Les prix de détail prévus dans les listes de prix publiés par Hasselblad (GB) devaient être considérés comme prix de revente minimaux.

Dans les considérants de sa décision du 2 décembre 1981, la Commission rappelle que les systèmes de distribution sélective constituent un élément de concurrence conforme à l'article 85 n°1 du Traité CEE à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs à la qualification professionnelle du revendeur, de son personnel et de ses installations et que ces conditions soient fixées de manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliquées de façon non discriminatoire.

Les systèmes de distribution sélective dans lesquels le choix des revendeurs ne s'opère pas uniquement en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif restreignant, en principe, la concurrence.

Dans le système de distribution pratiqué par Hasselblad (GB), le choix des revendeurs agréés ne s'opère pas, ou pas uniquement, sur la base de critères objectifs de caractère qualitatif, mais sur la base de l'appréciation quantitative portée par Hasselblad (GB). Ce dernier refuse d'agréer des revendeurs pour des raisons qui ne sont pas prévues dans le « Dealer Agreement ». Il peut fermer son réseau de distribution à des revendeurs qui remplissent toutes les conditions prévues dans le cadre du système de distribution, empêchant ainsi toute concurrence potentielle sur le territoire concédé aux détaillants agréés.

Comme le « Dealer Agreement » a été notifié, le 25 janvier 1980, la Commission a dû examiner la demande de Hasselblad (GB) de se voir accorder l'exemption prévue à l'article 85, n°3, du Traité CEE.

Pour refuser cette exemption la Commission constate que l'application d'une sélection quantitative, l'exclusion des revendeurs procédant à des importations parallèles, l'exclusion de revendeurs compétitifs par leurs prix, l'influence exercée sur les prix de revente, ont tous servi de moyens pour maintenir des différences de prix entre le Royaume-Uni et les autres Etats membres de la CEE, en créant une barrière artificielle au commerce intracommunautaire.

Le cloisonnement du marché qui est l'objet et l'effet du « Dealer Agreement » lèse les intérêts des consommateurs, car il tend à une structure de prix figés et plus élevés pour les consommateurs.

En conséquence, aux termes de l'article 3, alinéa a, de sa décision du 2 décembre 1981, la Commission déclare que le système de distribution sélective pratiqué par Hasselblad (GB) constitue une infraction à l'article 85, n°1 du Traité CEE en raison de la sélection quantitative des revendeurs et de l'influence qu'il permet d'exercer sur les prix de revente.

L'article 3, alinéa b, de la même décision refuse la demande d'exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3.

Les entreprises destinataires de la décision du 2 décembre 1981, dont Hasselblad (GB), doivent mettre immédiatement fin aux infractions constatées dans ladite décision et s'abstenir à l'avenir de toute mesure ayant le même objet ou le même effet.

Paris, le 9 mars 1982

Communautés européennes

I. — Nominations

Comité consultatif de la CECA

Lors de sa session du 8 mars 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement italien, M. Pietro Imberti, *Unione Italiana del Lavoro*, comme membre du *Comité consultatif de la CECA*, en remplacement de M. Agostino Conte, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 24 novembre 1982.

Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

Lors de sa session du 22/23 février 1982, le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement français, M. Alain Ballagny comme membre du *Comité Consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom*, en remplacement de M. A. FAUSSAT, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 mars 1983.

Comité consultatif pour la formation des médecins.

Lors de sa session du 22/23 février 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement français, M. le Professeur Jean Rey, Directeur de l'U.E.R. médicale Necker, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation des médecins*, en remplacement de M. le Professeur Dormont, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 avril 1982.

Haute-Volta

Le 8 mars 1982, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Antoine Dakoure, désigné par le Gouvernement de la République, de *Haute-Volta*, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Pierre Ilboudo.

II. — Activités communautaires

RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN 1981

Le Rapport général sur l'activité des Communautés européennes est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport dont on trouvera des extraits ci-après donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.



I. LA COMMUNAUTÉ EN 1981

Aperçu général

L'année 1981 a été marquée en premier lieu par l'adhésion de la Grèce à la Communauté, ce qui a permis le renforcement politique et économique de celle-ci. En ce qui concerne le nouvel élargissement à l'Espagne et au Portugal, le Conseil européen ainsi que le Parlement ont confirmé l'engagement politique qui est à la base de la décision d'ouverture des négociations; ils ont souligné la détermination de la Communauté de mener ces négociations à bonne fin et la nécessité de continuer à progresser. Les négociations se sont poursuivies tout au long de l'année.

L'ouverture de la discussion sur les réformes à accomplir à la fois au niveau des politiques communautaires et du fonctionnement des institutions pourra se révéler un élément primordial pour l'avenir de la Communauté. La réflexion a été alimentée par le rapport de la Commission au Conseil à la suite du mandat du 30 mai 1980; elle a été poursuivie par des initiatives du Parlement et des gouvernements allemands et italiens ainsi que par le memorandum français. En cette période de stagnation, où l'acquis communautaire risque d'être remis en question, ce débat a pour objectif de favoriser une prise de conscience afin de renforcer la Communauté et ses institutions.

Sur le plan mondial, les inquiétudes se sont renforcées durant l'année écoulée. Dans le monde, la crise d'orientation a été nourrie du sentiment de ne pouvoir faire avancer que difficilement les problèmes urgents, qu'ils relèvent du domaine politique, économique ou de la sécurité. La crise économique internationale, en particulier, le chômage et l'inflation, la course aux armements, la faim, l'explosion démographique, sont des défis de plus en plus lourds à relever. Le dialogue Nord-Sud s'enlise malgré le sommet de Cancun. Des problèmes d'armements dans l'équilibre Est-Ouest et des considérations de sécurité ont occupé le devant de la scène politique. Des mouvements en faveur de la paix, auxquels des courants neutralistes et des tendances isolationnistes ne sont pas étrangers, ont surgi, principalement dans les milieux de jeunes.

La Communauté, menacée par tout foyer de crise dans le monde qui réduit les chances de croissance du commerce mondial, s'est intéressée au premier chef de limiter les tensions, tant par des actions au niveau politique que par des efforts intensifiés de coopération économique internationale.

Dans les Etats membres, des thèmes autres que la relance de la Communauté ont dominé la réflexion politique. Des élections législatives se sont déroulées dans pas moins de six Etats membres, sept changements de gouvernement ont eu lieu — ce qui parfois a réclamé de longues consultations — et un renversement de majorité s'est produit dans quelques Etats membres.

Les économies de la Communauté comme celles de tous les grands ensembles industrialisés ont cherché à se défendre contre la poussée de l'inflation et du chômage. Les préoccupations étaient vives, inspirées par une activité économique en légère récession, et, surtout, par l'augmentation du chômage — particulièrement le chômage des jeunes. — dans la plupart des Etats membres. Des manifestations de violence sociale sont apparues çà et là.

Face à la détérioration du contexte politique international et confrontés à une crise économique et sociale persistante, les gouvernements des Etats membres ont eu tendance à recourir à des initiatives nationales unilatérales qui, non seulement compliquent l'acceptation rapide de disciplines communes, mais peuvent conduire également à une dislocation progressive de l'acquis communautaire. Les aides qui faussent la concurrence se sont multipliées, de même que des réglementations et normes techniques qui entravent la libre circulation, tandis que progressaient les infractions à la législation communautaire.

Les Etats membres ne font pas, généralement, les efforts de cohésion et de solidarité qui s'imposent. Le retard dans les décisions — alors que celles-ci seraient de nature à renforcer la Communauté, dont la tâche principale est aujourd'hui devenue la préservation du marché commun — a eu des incidences sur la convergence des politiques. L'esprit de solidarité qui implique des sacrifices particuliers lorsque la Communauté dans son ensemble y trouve un avantage a fait défaut. Néanmoins, certains secteurs dans le domaine de l'exportation ont indiqué, par leur réussite, les voies vers une nouvelle croissance, ce qui devraient convaincre les réticents à apporter eux aussi une réponse adéquate aux défis des années 80.

Institutions et organes

L'année a été marquée, d'une part, par des modifications au niveau de la composition des institutions et des organes des Communautés, à la suite de l'adhésion de la Grèce, d'autre part, par les travaux en relation avec le mandat du Conseil du 30 mai 1980. Par ailleurs, la volonté du Parlement de jouer un rôle accru dans le dialogue interinstitutionnel s'est manifestée plus nettement encore que par le passé.

L'activité de la Commission a été dominée par ses travaux sur le mandat que le Conseil lui avait confié le 30 mai 1980. Invitée à indiquer les voies destinées à éviter un retour à des « situations inacceptables », la Commission a écarté l'approche purement budgétaire en privilégiant une réflexion globale orientée autour de trois éléments: la relance des politiques communes, l'adaptation de la politique agricole et les questions budgétaires. C'est donc une véritable stratégie d'ensemble pour les années 80 qu'elle a soumise au Conseil le 24 juin.

Au cours du troisième trimestre, la Commission a précisé ses réflexions dans un ensemble de communications détaillées:

- orientations et priorités de la politique régionale et proposition de modification du règlement Feder;
- avant-propos au projet de cinquième programme économique à moyen terme;
- renforcement du marché intérieur;
- propositions pour les années 80 en matière de recherche scientifique et technique;
- stratégie communautaire pour la politique d'innovation industrielle;
- orientations pour l'agriculture européenne;
- lignes d'actions des programmes méditerranéens;
- priorités pour l'action de la Communauté en matière de création d'emplois;
- stratégie communautaire pour développer l'industrie en Europe;
- rapport sur l'application du mécanisme financier.

Le Conseil européen réuni à Londres les 26 et 27 novembre a largement débattu des trois volets du mandat. Ses discussions avaient été préparées par les réu-

nions d'un « groupe spécial du Conseil » dont la création avait été décidée par le Conseil européen de Luxembourg. Elles n'ont cependant pas permis un accord global sur l'ensemble du dossier. Aussi les ministres des affaires étrangères ont-ils été chargés d'examiner les quatre questions encore en suspens : le marché du lait, la croissance des dépenses agricoles, les arrangements sur les produits méditerranéens et les problèmes budgétaires. A l'issue de la réunion qui s'est tenue les 14 et 15 décembre à Londres, les ministres sont convenus de confier au président de la Commission la mission de proposer une solution d'ensemble pour le début de l'année 1982.

La poursuite de la réflexion sur les *relations interinstitutionnelles* a constitué un autre fait marquant de l'année écoulée. Dès le mois de février, à l'occasion d'une résolution dite « d'investiture » dans laquelle il approuvait la nomination de la Commission, le Parlement a demandé à cette dernière de lui présenter — ce qu'elle a fait le 14 octobre — un document d'ensemble visant à parvenir à un accord sur les relations interinstitutionnelles.

Mais c'est lors de la période de session du Parlement de juillet que le débat institutionnel fut le plus nourri. Deux approches s'étaient fait jour au Parlement, la première, réclamant des aménagements dans le cadre des traités existants, se retrouvait notamment au travers de résolutions sur : le droit d'initiative et le rôle du Parlement dans le processus législatif ; ses relations avec le Conseil, le Comité économique et social et les parlements nationaux ; enfin, son rôle dans le cadre de la coopération politique. La seconde approche était celle des parlementaires regroupés au sein du « club du crocodile », qui préconisent de nouveaux rapports interinstitutionnels basés sur une révision des traités. A cet effet, le Parlement décidait la création d'une « commission institutionnelle permanente ».

Le 19 novembre, le Parlement se voyait présenter par les ministres des affaires étrangères Genscher et Colombo l'initiative développée par les gouvernements allemand et italien d'un projet d'« acte européen » et d'un projet de « déclaration sur l'intégration économique ». Le même jour, la Commission exprimait son appui sans réserve à ces projets et manifestait sa volonté de participer activement aux négociations qui seront menées sur ces sujets.

L'initiative germano-italienne forme un pendant, sur le plan institutionnel, aux propositions de consolidation des politiques communautaires figurant dans le mémorandum sur la relance européenne, présenté par le gouvernement français au mois d'octobre.

Durant cette même session de novembre eut lieu pour la première fois une rencontre entre une délégation du bureau élargi du Parlement et les ministres des affaires étrangères des Dix. Parlement et Conseil témoignaient ainsi de leur volonté de renforcer leurs liens afin d'améliorer le processus décisionnel de la Communauté.

Le mois de décembre enfin était marqué par un autre geste symbolique : en donnant suite à la demande du Parlement que le président en exercice du Conseil européen lui fasse rapport des activités de ce dernier, Mme Thatcher établissait solennellement une première relation formelle entre les deux instances.

Dans le but de renforcer son *rôle législatif*, le Parlement a procédé au mois de mars à une révision de son règlement. Au-delà d'une amélioration de son fonctionnement interne, les modifications apportées ont pour objec-

tif une meilleure prise en compte des avis et amendements du Parlement.

Soucieux d'une organisation plus efficace de ses activités, le Parlement a adopté le 7 juillet une résolution dans laquelle il estimait « essentiel de concentrer son travail en un seul lieu ». Il répondait ainsi à la décision de statu quo qu'avaient adoptée les chefs d'Etat et de gouvernement réunis en Conseil européen à Maastricht. Par cette résolution, le Parlement décidait également que, « dans l'attente de la fixation définitive d'un lieu unique pour les sessions et les réunions » (...) « de tenir ses séances plénières à Strasbourg et de tenir généralement à Bruxelles les réunions de ses commissions et de ses groupes politiques. Le 7 août, l'Etat du grand-duché de Luxembourg introduisait un recours contre le Parlement européen demandant à la Cour de justice de déclarer nulle et non avenue, pour incompétence et violation des formes substantielles, la résolution du Parlement du 7 juillet sur le siège des institutions de la Communauté européenne et notamment du Parlement européen ».

Dans le *domaine budgétaire*, le Parlement a largement fait usage de son pouvoir de codécision. Il a manifesté, notamment au travers d'une résolution du 10 avril, sa volonté de parvenir avec le Conseil à une interprétation commune des dispositions régissant la procédure budgétaire. Lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 22 juillet préalablement à la session du Conseil consacrée à l'examen de l'avant-projet de budget pour 1982, le président du Conseil a fait part à la délégation parlementaire de mesures pratiques destinées à renforcer la coopération entre les deux branches de l'autorité budgétaire.

Suite à une initiative politique de la Commission, un arrangement entre le Conseil et la Commission a été trouvé en ce qui concerne la *participation de la Communauté et des Etats membres aux travaux internationaux* sur tous les produits de base relevant du programme intégré. Il ne s'appliquera pas aux produits sous organisation commune de marché agricole ou à l'accord sur le Fonds commun. Aux termes de cet arrangement, il y aura participation conjointe de la Communauté et des Etats membres à tous les accords concernés auxquels la Communauté et les Etats membres souhaitent participer ; cette participation se fera dans le cadre d'une délégation commune qui exprime d'une seule voix la position commune.

Financement des activités communautaires

L'année 1981 a connu d'importants développements dans le domaine budgétaire. Avec l'adhésion de la Grèce aux Communautés, ce pays participe depuis le 1^{er} janvier au financement des activités communautaires conformément aux modalités particulières prévues par l'acte d'adhésion.

Les travaux que la Commission a menés en exécution du mandat du Conseil du 30 mai 1980 ont conduit celle-ci à retenir une approche globale allant au-delà d'une conception purement budgétaire. Bien que la Commission n'ait pas pu intégrer dans son avant-projet de budget 1982 les conclusions de ces travaux, les propositions budgétaires qu'elle a présentées ont conduit à un équilibre plus satisfaisant entre les dépenses de garantie agricole et les dépenses structurelles, une restructuration plus profonde demeurant nécessaire.

La Commission a jugé indispensable d'introduire dans le cadre de l'avant-projet de budget 1982 une innovation importante dans la présentation des crédits : elle a pro-



posé notamment de distinguer les crédits de la Commission en tant qu'institution de ceux destinés aux activités opérationnelles de la Communauté; il en résulte une refonte complète de la nomenclature budgétaire.

Du point de vue institutionnel, la procédure budgétaire qui s'est déroulée au cours de l'exercice écoulé a fait apparaître l'importance grandissante attachée par les institutions concernées au problème de la classification des dépenses en dépenses obligatoires et non obligatoires. Ces institutions ont marqué leur intention d'engager une concertation à ce sujet qui devrait se terminer avant l'ouverture de la procédure de l'exercice 1983. Cette question est à l'origine d'un différend entre les deux composantes de l'autorité budgétaire, que celles-ci n'ont pu surmonter au cours de la procédure budgétaire écoulée.

II. CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE COMMUNAUTAIRE

Politique économique et monétaire

Après avoir à peine absorbé les effets du second choc pétrolier de 1979-1980, l'économie de la Communauté a dû faire face en 1981 à deux facteurs défavorables: la forte appréciation du dollar et la hausse des taux d'intérêt mondiaux. De ce fait, l'activité économique a été plus modérée que prévu. Le chômage a continué de croître et le rythme d'inflation est demeuré élevé. Le déficit de la balance des paiements courants est resté du même ordre qu'en 1980 (28,3 milliards d'Ecus). En dépit de certains facteurs d'incertitude tenant notamment à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change du dollar, la phase de reprise modérée devrait se poursuivre en 1982. Elle sera cependant insuffisante pour entraîner à elle seule une réduction du chômage.

Pour faire face à cette situation et aux risques qu'elle comporte, la Communauté s'est efforcée de développer une stratégie adéquate: tracer le cadre des politiques et actions communautaires appropriées dans le cinquième programme de politique économique à moyen terme; assurer une meilleure coordination des politiques économique et monétaire; jeter les bases d'une plus grande convergence entre les économies des pays membres par une souplesse et une capacité d'adaptation du système monétaire européen; affirmer la position de la Communauté dans le système monétaire international; aménager et élargir les instruments communautaires d'emprunts et de prêts. Telles ont été en 1981 les grandes lignes de force de la Communauté dans le domaine de la politique économique et monétaire.

Marché intérieur et affaires industrielles

L'année 1981 a été marquée par les efforts de la Communauté en vue de recréer un climat de confiance, en relançant la dynamique du marché intérieur et en développant une stratégie industrielle pour l'Europe, notamment dans le cadre du mandat du 30 mai.

Le 17 juin, la Commission a présenté une communication en vue de sensibiliser le Conseil européen des 29 et 30 juin aux problèmes que pose l'état du marché intérieur. Le Conseil européen s'est associé «aux cris d'alarme» lancés par la Commission et est convenu «qu'un effort concerté doit être fait pour renforcer et développer le marché intérieur qui constitue le fondement même de la Communauté européenne et la plateforme à partir de laquelle celle-ci conduit sa politique commerciale commune». Dans cette optique, la Commission a saisi le Conseil, le 21 octobre, d'une résolution

sur le renforcement du marché intérieur en vue, d'une part, de débloquer un certain nombre de propositions en instance devant le Conseil, d'autre part, de simplifier les formalités aux frontières intracommunautaires dans les domaines douanier, fiscal et des statistiques. Cette initiative a été appuyée par le Parlement qui a adopté le 15 octobre une résolution sur l'achèvement du marché intérieur.

Faire franchir au marché intérieur un seuil supplémentaire et significatif d'unification interne et par là même affirmer son identité vis-à-vis de l'extérieur représentera un signe de confiance à l'égard des industriels de la Communauté. Cette approche a été explicitée dans la communication sur la stratégie industrielle que la Commission a transmise au Conseil le 26 octobre. Face aux stratégies américaine et japonaise, une riposte européenne doit créer un véritable espace industriel européen et relancer l'investissement productif, notamment par la mise en œuvre des politiques européennes de l'énergie, de la recherche, de l'innovation et le développement des instruments financiers de ces politiques. Le but recherché est de recréer la confiance des investisseurs en amorçant la relance par des actions volontaristes. La Commission a également centré son action sur le secteur d'importance majeure que sont les nouvelles technologies de l'information: une étape de premier plan a été franchie avec l'adoption par le Conseil le 7 décembre d'un règlement concernant des actions communautaires dans le secteur de la technologie micro-électronique. Ce règlement a notamment pour but le soutien communautaire de projets visant à fournir à l'industrie de la Communauté les équipements industriels hautement spécialisés qui lui permettront de concevoir et de fabriquer les circuits intégrés submicroniques qui sont l'un des fondements de la maîtrise du secteur. En matière d'automobile, répondant à la résolution du Parlement du 13 janvier 1981, elle a transmis au Conseil une prise de position sur l'industrie automobile qui énonce les actions à entreprendre pour remédier aux difficultés actuelles de ce secteur. Enfin, la persistance de l'état de crise dans l'industrie sidérurgique a contraint la Commission à maintenir ou à renforcer son action de rééquilibrage entre l'offre et la demande dans le domaine des quantités produites et des prix. Par ailleurs, la Communauté s'est dotée de règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, applicables jusqu'au 31 décembre 1985. Tout en se préoccupant d'établir ces stratégies d'ensemble, la Commission a poursuivi ses actions spécifiques en vue de permettre aux citoyens et aux entreprises de mieux profiter de l'espace communautaire. En matière de libre circulation des personnes et des services, la Commission a poursuivi son action en vue d'éliminer les discriminations encore existantes. En outre, la résolution établissant un passeport européen de modèle uniforme a rendu plus tangible pour les ressortissants des Etats membres la perception de leur appartenance à une Communauté européenne.

Union douanière

Une union douanière bien établie doit refléter de façon claire la dimension continentale d'un marché intérieur unique en Europe. Or, vingt-trois ans après l'institution de la Communauté économique européenne, le public est à juste titre irrité de constater que les formalités douanières à l'intérieur de la Communauté se distinguent à peine de celles avec les pays tiers.

Alors que certains progrès ont pu être enregistrés au cours de l'année quant à la consolidation des fondements extérieurs de l'Union douanière, la Commission

est parvenue à sensibiliser le Conseil européen des 29 et 30 juin aux problèmes que pose l'état du marché intérieur, et notamment au fait qu'il se trouve de plus en plus menacé par des barrières aux échanges. En vue de concrétiser cette volonté politique de la part des chefs d'Etat et de gouvernement de renforcer et de développer le marché intérieur, la Commission a saisi le Conseil, le 21 octobre d'un projet de résolution destiné à établir un consensus sur la mise en œuvre progressive de simplifications des formalités et procédures administratives appliquées dans les échanges entre Etats membres. Cette réforme, qui s'inspire du degré de liberté instaurée depuis dix ans entre les Etats du Benelux, devrait comporter une simplification de la perception de la TVA, une rationalisation de la documentation douanière ainsi qu'une révision de la collecte des statistiques sur les échanges entre Etats membres.

Politique de concurrence

En raison de la crise économique persistante et de l'aggravation du chômage dans la Communauté, la Commission s'est vue confrontée cette année encore à un nombre élevé d'aides auxquelles les Etats membres pensent devoir recourir avec plus d'intensité pour soutenir certains secteurs de leurs économies. En appréciant ces aides, en fonction des besoins sociaux et des exigences de l'adaptation des structures industrielles, elle a réaffirmé sa conviction que l'octroi, même massif, d'aides ne peut à terme sauver les entreprises incapables de s'adapter à la concurrence. Afin d'éviter qu'ils ne compromettent l'unité du marché en transférant les difficultés d'un Etat membre à l'autre, elle a continué à s'opposer aux projets dont elle ne reconnaissait pas la nécessité dans l'intérêt de la Communauté, tout en insistant sur le respect strict de l'obligation de notification par les Etats membres de tous leurs projets d'aides. En ce qui concerne les secteurs en difficulté ou en crise, la Commission a mis en place un nouveau code des aides à la sidérurgie et a proposé l'introduction d'un système spécifique de communication des aides dans le secteur textile, tandis que le Conseil a arrêté, sur sa proposition, la cinquième directive concernant les aides à la construction navale.

Soucieuse de préserver des structures concurrentielles, la Commission a modifié sa proposition initiale sur le contrôle des concentrations d'entreprises afin d'en relancer la discussion au Conseil. D'autre part, en vue d'accroître la part des mécanismes concurrentiels dans ces secteurs, elle a transmis au Conseil des propositions concernant respectivement les transports aériens et maritimes.

Institutions financières et fiscalité

Dans le secteur bancaire, l'accélération des travaux de coordination déjà constatée dans le précédent rapport n'a fait que se confirmer, se traduisant dans les faits par la transmission au Conseil de deux propositions de directives importantes et, au niveau du comité consultatif et des milieux professionnels, par une étroite collaboration.

Quant aux institutions dans le domaine des valeurs mobilières, la Commission a porté tous ses efforts pour concrétiser les résultats du colloque organisé par ses soins en novembre 1980 sur le thème « Vers une bourse européenne ».

Dans le secteur des assurances, les discussions au niveau du Conseil ont pris un cours de plus en plus dif-

ficile au fur et à mesure que l'on entrait dans la phase finale des négociations relatives à la directive destinée à favoriser la libre prestation des services en matière d'assurances dommages.

Au cours de l'année 1981, comme au cours des années précédentes, les efforts de la Commission dans le domaine fiscal ont été essentiellement consacrés à la recherche d'une solution politique au problème de la taxation des boissons alcoolisées par l'établissement de règles communes tant en matière d'accises que de TVA. L'objectif poursuivi était, d'une part, de contribuer à la réalisation d'un véritable marché intérieur et, d'autre part, d'éliminer les distorsions de concurrence découlant de la diversité des systèmes nationaux appliqués dans ce secteur. Les deux sessions que le Conseil a tenues les 22 septembre et 21 octobre n'ont pas permis aux Etats membres de se mettre d'accord sur un compromis global à l'obtention duquel la Commission avait constamment apporté son appui. La Commission reste persuadée que la seule voie susceptible de conduire à un règlement complet et durable des conflits effectifs ou potentiels dans le secteur des boissons alcoolisées est celle de l'harmonisation et non pas celle des procédures judiciaires, que l'échec du Conseil la contraint cependant à suivre.

Emploi, éducation et politique sociale

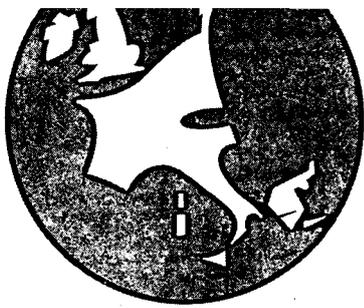
La situation sur les marchés du travail des Etats membres s'est à nouveau aggravée au cours de l'année d'une façon accélérée : de fin 1980 à fin 1981, le nombre total des chômeurs est passé de huit à plus de dix millions. En priorité, les problèmes d'emploi sont donc restés au centre des préoccupations de toutes les instances communautaires.

Les grandes orientations politiques à mettre en œuvre de façon concertée pour donner une réponse efficace au problème du chômage ont été exposées par la Commission dans des documents soumis au comité permanent de l'emploi, au Conseil « social » et au Conseil conjoint « social-économie » ainsi que dans son « avant-propos » au cinquième programme de politique économique à moyen terme. L'exigence d'une plus grande cohérence entre les politiques économiques et sociale et la nécessité d'assurer un large consensus des partenaires sociaux, concernant les actions visant à favoriser la reprise économique et à améliorer l'emploi ont été chaque fois soulignées, notamment par le Conseil européen des 29 et 30 juin.

Un accent particulier a été mis sur l'impact de l'introduction croissante de nouvelles technologies dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, de l'éducation et de la formation professionnelle, thème qui était au centre des discussions du comité permanent de l'emploi. Mais, c'est surtout la nécessité de créer de nouveaux emplois qui préoccupe tous les milieux. Dans ce contexte, la Commission est d'avis que l'action de la Communauté devrait s'orienter suivant deux axes prioritaires : le chômage des jeunes et le potentiel d'emploi des petites et moyennes entreprises. Elle estime par ailleurs que la réforme du Fonds social européen, prévue pour 1982, devrait permettre à celui-ci de jouer un rôle plus actif dans la création d'emplois.

Politique régionale

L'année 1981 a été essentiellement marquée par une redéfinition de la politique régionale de la Communauté, dont les lignes directrices ressortent du rapport de la Commission au Conseil sur le mandat du 30 mai 1980.



Elles ont été développées et précisées ultérieurement par une communication de la Commission au Conseil sur les « nouvelles orientations et priorités de la politique régionale » et par une proposition de modification du règlement du Fonds européen de développement régional.

En outre, cette année a vu le démarrage effectif des premières actions dans le cadre de la section hors quota du Feder, qui avaient été adoptées par le Conseil en octobre 1980.

En 1981 également, les Etats membres ont transmis à la Commission leurs nouveaux programmes de développement régional, dits de la deuxième génération, couvrant la période 1981-1985.

Environnement et consommateurs

La mise en œuvre d'une politique communautaire de l'environnement s'est poursuivie cette année avec l'approbation par le Conseil de plusieurs décisions, la présentation par la Commission de diverses propositions et de nombreuses activités, notamment l'organisation avec les milieux concernés de colloques et conférences. 1981 a également vu l'établissement par la Commission d'une communication au Conseil concernant un troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement. Ce programme vise notamment à assurer l'achèvement intégral des actions prévues par les programmes précédents ainsi que le développement d'une stratégie globale permettant l'intégration des préoccupations de l'environnement dans les autres politiques. Par ailleurs, les travaux sur l'utilisation d'interventions financières, susceptibles de soutenir l'action réglementaire, se sont poursuivis.

En matière de protection des consommateurs, la Commission a déjà entamé les travaux relatifs aux actions du deuxième programme d'action de la Communauté européenne à l'égard des consommateurs. La réalisation des objectifs du premier programme a été également poursuivie.

Politique agricole

Le début de l'année a été marqué par l'entrée effective de la Grèce dans la Communauté : avec 30 % de sa population occupée dans un secteur agricole dont la production est représentée pour près de moitié par les fruits, les légumes, l'huile d'olive, le tabac et le vin, ce pays a ajouté encore à la diversité de l'agriculture communautaire. Reconnaisant par ailleurs les problèmes des régions méditerranéennes, la Commission a proposé une série d'amendements aux organisations de marchés pour les principaux produits méditerranéens.

Pendant l'année, la politique agricole a été l'objet d'importantes discussions et réflexions au sein des institutions : le Parlement a organisé un débat et adopté, le 16 juin, une résolution sur les améliorations à apporter à la PAC ; le Comité économique et social s'est exprimé à ce sujet le 26 novembre. Dans son rapport du 24 juin sur le mandat du 30 mai 1980, et plus particulièrement dans son aide-mémoire relatif aux orientations pour l'agriculture européenne du 23 octobre. La Commission a fait une analyse détaillée des problèmes et donné des indications concrètes pour la réorientation de la PAC. Le Conseil, à son tour, a examiné ces problèmes au cours de ses sessions de la fin de l'année.

La Commission s'est engagée à proposer une série de mesures visant à adapter la politique agricole et à

mieux l'intégrer dans une politique globale de redressement de l'économie. Ces mesures s'articulent autour de deux idées maîtresses :

- une politique des prix prudente, tenant compte à la fois des revenus et des problèmes d'équilibre du marché ainsi que de la nécessité de supprimer les montants compensatoires monétaires ;
- la modulation des garanties de prix par l'instauration d'objectifs de production pluriannuels, assortis de mesures visant à faire contribuer les producteurs en cas de dépassement des seuils fixés.

Toutefois, la Commission reconnaît que, dans la conjoncture actuelle, le manque d'une activité alternative pour certains groupes d'agriculteurs impose de continuer à assurer à ceux-ci un niveau de vie « équitable ».

Parallèlement à ces mesures d'adaptation, la Commission a transmis au Conseil une communication sur la négociation d'accords-cadres pluriannuels portant sur la fourniture de produits agricoles, à conclure avec certains pays tiers.

Politique de pêche

L'année 1981 a été marquée par l'accord du Conseil sur la révision de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche proposée à la fin de l'année précédente par la Commission en raison des changements de conditions de production et de commercialisation, suite notamment à l'extension des limites de pêche à 200 miles.

Dans le domaine de la politique de conservation des ressources, bien que la Commission ait actualisé à nouveau ses propositions débattues depuis cinq ans au Conseil, aucun accord n'a été possible sur les questions essentielles qui divisent les Etats membres, à savoir les conditions d'accès aux zones de pêche. Les délibérations du Conseil ont confirmé qu'une solution ne pourra être trouvée que dans le cadre d'un compromis d'ensemble incluant également des mesures communautaires d'adaptation des structures pour lesquelles la Commission a transmis des propositions modifiées le 5 février, ainsi que des modalités générales de contrôle de l'exercice de la pêche.

Le Conseil a approuvé des accords de pêche avec certains pays tiers et a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays riverains de la côte occidentale de l'Afrique.

Enfin, il a prorogé d'un an l'action commune intérimaire de restructuration de la pêche côtière mise en place en 1978.

Politique des transports

La Commission a poursuivi, au cours de l'année 1981, l'élaboration et la présentation de ses propositions dans les principaux domaines de la politique commune des transports, conformément à sa communication d'octobre 1980 qui a donné lieu à la résolution du Conseil du 26 mars 1981 relative à la liste des principaux sujets à traiter en priorité au cours des années 1981 à 1983, et en tenant compte des avis adoptés par le Parlement.

La Commission a accentué la tendance, qu'elle poursuit déjà quelques années, visant une orientation plus pragmatique de ses travaux en vue de trouver des solutions aux problèmes actuels en matière de transports.

pour certaines exportations japonaises, et malgré de nombreuses visites de hautes personnalités des deux côtés, aucune amélioration n'a pu être constatée. Bien au contraire, le déficit de la balance commerciale de la Communauté avec le Japon a continué de se dégrader.

L'arrivée au pouvoir d'une nouvelle administration aux Etats-Unis, très attachée aux principes du libre-échange et hostile par conséquent à toute intervention étatique dans la vie économique, a entraîné un certain durcissement dans les relations commerciales qui s'est manifesté plus particulièrement dans deux secteurs : la politique agricole de la Communauté et les problèmes de l'acier. En ce qui concerne l'acier, la trêve qui avait suivi la réintroduction du « Trigger Price Mechanism » n'a été que de courte durée. En effet, sous la menace du dépôt, par certaines entreprises sidérurgiques américaines, de nombreuses plaintes anti-dumping, le département du commerce des Etats-Unis a préféré déposer lui-même des plaintes anti-dumping contre cinq pays, dont deux Etats membres. Malgré ces difficultés, la Commission a continué ses efforts tendant au maintien du « Trigger Price Mechanism », notamment à l'occasion de la visite à la Commission d'une délégation de plusieurs ministres américains conduite par le secrétaire d'Etat, M. Haig. L'autre sujet de préoccupation dans les relations commerciales avec les Etats-Unis est constitué par les attaques continuelles du gouvernement américain contre la politique agricole commune, et notamment les subventions agricoles qui, toujours selon le gouvernement américain, fausseraient le jeu de la concurrence internationale et auraient permis à la Communauté de s'approprier une part trop importante du marché agricole mondial. Des discussions à ce sujet ont commencé et vont se poursuivre dans un souci d'éviter que ces deux problèmes commerciaux ne détériorent le climat politique des relations atlantiques.

C'est avec une attention particulière et une préoccupation croissante que la Commission a suivi les événements en Pologne. La Communauté a décidé à trois reprises de fournir à la Pologne des produits agricoles à des prix particulièrement avantageux. En outre, elle a fait don à ce pays de 8 000 tonnes de viande bovine et a décidé de lui accorder une aide d'urgence d'une valeur de 2 millions d'Ecus.

Un autre sujet de préoccupation est la Turquie. Compte tenu de l'évolution de la situation politique dans ce pays, et notamment de l'incertitude quant au calendrier du retour à la démocratie, la Commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure de transmettre pour signature au Conseil le quatrième protocole financier.

Dans le domaine multilatéral, la Communauté a concentré ses efforts sur les négociations pour le renouvellement de l'accord multifibres dans le cadre du GATT. Cette négociation était particulièrement difficile parce qu'elle touchait à la fois à des problèmes d'une industrie communautaire en pleine restructuration et aux relations avec une série de pays fournisseurs en voie de développement. Ce n'est qu'après plusieurs réunions ad hoc du Conseil que celui-ci a pu adopter un mandat de négociation pour la Commission.

Pour ce qui concerne la politique de développement, les résultats des négociations internationales au plus haut niveau et en particulier ceux du sommet Nord-Sud de Cancun ont à bien des égards pu être considérés comme décevants en raison notamment des divergences d'approche des problèmes économiques internationaux qui sont apparues entre les pays occidentaux. Il reste qu'à partir des propositions de la Commission portant sur l'énergie, les aspects financiers, l'alimentation et

l'agriculture, les relations commerciales et les produits de base, la Communauté a pris une position originale et constructive sur la relance du dialogue Nord-Sud et l'a maintenue tout au long de l'année. La Communauté continue de participer activement aux efforts accomplis dans le cadre des Nations unies pour aboutir à l'ouverture effective de négociations globales.

D'autre part, des progrès significatifs ont été accomplis au cours de l'année dans des domaines précis et notamment à la conférence des Nations unies sur les énergies nouvelles et renouvelables de Nairobi, dont le programme d'action ouvre des perspectives réalistes de progrès. Il en a été de même à la conférence de Paris sur les pays les moins avancés, avec notamment l'engagement d'un accroissement de l'aide publique attribuée à ces pays.

A la suite d'une initiative du gouvernement italien annoncée au sommet d'Ottawa et formulée dans le cadre du Conseil — et parallèlement à d'autres impulsions, comme les résolutions adoptées en septembre 1980 et septembre 1981 par le Parlement « appel des prix Nobel » —, le Conseil a adopté sur proposition de la Commission un plan d'action contre la faim dans le monde.

Enfin, l'application des politiques existantes, et notamment celle de la convention de Lomé II (dont la première année d'application vient de s'achever), se poursuit, tandis que les protocoles financiers avec les pays du Maghreb, du Machrek et Israël ont été renouvelés.

IV. LE DROIT COMMUNAUTAIRE

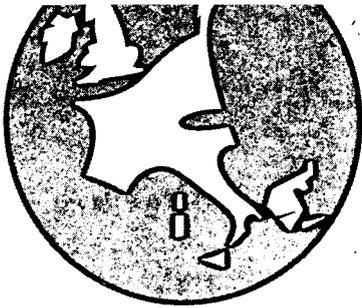
Du point de vue institutionnel, l'année 1981 a été marquée par les efforts du Parlement en vue de renforcer son influence sur la prise de décision communautaire. Le Parlement a formulé ses exigences, dans une série de résolutions de base, qui, selon lui, seraient réalisables sans modification des traités. Il a, par ailleurs, procédé à une révision substantielle de son règlement, qui prévoit désormais des dispositions visant à renforcer son rôle dans le cadre de la procédure de consultation. Le Parlement — et certains de ses membres, notamment — se manifeste, en outre, de plus en plus devant la Cour de justice.

En ce qui concerne les relations entre le Conseil et la Commission, l'année 1981 a également été placée sous le signe de la réforme. Le rapport de la Commission sur le mandat du 30 mai 1980 entraînera toute une série de modifications substantielles des politiques existantes. Tout aussi important est le projet déposé par les gouvernements allemand et italien concernant un « acte européen », qui est destiné à donner des contours plus fermes et plus précis à l'« Union européenne » projetée depuis longtemps.

Adaptation des cours pivots au sein du SME

Le 21 février 1982, les Ministres et les Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEE ont décidé par un accord mutuel, à la suite d'une procédure commune à laquelle la Commission a pris part, et après consultation du Comité monétaire, d'adapter comme suit les cours pivots au sein du Système monétaire européen (S.M.E.):

— le franc belge et le franc luxembourgeois, d'une part, et la couronne danoise, d'autre part, sont dévalués respectivement de 8 1/2 % et de 3 % par rapport aux autres monnaies participant au système;



exprimée par la Commission de conclure l'accord entre le département de l'énergie des Etats-Unis et la Commission au nom de l'Euratom en matière de recherche et développement dans le domaine des garanties concernant les matières fissiles. Par ailleurs, le 21 septembre a vu la signature de l'accord Euratom-Australie, lequel comprend des dispositions de contrôle. Des arrangements administratifs réglant les procédures d'exécution de cet accord ont également été conclus.

Enfin, le développement de méthodes techniques d'application du contrôle se poursuit d'une manière constante en collaboration avec le Centre commun de recherche, les organismes nationaux de recherche et l'AIEA.

Politique de la recherche et du développement

Le maintien de la compétitivité de la Communauté et de ses Etats membres au niveau mondial passe par une recherche scientifique et un développement technologique efficaces. La Communauté dispose d'un important potentiel d'établissements de recherche dotés d'un personnel scientifique et technique hautement qualifié, qu'il lui appartient de mettre en commun afin d'accroître son efficacité.

A partir de la recherche nucléaire prévue dans le traité Euratom, la Commission n'a cessé, dans les années soixante-dix, de développer ses compétences en matière de recherche grâce à une multitude de programmes, et d'étendre cette recherche à des secteurs non nucléaires.

L'année 1981 a été marquée par une volonté de réorientation de la politique de recherche tant au plan de l'organisation interne qu'à celui du contenu de cette politique. En ce qui concerne l'organisation interne, la Commission, dans le cadre de la redéfinition de la structure de certains de ses services, a décidé de regrouper au sein d'une même direction générale, à partir du 1^{er} septembre, ses différents services chargés de la mise en œuvre des programmes de recherche, notamment le Centre commun de recherche et la direction générale de la science, de la recherche et du développement. Quant au contenu, la Commission a transmis au Conseil le 15 octobre, dans le cadre du mandat du 30 mai 1980, une communication consacrée à la future stratégie de la Communauté en matière de recherche et de développement, dans les années 80. Elle souligne la nécessité d'une approche globale des problèmes de recherche communautaire, par l'insertion de toutes les actions de recherche dans un programme cadre général. Cette communication a fait l'objet d'un débat d'orientation au Conseil le 9 novembre, et servira de base à des propositions ultérieures.

A côté de cette réorientation de la politique de la recherche, la Commission a présenté plusieurs nouvelles propositions de programmes dans les domaines de la fusion thermonucléaire, des matières premières, de l'agriculture et de la médecine tropicales, de la médecine et de la santé publiques. D'autre part, le Conseil a adopté de nouveaux programmes pluriannuels dans les domaines de la recherche sur l'environnement, la formation scientifique et technique, la biologie moléculaire et les textiles.

Innovation industrielle et marché de l'information

Le troisième plan d'action triennal (1981-1983) dans le domaine de l'information et de la documentation a été adopté par le Conseil en juillet. Ce plan d'action prévoit

la consolidation ainsi que l'amélioration des installations et services existants et la réorientation des activités et des politiques communautaires d'information et de documentation en fonction des besoins futurs.

Les développements du réseau Euronet-Diane se poursuivent, et les négociations pour la participation de pays tiers européens au réseau se sont élargies. La politique d'exploitation des résultats de la recherche communautaire a essentiellement consisté en la mise au point de méthodes visant à l'application industrielle des découvertes scientifiques.

Par ailleurs, la Commission a transmis au Conseil en octobre une communication sur « une politique de l'innovation industrielle — principes d'une stratégie communautaire » dans laquelle elle souligne l'importance de l'innovation industrielle dans la création d'emplois sûrs et durables, basés sur une meilleure productivité.

Sécurité nucléaire

Le développement de l'énergie nucléaire est nécessaire pour réduire la dépendance de la Communauté à l'égard des importations de pétrole. A cet égard, la sécurité a le pas sur les considérations économiques. Les activités de la Communauté se poursuivent en vue d'améliorer les normes de sécurité applicables aux centrales nucléaires européennes.

Eu égard à l'importance de ces activités et à leur caractère spécifique, la Commission a pris des dispositions d'ordre organisationnel. La Communauté a mis, dès à présent, un accent particulier sur ces activités et continue à les développer. Elle souhaite ainsi apporter une contribution essentielle en vue de favoriser l'acceptation de l'énergie nucléaire par le grand public.

III. ÉLARGISSEMENT ET RELATIONS EXTÉRIEURES

Au cours des négociations d'adhésion avec le Portugal et l'Espagne en 1981, nombre de dossiers clés, comme l'Union douanière, l'agriculture et les affaires sociales, ont fait l'objet de délibérations entre la Communauté et les pays candidats à l'adhésion. Dans le contexte de ces négociations, la Commission a exprimé l'avis que les travaux doivent être menés activement sur l'ensemble des chapitres et que — pour certains aspects actuellement en discussion à l'intérieur de la Communauté — les négociations soient poursuivies en parallèle avec l'évolution des travaux internes découlant du mandat de mai 1980.

Le Parlement, dans sa résolution du 19 novembre sur l'élargissement de la Communauté vers le Sud, a souligné l'actualité et la dimension politiques de cet élargissement, tant pour la Communauté que pour le Portugal et l'Espagne, et a invité le Conseil à confirmer la date d'adhésion de ces deux pays, qui ne saurait être postérieure au 1^{er} janvier 1984. Le Conseil européen, lors de sa session du 27 novembre, a insisté sur la détermination de la Communauté de mener à bonne fin les négociations d'adhésion, et a souligné l'importance d'un progrès continu dans cette voie.

Dans le domaine des relations commerciales, la préoccupation majeure de la Communauté a continué à être le Japon. Malgré les demandes répétées de la Commission, du Conseil ainsi que du Parlement pour une plus grande ouverture du marché japonais et une modération

Cette tendance s'est manifestée non seulement dans le domaine des transports terrestres, mais aussi dans ceux des transports maritime et aérien. L'ensemble de ces activités a pour but une amélioration des services de transport entre les Etats membres et une élimination des entraves aux passages frontaliers, compte tenu non seulement des intérêts des transporteurs, mais aussi de ceux des usagers. Ces objectifs sont recherchés par le biais d'une plus grande liberté opérationnelle, économique et commerciale des services de transport intracommunautaires, en tenant compte des intérêts des travailleurs dans les différents secteurs des transports, ainsi que des aspects de la consommation, de l'énergie et de l'environnement.

De son côté, le Conseil, réuni deux fois au cours de l'année, a adopté des mesures d'une réelle importance et qui peuvent être considérées comme un certain progrès vers la réalisation d'une politique commune des transports. En dehors de l'adoption d'un programme prioritaire pour les années jusqu'à la fin 1983, il faut citer trois résolutions concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport, la politique ferroviaire de la Communauté et le contrôle des navires par l'Etat du port.

Les activités relatives aux relations avec les pays tiers ont été intensifiées par rapport aux années précédentes. Le Conseil a donné notamment mandat à la Commission le 15 décembre, pour ouvrir des négociations entre la Communauté et l'Autriche dans le domaine des transports.

Politique énergétique

L'année 1981 a été caractérisée par une nette détente du marché pétrolier mondial. En raison du ralentissement économique et des efforts pour économiser le pétrole, la consommation de pétrole dans les grands pays industrialisés a diminué sensiblement. Pour la Communauté, cette diminution de l'ordre de 10 % a permis de réduire la part du contrôle dans l'approvisionnement communautaire. Cependant, malgré la diminution des importations, la facture pétrolière se situe encore aux alentours de 100 milliards de dollars. La Communauté reste donc très vulnérable à toutes modifications des conditions d'approvisionnement. Cette situation laisse entier le défi posé à la Communauté, notamment en matière d'utilisation plus rationnelle de l'énergie et de plus large diversification de l'approvisionnement. Aussi la Commission a transmis au Conseil, le 30 septembre, dans le cadre du mandat du 30 mai, une communication sur le développement d'une stratégie rapide des politiques énergétiques nationales et de la mise en œuvre d'actions spécifiques de la Communauté, actions dont certaines doivent pouvoir s'appuyer sur des moyens financiers appropriés.

Contrôle de sécurité

En 1981, le Contrôle de sécurité d'Euratom a effectué des contrôles comptables et physiques sur plus de 40 tonnes de plutonium, 13 tonnes d'uranium hautement enrichi, 12 000 tonnes d'uranium faiblement enrichi et 50 000 tonnes d'uranium naturel, uranium appauvri et thorium, répartis dans plus de 400 installations nucléaires dans la Communauté. Sur la base de ces contrôles, rien ne permet de penser que des détournements de quantités significatives de matières nucléaires aient pu se produire.

La comptabilité et les contrôles comptables sont basés essentiellement sur les rapports envoyés régulièrement par chaque installation à Luxembourg — comme

prévu par le règlement de la Commission du 19 octobre 1976 — où ils sont vérifiés et traités par ordinateur. La vérification de la concordance des déclarations avec la comptabilité interne des installations et avec la réalité physique est effectué par des inspecteurs qui visitent régulièrement les installations nucléaires avec une fréquence qui dépend de la nature et des quantités de matières nucléaires, ainsi que du type d'installation.

L'effort d'inspection fourni par le Contrôle de sécurité, qui avoisine les 4 000 hommes/jour d'inspection auxquels il faut ajouter les temps de voyage, s'est intensifié dans la mesure où de nouveaux inspecteurs recrutés récemment sont devenus opérationnels. L'augmentation de l'effort s'est traduit par une meilleure répartition des inspections entre pays dotés et pays non dotés d'armements nucléaires. Cet effort est toutefois encore trop faible pour certaines installations.

La comptabilité des matières nucléaires a été continuellement adaptée aux exigences qui découlent des différents accords internationaux. Les déclarations mensuelles ont été communiquées à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Des difficultés dans le respect des délais prescrits, apparues du fait de l'indisponibilité de moyens de traitement des données, ont été résolues. Pour faire face à l'évolution des exigences du contrôle et mieux garantir la sécurité des données, des appels d'offres ont été lancés pour de nouveaux moyens en informatique à l'usage exclusif du contrôle de sécurité. Dans les Etats membres non dotés d'armements nucléaires ainsi qu'au Royaume-Uni, les inspecteurs de l'AIEA ont participé aux deux tiers environ des inspections d'Euratom. Des équipes mixtes (joint teams) fonctionnent régulièrement dans les installations importantes. Par ailleurs, l'accord sur la mise en œuvre des équipes mixtes a été reconduit jusqu'en septembre 1983.

Depuis l'entrée de la Grèce dans la Communauté, les actions nécessaires à l'application du contrôle d'Euratom dans cet Etat membre ont été entreprises et les premières inspections y ont eu lieu.

Les relations avec l'AIEA ont continué à se développer d'une manière satisfaisante, les efforts ayant été concentrés sur la mise en œuvre pratique des accords et compromis qui avaient fait l'objet de longues négociations au cours des années précédentes. Les relations entre la Commission et l'AIEA ont été renforcées en mai par un échange de lettres, établissant un accord formel de coopération en recherche et développement dans le domaine des garanties. Le Comité de liaison prévu à l'article 25 du protocole à l'accord du 5 avril 1973 continue de fonctionner aux différents niveaux prévus; les réunions se déroulent de façon mutuellement satisfaisante. Le comité de liaison prévu au protocole à l'accord tripartite Euratom-Royaume-Uni-AIEA a été mis en place. L'accord de même type conclu avec la France est entré en vigueur le 12 septembre.

Les modalités d'exercice du contrôle dans les Etats membres dotés d'armements nucléaires font encore l'objet de négociations délicates, par suite notamment de la présence simultanée, dans certaines installations, de matières civiles et de matières affectées ou susceptibles d'être affectées aux besoins de la défense. Certains progrès ont été enregistrés.

Dans le cadre des accords bilatéraux de coopération, les relations en matière de contrôle entre la Communauté et les Etats-Unis, d'une part, et entre la Communauté et le Canada, d'autre part, se sont poursuivies de façon satisfaisante. En ce qui concerne les Etats-Unis, le Conseil a donné son approbation le 3 décembre à l'intention



— les cours pivots bilatéraux entre les autres monnaies participantes restent inchangés ;

— les nouveaux cours pivots de l'ECU (en unité monétaire nationale par Ecu) sont :

FRB/FRL	44,6963
DM	2,41815
HFL	2,67296
DKR	8,18382
FF	6,19564
LIT	1305,13
IRL	0,686799

Les nouveaux cours pivots bilatéraux ainsi que les taux d'intervention obligatoire seront communiqués par les banques centrales en temps voulu pour l'ouverture des marchés des changes le 22 février 1982.

Nonobstant toute disposition contraire, les Etats membres participant au SME pour lesquels les montants compensatoires monétaires seront instaurés ou modifiés à la suite des présents réalignements ne demanderont, et la Commission ne proposera, aucune modification des montants compensatoires ainsi instaurés avant la conclusion de l'actuelle procédure de fixation des prix agricoles, rappelant que de telles négociations doivent normalement aboutir le 1^{er} avril.

L'accord auquel on est parvenu concernant le franc belge a été reconnu comme s'insérant dans le cadre des mesures actuellement prises par le gouvernement de la Belgique en vue de faire face aux problèmes structurels de l'économie de ce pays. D'autres Etats membres ont tenu à exprimer leur solidarité à l'égard de la Belgique pour les efforts ainsi déployés, efforts dont la réussite contribuerait à la stabilité du SME ainsi qu'au renforcement de l'économie belge au sein de la Communauté. Bien que, à la base, les conditions économiques soient marquées par des différences considérables, le gouvernement du Luxembourg a accepté la nécessité de suivre la dévaluation du franc belge, compte tenu de l'association monétaire que ce pays entretient de longue date avec la Belgique.

Les Ministres ont confirmé qu'ils entendaient reprendre, lors de la prochaine session du Conseil ECO/FIN du 15 mars, l'examen des mesures, mises en évidence lors de la session du Conseil ECO/FIN de février, concernant le renforcement du SME. Ces mesures visent à parvenir à une plus grande convergence par la coordination des politiques économiques, à améliorer les mécanismes du système et à assurer une utilisation accrue de l'Ecu. Le Conseil examinera également le rôle que sont appelés à jouer, dans le processus d'ajustement, la facilité d'emprunt communautaire et le nouvel instrument communautaire d'emprunt.

Programme de recherche « Matières premières »

Lors de sa session du 8 mars 1982, le Conseil a dégagé une orientation commune concernant le programme « Matières premières » pour les années 1982 à 1985.

Cette orientation commune comporte les éléments essentiels suivants :

— Poursuite et extension, par intégration dans un cadre unique, d'activités de recherche jusqu'ici réalisées sous forme de programmes séparés couvrant les domaines suivants :

- I. métaux et substance minérales
- II. bois

III. recyclage des métaux non-ferreux
IV. substitution et céramique technique.

— Incorporation également de deux programmes déjà adoptés et engagés concernant les matières premières secondaires et l'uranium.

— Exécution soit sous forme d'actions indirectes (contrat à frais partagés à conclure entre la Commission et des organismes de recherche publics ou privés des Etats membres), soit par des actions coordonnées au niveau communautaire des Etats membres :

— Dotation financière du programme égale à 54 MECU (avec 18 agents d'exécution) qui se répartiront de la manière suivante sur les quatre domaines : 25 MECU : I ; 12 MECU : II ; 6,5 MECU : III ; 10,5 MECU : IV.

Fusion thermonucléaire

Le Conseil, lors de sa session du 8 mars 1982, a dégagé une orientation favorable en ce qui concerne les éléments essentiels du programme de recherche dans le domaine de la fusion pour la période 1982-86.

Cette orientation du Conseil présente les caractères suivants :

Ce programme constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités entreprises dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les Etats membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

Il aura pour objet :

a) la physique des plasmas ayant trait au domaine considéré, notamment les études intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage des plasmas ;

b) l'étude du confinement, en configurations fermées, de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles ;

c) l'étude de l'interaction lumière-matière et des phénomènes de transport ainsi que le développement de lasers de puissance ;

d) le développement et l'application, aux dispositifs de confinement, de méthodes de chauffage du plasma de puissance adéquate ;

e) l'amélioration des méthodes de diagnostic ;

f) la définition de la grande machine constituant la prochaine étape après JFT (NET) et les développements technologiques nécessaires pour sa conception et sa construction ainsi que ceux requis, à plus long terme, pour un réacteur de fusion ;

g) l'achèvement de la construction du JET dans ses performances de base ; l'extension du JET à ses performances élargies ; le fonctionnement et l'exploitation du JET.

La réalisation du projet JET (g) confié à une entreprise commune constitue l'élément particulier le plus important de ce programme avec une dotation financière de 319 MECU et un nombre d'effectifs de 150 au début du programme et 165 à la fin en 1986.

*Procédures d'infraction de la Commission contre Etats membres
(Egalité de traitement) : Etat des travaux*

Procédure Pays	Mise en demeure	Avis motivé	Saisine de la Cour
Belgique	30.7.1980	8.5.1981	3.3.1982
Danemark	30.7.1980	cas à l'étude	
République Fédérale d'Allemagne	15.1.1982		
France	30.7.1980	12.5.1981	
Grèce	Le gouvernement est en train de préparer de nouvelles lois pour se mettre en conformité avec la directive CEE		
Irlande	29.7.1980	9.10.1981	
Italie	30.7.1980	4.5.1981	3.3.1982
Luxembourg	Procédure d'infraction classée suivant l'adoption d'une nouvelle loi en janvier 1982. La Commission vérifiera la conformité de cette nouvelle loi avec la directive CEE.		
Pays-Bas	Cas à l'étude		
Royaume-Uni	29.7.1980	9.10.1980	3.3.1982

Les éléments du programme général ont notamment pour objectif de compléter ce programme et d'obtenir des résultats en vue de la conception de la prochaine étape après JET et la technologie nécessaire à cette fin.

Les travaux du programme général seront exécutés par voie de contrats d'association ou de contrats de durée limitée. La répartition de la dotation financière de 301 MECU se fera de la manière suivante :

Dépenses courantes des associations :	MECU 129
Activités de soutien au JET :	15
Actions prioritaires normales Nouvelles grandes machines éventuelles :	88
NET et technologie :	52
Gestion et mobilité :	17

Les effectifs seront au nombre de 113 au début du programme et de 105 à la fin en 1986.

Emprunts EURATOM

Lors de sa session du 15 mars 1982, le Conseil a arrêté la décision portant à 2.000 MECU le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance.

Cette décision fait suite à la décision du 29 mars 1977 instaurant cet instrument avec un montant de 500 MECU et de celle du 17 janvier 1980 qui le portait à 1.000 MECU et tient compte du fait que la quasi totalité de ce montant a été déjà engagée.

La décision stipule par ailleurs que lorsque le montant des opérations effectuées atteint 1.800 MECU la Commission en informera le Conseil qui, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant.

Egalité de traitement entre hommes et femmes

La Commission a décidé (mars 1982) de saisir la Cour de Justice de trois cas d'infractions (Belgique, Italie et Royaume-Uni) en ce qui concerne l'égalité de chances hommes/femmes quant à l'accès à l'emploi. La Commission considère que la législation de ces trois pays n'est pas conforme à la directive du 9 février 1976 à cet égard et qu'il n'a pas été remédié à cette carence en dépit de mises en demeure et d'avis motivés. C'est la première fois que la Commission saisit la Cour dans le domaine couvert par cette directive.

Les domaines de non-conformité signalés par la Commission sont dans les trois cas :

- *Belgique* : La loi belge qui met en œuvre la directive n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'orientation et la formation professionnelles.

- *Italie* : La loi qui met en œuvre la directive ne prévoit pas l'application du principe d'égalité de traitement pour toutes les conditions de travail ; les congés d'adoption ne sont pas accordés dans les mêmes conditions au père et à la mère adoptifs.

- *Royaume-Uni* : La loi qui met en œuvre la directive n'organise pas la nullité des conventions collectives contrairement au principe de l'égalité de traitement, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive, et prévoit des exceptions non conformes à l'article 2.2. de la directive.

L'égalité des chances : un aperçu général

Les efforts déployés par la Commission pour assurer le respect de la directive CEE de 1976 ne sont pas limités aux trois cas précités.

Dans le cas de la *France* et de l'*Irlande*, à qui la Commission a déjà envoyé des avis motivés, la Commission a décidé, à titre provisoire, de ne pas poursuivre les procédures d'infraction — mais ceci pour une durée limitée. Dans le cas de la France, où le statut des fonctionnaires prévoit des exceptions au principe de l'égalité d'accès à l'emploi, un nouveau projet de loi est en discussion. Dans le cas de l'Irlande, le gouvernement a indiqué à la Commission qu'il est prêt de rendre sa législation conforme à la directive communautaire. La Commission a l'intention de reconsidérer les deux cas à partir du 30 Juin prochain.



Dans les cas concernant d'autres Pays membres, les procédures d'infraction ne sont pas si avancées (voir tableau ci-joint). Au Danemark, où la loi qui met en œuvre la directive restreint la portée du principe de l'égalité de traitement aux travailleurs occupés au même lieu de travail, la Commission a déjà envoyé une mise en demeure. Ceci est aussi le cas pour la République Fédérale d'Allemagne, dont la loi de 1980 ne garantit pas que la rédaction des offres d'emploi soit faite de façon non-discriminatoire. Dans le cas des Pays-Bas, on peut s'attendre bientôt à une nouvelle étape dans les procédures d'infraction. Pour ce qui est du Luxembourg et de la Grèce, voir tableau ci-avant.

Création d'un bureau pour les handicapés

La Commission a créé (décembre 1981) une nouvelle unité administrative spéciale qui aura pour tâche de coordonner l'activité de la Communauté en faveur des handicapés. Cette initiative, qui fait suite à une proposition de M. Ivor Richard et M. Michael O'Kennedy, membres de la Commission, respectivement responsables de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation et du personnel et de l'administration, intervient au terme de l'Année Internationale des Handicapés au cours de laquelle l'activité de la Communauté dans ce domaine a été marquée par un certain nombre de progrès importants.

Le nouveau bureau qui relèvera de la Direction générale des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation se verra confier la responsabilité particulière de la mise en œuvre du nouveau programme d'action visant à promouvoir l'insertion sociale des handicapés. Ce programme a fait l'objet d'une communication de la Commission en octobre 1981 et d'une résolution adoptée lors de la session du Conseil des affaires sociales du 8 décembre 1981.

La pierre angulaire de ce nouveau programme quinquennal sera l'établissement d'un réseau communautaire d'actions de développement au niveau local qui serviront de références et de modèles pour toutes les autres actions novatrices.

Le nouveau bureau établira un dialogue régulier au niveau européen avec les représentants des handicapés ainsi qu'avec les organismes bénévoles et professionnels directement concernés.

Une nouvelle comparaison internationale des comptes nationaux montre que les écarts entre les pays sont moins grands qu'on ne le pensait.

Eurostat publiera prochainement des agrégats harmonisés des comptes nationaux pour les Etats membres de la Communauté, l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis et le Japon. Ils se caractérisent par une nouvelle série de comparaisons en termes réels fondées sur des parités de pouvoir d'achat qui mettent à jour les comparaisons en volume publiées par EUROSTAT au cours des trois dernières années.

Les comparaisons en termes réels diffèrent sensiblement des comparaisons traditionnelles des agrégats macro-économiques fondés sur les taux de change. Lorsque les prix dans certains pays sont convertis aux taux de change, ces pays apparaissent en effet relativement « meilleur marché » que d'autres. En utilisant les parités de pouvoir d'achat pour établir les comparaisons, le volume des opérations sur biens et services de ces

mêmes pays est supérieur à ce qu'il apparaît sur la base des taux de change.

Retrécissement de l'éventail des niveaux du PIB par habitant pour les Etats membres.

En volume, les écarts entre les Etats membres de la Communauté sont nettement moins grands que selon la méthode des taux de change (ce qui reflète une tendance des pays riches à avoir un niveau de prix plus élevé). C'est ainsi que le PIB par habitant de la république fédérale d'Allemagne en 1980 serait 3,15 fois supérieur à celui de la Grèce sur la base des taux de change mais n'est que deux fois plus élevé en volume. Des variations importantes peuvent également être observées pour d'autres pays, même si le classement général reste pratiquement inchangé.

Les Etats-Unis sont toujours plus riches que les Etats membres

Sur la base des taux de change courants, le PIB par habitant des Etats-Unis en 1980 a été inférieur à celui des six Etats membres (république fédérale d'Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark). Sur la base des estimations en volume disponibles dans le cadre du projet de comparaison internationale des Nations unies, le PIB par habitant des Etats-Unis en termes réels diminue certes légèrement par rapport à celui des autres pays, mais il reste encore supérieur de 20 % au PIB des Etats membres les plus riches.

Fluctuations des taux de change

Pour les comparaisons des évolutions dans le temps, l'utilisation des taux de change peut aussi donner des résultats trompeurs parce que ces taux varient en fonction de nombreux facteurs plus ou moins indépendants des niveaux de prix nationaux. C'est ainsi que sur la base des taux de change, le PIB par habitant pour le Royaume-Uni est tombé de 90 % du niveau moyen de la Communauté en 1970 à 73 % en 1977 pour remonter à 90 % en 1980. En volume, il a au contraire assez régulièrement diminué de 100 % en 1970 à 93 % en 1980.

Coordination avec l'OCDE

Des comparaisons internationales des PIB en termes réels sont également publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement économique. Grâce à une étroite collaboration entre EUROSTAT et cette organisation, il a été possible d'éliminer des divergences inutiles dans les statistiques de base et les parités, si bien que les résultats sont identiques.

Résultats complets disponibles

Les données résultant de l'application systématique de la nouvelle méthode aux principaux agrégats des comptes nationaux pourront être trouvées dans les « Comptes nationaux SEC-Agrégats » qui apparaîtront en avril 1982.

En attendant cette publication, les informations ou statistiques complémentaires peuvent être demandées à EUROSTAT, Luxembourg - Téléphone 0352.4301.2086.

III. — Relations extérieures

Accords-cadres sur la fourniture pluriannuelle de produits agricoles

La Commission a demandé (mars 1982) au Conseil l'autorisation de procéder à la négociation d'accords-cadres pluriannuels avec l'Algérie, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie. La Commission a soumis au Conseil un schéma d'accord-cadre traduisant la volonté de développer les relations commerciales à des conditions « régulières, prévisibles et mutuellement satisfaisantes ». Cet accord-cadre ne cite pas expressément les produits qui pourraient être concernés par les accords de fournitures pluriannuels mais fournit seulement des lignes directrices et certains schémas de fonctionnement relatifs aux quantités à livrer, à la période couverte par le contrat, aux conditions de concurrence, aux prix, etc. De tels accords pourraient permettre à la Communauté de soutenir la concurrence de pays exportateurs en la dotant d'un instrument de gestion à long terme et assurer aux pays tiers clients une plus grande sécurité d'approvisionnement sans que cela n'entraîne ni une augmentation de la production agricole communautaire ni des surcroûts de dépenses de restitution, ni des effets négatifs sur le commerce des pays tiers. La Commission avait déjà ouvert des contacts exploratoires à ce sujet avec les 4 pays sus-mentionnés. Les quatre États ont, ainsi d'ailleurs que la Communauté, estimé que ces accords pouvaient leur assurer une précieuse stabilité de l'approvisionnement et des débouchés non seulement pour les céréales mais pour bon nombre d'autres produits agricoles tels que les produits laitiers, viandes, matières grasses, etc. Lorsque le Conseil aura approuvé les directives de négociation, il importera donc de négocier les détails de chaque accord-cadre avec les pays intéressés.

La Suède se branche sur EURONET

La Communauté européenne et la Suède ont signé à Bruxelles (décembre 1981) un accord prévoyant l'interconnexion du réseau communautaire EURONET et du réseau suédois de transmission de données pour la recherche de l'information. En même temps, un protocole trilatéral sur la teneur des accords de coopération entre réseaux de données conclus entre la Communauté économique européenne, la Confédération helvétique et le Royaume de Suède a été signé. La coopération avec la Suède sera organisée dans le cadre d'une convention entre les administrations des Télécommunications intéressées et d'un contrat de services d'information entre la Communauté et la Délégation suédoise à l'information scientifique et technique. Euronet, inauguré le 13 février 1980, est un réseau de transmission de données utilisant une technique unifiée de commutation par paquets ; il a été construit par la Communauté, en association avec les Administrations des Postes et Télécommunications des pays membres. Destiné à être sans cesse amélioré, son but premier est d'assurer aux utilisateurs un accès aisé, sûr, rapide et bon marché aux sources disponibles d'informations scientifiques, techniques, économiques, juridiques et sociales dont ils ont besoin ; les redevances dues par les utilisateurs sont indépendantes de la distance. Jusqu'à présent, 31 ordinateurs-hôtes donnant accès à 291 bases de données sont connectées à EURONET. Autorisée par le Con-

seil à étendre le réseau EURONET hors de la Communauté et à négocier et conclure à cet effet des accords avec les pays tiers participant à la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications, la Communauté économique européenne a signé le 20 septembre 1979, sous la forme d'un échange de lettres, un accord avec la Confédération helvétique. Alors que, conformément à l'accord conclu avec la Suisse, EURONET a de facto été étendu à la Suisse, l'accord signé avec la Suède prévoit l'interconnexion de deux réseaux déjà existants, à savoir EURONET et le réseau suédois de transmission de données pour la recherche de l'information. L'accord et le protocole trilatéral garantissent aux utilisateurs (et fournisseurs) d'informations suédois, suisse et communautaires, un traitement identique et non-discriminatoire. La réduction des duplications inutiles débouchera sur une plus grande efficacité.

Accord EURATOM-CANADA à long terme concernant l'enrichissement, le retraitement et le stockage des matières nucléaires.

Monsieur Wilhelm Haferkamp, Vice-président de la Commission des Communautés européennes, et Monsieur Richard Tajt, Ambassadeur du Canada auprès des Communautés européennes, ont signé le 18 décembre 1981 à Bruxelles, un accord concernant l'enrichissement, le retraitement et le stockage des matières nucléaires. Dans cet accord, qui a été conclu sous forme d'échange de lettres, la Communauté européenne et le Canada arrêtent à long terme les conditions dans lesquelles les matières premières nucléaires couvertes par les accords Canada-Euratom peuvent être enrichies au-delà de 20 % ou retraitées et stockées pour ce qui est du plutonium et de l'uranium enrichis à plus de 20 %. L'accord de ce jour remplace l'arrangement intérimaire concernant l'enrichissement, le retraitement et le stockage subséquent des matières nucléaires dans la Communauté et au Canada, qui faisait partie de l'échange de lettres de janvier 1978. Cet arrangement adaptait l'accord Euratom-Canada de 1959 aux nouvelles exigences de la politique menée par le Canada dans le domaine du contrôle de sécurité. Il avait été convenu en 1978 que l'arrangement intérimaire serait remplacé dans les meilleurs délais par d'autres mesures tenant compte, entre autres, des résultats des études d'EICON (évaluation internationale du cycle de combustible nucléaire) intéressant les opérations en question. L'échange de lettre signé aujourd'hui paraîtra au Journal Officiel des Communautés européennes.

Aide humanitaire à la Pologne

Lors de sa session des 22/23 février 1982, le Conseil a pris une position favorable sur une action d'aide d'urgence qui sera mise en œuvre par la Commission, et a marqué son accord sur la proposition de virement de crédits nécessaires à cet effet. Cette action vise à la mise à la disposition d'ONG d'un montant de 8 MECU pour une intervention rapide en faveur des populations polonaises les plus démunies. Cette aide qui ne sera attribuée par la Commission qu'aux ONG qui donneront les garanties requises pour une distribution effective aux personnes dans le besoin, portera sur des produits alimentaires et d'autres produits essentiels (p. ex. produits d'hygiène, matériel médical, etc.)

REPertoire DES ANNONCEURS

Librairie Sociale et Economique : Droit social (Pouvoir patronal) p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la communauté européenne, L. Focsaneanu, p. II couv. — Horizons énergétiques du Tiers-Monde 2000-2020, p. III couv. — Revue d'Economie industrielle : Vers une nouvelle division du travail p. 220.

**NUMÉRO
SPÉCIAL**

Genèse et développement de la BIOINDUSTRIE

PRÉFACE : Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

A titre d'introduction : Kira SIPEK

1. LE SYSTÈME

- Évolution et cadre de développement
de la bioindustrie.

G. DANIELOU, G. BROUN
Lucien PENASSE
Alain BARLET

- Éléments d'approche normative.

Pierre PAPON
Pierre PIGANIOL
Gérard SICLET
Jean-Claude PELISSOLO
Dolly DARMON

2. LES FILIÈRES

Guy DARDENNE
Rémi CARILLON
Pierre LEPRINCE, Jean-Pierre ARLIE,
Claude RAIMBAULT
Benjamin CORIAT
Pascal PECQUET, Mithat NALBANTOGLU

3. LES SECTEURS (OU DOMAINES D'APPLICATIONS)

- L'industrie semencière.

Jean-Pierre BERLAN

- Les industries agricoles
et alimentaires.

Christian JANET, Paul GORSE
François NICOLAS

Pascal BYE, Alain MOUNIER
André STAROPOLI, Jean de KERVASDOUE

- La chimie et la parachimie.

Patrick COHENDET, Martine KEILING
François CHESNAIS
Jean-Charles MONATERI
Jean-François MIQUEL
Jean-Christophe DORE

4. LES AGENTS

- Les entreprises.

Suzanne QUIERS
Jacques PIERRE

- Expériences vécues, en France.

Joël de ROSNAY
Étienne EISENMANN
Jean-Philippe MALLET
Roger NICOL

- Les syndicats.

Yves LASFARGUE, Edmond TOROMANOFF

5. ARTICLES CONCERNANT LES PAYS ÉTRANGERS

Mark CANTLEY, Ken SARGEANT
Jean CANTACUZENE
Jean-Claude PINON, Michel BERNON
Gérard GELLF
Jacques LIOUVILLE

Se procurer les détails et commandes :

Éditions Techniques et Économiques
3 rue Soufflot 75005 Paris. Tél. 634.10.30

DROIT SOCIAL

numéro spécial

LE POUVOIR PATRONAL

Sommaire

INTRODUCTION

Pouvoir patrimonial et direction des personnes, par Jean SAVATIER, Professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

— I —

L'évolution du rapport de subordination, par Michel DESPAX, Président de l'université des sciences sociales de Toulouse

Scolie sur le rapport de subordination, par Jean de MAILLARD, Inspecteur du travail

Le pouvoir hiérarchique dans l'entreprise privée et dans l'administration, par Danièle LOSCHAK, Professeur à l'université d'Amiens

— II —

L'interlocuteur des salariés, par Bernard TEYSSIÉ, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

Droit et direction du personnel, par Antoine JEAMMAUD, Professeur à l'université de Saint-Etienne et Antoine LYON-CAEN, Professeur à l'université de Paris X-Nanterre

Le statut juridique des cadres dirigeants, par Hélène SINAY, Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg

— III —

Le règlement intérieur et les notes de service, par Jean PÉLISSIER, Professeur à l'institut du travail et de la sécurité sociale de Lyon

Le pouvoir d'organisation et les contrats de travail, par Philippe LANGLOIS, Professeur à l'université de Paris X-Nanterre

CONCLUSION

par Jean LAROQUE, Procureur général près la Cour de cassation

n° 1 - janvier 1982 - 96 pages - Prix 46 F

Horizons énergétiques du Tiers-Monde 2000 — 2020

Jean-Marie FRISCH

*Attaché à la Direction Générale
Electricité de France*

Redouté depuis 1973 comme producteur d'énergie à cause du pétrole, le Tiers Monde en tant que consommateur reste encore négligé, voire totalement ignoré.

Il est vrai que les 3/4 des habitants de la planète ne mobilisent aujourd'hui que le cinquième de l'énergie consommée (Chine et sources non-commerciales comprises).

Mais avec l'explosion démographique et l'indispensable développement économique l'accompagnant, cette part devrait atteindre 50 % en 2020, pour un montant de quelque 10 milliards de tonnes-équivalent pétrole. Et ceci, bien que les rations par tête demeurent encore à cette échéance, pour la majorité des habitants de cet ensemble, des plus modestes.

Ce défi à relever est d'autant plus pressant qu'une fraction importante de cette consommation restera malgré tout, plus longtemps et plus massivement que dans les économies industrialisées, liée au pétrole. Dès lors, la question est posée à chaque pays développé : comment résoudre ses propres problèmes énergétiques sans aggraver le sort des plus démunis ?

Tels sont les principaux enjeux qui se dégagent de la lecture de cette vaste étude comprenant une centaine de tableaux chiffrés. Pour la première fois, au-delà des simplifications des projections économiques, y sont examinées dans dix régions distinctes, en fonction des spécificités économiques, géographiques et démographiques locales, les perspectives à long terme (2000-2020) de consommation et d'approvisionnement en énergie primaire, sources non-commerciales comprises.

Un rapport donc, qui servira désormais de référence pour toutes les études énergétiques mondiales, en particulier celles qui s'interrogeront sur l'avenir du Tiers Monde.

« A frightening picture of the possible increase
in energy demand in Third World countries »
(The Times)

« Une étude qui a l'originalité de classer le Tiers
Monde en dix régions cohérentes et qui décrit
pour la première fois les énergies non-
commerciales »
(Le Monde)

« Une étude qui va à l'encontre de bon nombre
d'idées reçues »
(Le Figaro)

« Une étude qui suscite un vif intérêt et fournit
un éclairage nouveau sur la question des pays
en voie de développement »
(Le Matin de Paris)

« Pour la première fois, un chercheur s'est atta-
ché à mesurer l'ampleur des besoins du Tiers
Monde pour 2000 et 2020 »
(Ouest-France)

UN OUVRAGE BILINGUE FRANÇAIS-ANGLAIS — 276 PAGES — PRIX 70 F.

Publié pour la Conférence Mondiale de l'énergie
par **les Éditions Techniques et Économiques**
3, rue Soufflot 75005 Paris Tél : (1) 634 10 30